



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 501 - 537.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 537.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 17 (2ème partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal de la 17ème séance
(2ème Partie)

Mercredi 17 décembre, 10 heures

Président : M. M.A. Andrada (Argentino)

Questions traitées :

1. Onzième et dernier rapport du président de la Commission 5 (Document N° 458) (fin de la discussion).
2. Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction (Feuilles bleues - 10ème série - Document N° 479);
3. Article 3, paragraphe 1 b) de la Convention : Proposition N° 666, présentée par la France (Document N° 14);
4. Article sur les laissez-passer des Nations Unies dans l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Document N° 463);
5. Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction (Feuilles bleues - 7ème série - Document N° 467).

Délégations présentes :

République populaire d'Albanie; République Argentine; Rédération de l'Australie; Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Brésil; R.P. de Bulgarie; Royaume du Cambodge; Canada; Ceylan; Chine; République de Corée; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Haïti; République populaire de Hongrie; Inde; Irak; Irlande; Islande; Israël; Italie; Japon; Royaume hachémite de Jordanie; Laos; Liban; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; République des Philippines; République populaire de Pologne; Portugal; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; République populaire Roumaine; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse; République Syrienne; Tchécoslovaquie; Territoires d'Outre-mer de la République française; Territoires portugais d'Outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay, ~~Vénézuéla~~; Viêt-Nam; Yémen.

Afrique orientale britannique (Membre associé)

1. ONZIEME ET DERNIER RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 (Doc. N° 458)
(fin de la discussion)

Section 4 (page 3) et Annexe 2 (pages 7 et 8)

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Il faut noter, au sujet de l'Annexe 2 (projet de protocole) que le plafond des dépenses de l'U.I.T. pour les années 1954 à 1958 (parag. 1 de ce projet) est tout à fait inacceptable, étant donné qu'il s'élève à quelques 6.000.000 de fr. s., chiffre 50 % plus élevé que celui du précédent plafond des dépenses de l'U.I.T.

" Nous sommes résolument opposés à l'établissement d'un budget aussi extraordinairement enflé, tel qu'il apparaît dans l'Annexe 2. La Commission 5 n'a pas rempli sa tâche en le préparant et n'a rien fait pour économiser les fonds de l'U.I.T.

"Nous protestons de la même manière contre le paragraphe 2, qui permet de dépasser le maximum autorisé. Le paragraphe 3 prévoit que des sommes supplémentaires pourront être dépensées au-delà et par-dessus la limite. C'est illogique et inadmissible puisqu'une limite a été posée. Elle ne doit pas pouvoir être dépassée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires.

"Le Conseil d'administration ne devrait pas être autorisé à augmenter les dépenses. Il devrait, au contraire, s'efforcer de réduire systématiquement les frais de l'Union. Les décisions de la Conférence devraient exprimer clairement cette tendance. Rien de semblable n'apparaît dans ce protocole. Nous sommes donc contre l'Annexe 2 et voterons contre son adoption."

Le délégué de la R.P. Roumaine dit que sa délégation votera contre l'Annexe 2, parce que les chiffres qu'elle fixe pour le plafond sont exagérément élevés et représentent une augmentation de 50 % sur le plafond d'Atlantic City. En outre, plus du tiers du budget global est destiné aux dépenses de l'I.F.R.B., qui a créé 70 nouveaux postes, mesure qui ne répond pas du tout aux tâches de l'I.F.R.B. telles que les définit la Convention d'Atlantic City.

Le vote a lieu à mains levées. L'Annexe 2 est approuvée par 47 voix contre 9 et 2 abstentions.

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande qu'il soit pris note qu'il a voté contre l'adoption de l'Annexe 2.

Le délégué de la République populaire de Bulgarie a voté contre l'Annexe 2 pour les raisons qu'il a déjà exposées à la Commission 5.

Section 5 (page 3) et Annexe 3 (page 9).

Le Secrétaire général signale une petite difficulté administrative. Le Conseil d'administration a préparé, pour 1953, tout d'abord, un budget dans les limites du plafond d'Atlantic City, ensuite des estimations correspondant aux dépenses à effectuer au-dessus de ce plafond. Vous avez incorporé ces estimations au budget de 1953. Des relevés ont déjà été envoyés aux pays Membres en ce qui concerne le budget proprement dit, c'est-à-dire dans les limites du plafond de 4.000.000 francs suisses. Il va être nécessaire de leur envoyer de nouvelles notes pour couvrir les dépenses supplémentaires.

Comme l'Assemblée plénière a décidé que les demandes de reclassement déposées ici avant le 2 décembre auront été pour le budget de 1953, il est indispensable de procéder à une révision complète des comptes. Cette révision qui, pour certains Membres, conduira sans doute à des remboursements, sera assez longue et il sera très probablement impossible d'envoyer les nouveaux comptes avant la fin du premier trimestre 1953. Or, sous le régime de la Convention d'Atlantic City, l'intérêt des sommes dues commence à courir à partir du 1er janvier. Il ne serait, cependant, pas juste de faire payer aux Membres un intérêt pour les sommes dues au titre des estimations complémentaires et dont ils auront connaissance assez tard. Ce serait d'autant plus injuste que pendant près de six mois, il ne sera probablement pas utile de faire appel aux avances du gouvernement suisse pour faire face aux dépenses ordinaires.

Il propose donc que les sommes figurant sur les notes qui seront envoyées au cours du premier trimestre, comme conséquence de l'incorporation des estimations dans le nouveau budget ordinaire pour 1953, ne soient pas soumises à intérêt avant le 1er juillet 1953.

Le délégué de l'Italie appuie cette suggestion.

Le délégué de la Belgique aimerait savoir si la demande présentée par son pays le 5 décembre pour être inscrit dans une classe inférieure a été prise en considération pour le calcul des contributions de 1953. La Commission 5 a décidé qu'il était très normal que les Membres présentent leurs demandes d'inscription dans une classe inférieure jusqu'à la fin de la Conférence.

Le délégué de la Chine voudrait qu'il soit bien compris que les Membres ont entièrement le droit de demander une classe de contribution inférieure pendant toute la durée de la Conférence. Telle a été la décision de la Commission 5. L'Assemblée plénière a bien entendu toute latitude de changer cette décision, mais en calculant les notes, il ne faudrait pas faire de distinction entre les demandes d'inscription dans une classe inférieure reçues avant le 29 novembre et celles reçues entre cette date et la fin de la Conférence.

Le Secrétaire général déclare que de telles questions sont en dehors de sa compétence et n'affectent pas la suggestion qu'il a faite. Il a simplement demandé une indication de manière que le service financier du Secrétariat général sache ce qu'il doit faire.

Le délégué de la Suède, président de la Commission 5, attire l'attention sur la page 6 du document N° 416 (compte rendu de la 17^{ème} séance de la Commission 5) où il est dit qu'il est convenu que les comptes de 1953 seront établis sur la base des déclassements notifiés avant le 2 décembre 1952.

Le délégué de la Chine remercie le délégué de la Suède et dit qu'il a voulu qu'il soit clairement établi que le principe posé à l'article 14, paragraphe 5, de la Convention d'Atlantic City a été respecté et que les Membres peuvent présenter leurs demandes de déclassement pendant toute la durée de la Conférence de plénipotentiaires.

La suggestion du Secrétaire général est approuvée sans autre commentaire.

L'annexe 3 mise au vote à mains levées est approuvée par 52 voix contre 10 et 1 abstention.

Les délégués de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie demandent qu'il soit pris note dans le procès-verbal qu'ils ont voté contre l'Annexe 3.

Le délégué de la République populaire de Pologne déclare qu'il ne peut pas accepter le document N° 458 dans son ensemble et qu'en particulier il a voté contre les Annexes 2 et 3.

Le délégué de la Belgique déclare :

"La délégation de la Belgique s'est vue obligée de voter contre le projet de Protocole concernant le budget ordinaire de l'U.I.T. pour 1953 parce qu'il n'a pas été tenu compte de sa demande de déclassement en date du 5 décembre adressée au Secrétaire général de l'Union conformément aux droits conférés par l'article 14 paragraphe 5 de la Convention d'Atlantic City, qui est toujours en vigueur."

Le délégué de la République populaire d'Albanie déclare que sa délégation s'opposera à l'adoption du document N° 458 dans son ensemble.

Sous réserve des déclarations précédentes, le onzième et dernier rapport du président de la Commission 5 (Document N° 458) est approuvé.

2. PREMIERE LECTURE DES TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION
(Feuilles bleues - 10ème série. Document N° 479).

Le délégué de l'Egypte demande qu'il soit clairement établi que les conférences régionales dont parle l'Article 41 ne sont pas les mêmes que celles mentionnées sous le titre "Conférences administratives" dans le nouvel Article 10.

Avec cet éclaircissement, le document N° 479 est approuvé.

3. ARTICLE 3, paragraphe 1 C) de la CONVENTION
PROPOSITION N° 666 présentée par la France (Doc. N° 14)

A la demande de l'observateur de l'UNESCO, le délégué de la France, autour de la proposition, explique que, bien que la proposition N° 666 ait été rejetée par la Commission 3, il ne voit pas d'inconvénient à la présenter de nouveau pour qu'elle soit examinée par l'Assemblée plénière. Il estime que le texte proposé est une amélioration très nette du texte de la Convention d'Atlantic City, mais, puisque la question a été discutée à fond en Commission, le parti le plus sage est de mettre simplement la proposition aux voix, de façon à gagner du temps.

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'Uruguay sont d'accord avec le délégué de la France pour que la proposition soit mise aux voix immédiatement.

Une longue discussion s'ensuit et le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Cette question a déjà été discutée à la Commission 3. Par conséquent, la Commission de rédaction a agi correctement en prenant la décision de ne pas modifier l'Article 3.

"Cependant, étant donné que le délégué de la France soulève de nouveau cette question, je dois indiquer que dans l'Article 3, l'objet de l'Union est défini d'une façon claire et précise. L'Union internationale des télécommunications est une organisation technique et son objet est correctement défini dans la Convention. Dans la proposition N° 666 de la France il y a une phrase sur "l'échange des idées". L'U.I.T. ne peut pas se proposer des buts semblables. Notre tâche est d'assurer l'échange des télégrammes et des conversations téléphoniques. Nous insistons pour que l'ancien texte de l'Article 3 soit maintenu."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine fait la déclaration suivante :

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine considère que le texte de l'Article 3 doit être maintenu sans modification, tel qu'il existe actuellement dans la Convention en vigueur.

"L'objet de l'Union est clairement exprimé dans l'Article 3 de la Convention et il n'y a aucune nécessité de modifier ce texte qui est très clair.

"La proposition N° 666 de la France rend le texte de l'Article 3 de la Convention moins bon et confie à l'Union des tâches qui ne lui sont pas propres.

"Par conséquent, nous insistons pour que le texte de l'Article 3 de la Convention soit maintenu tel quel."

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que ce n'est certainement pas l'un des buts de l'Union que de s'occuper de la substance des communications échangées.

Le délégué de l'Argentine dit que la proposition N° 666 est basée en réalité sur une initiative de l'UNESCO - lettre circulaire N° CL/701 du 17 novembre 1952,- demandant aux pays d'appuyer certaines propositions, y compris la révision de l'Article 3 de la Convention d'Atlantic City pour tenir compte de "l'importance des télécommunications pour la libre diffusion des informations, qui est l'un des objectifs principaux de l'UNESCO".

La délégation argentine estime cependant que la proposition de l'UNESCO n'a pas de raison d'être, car le texte actuel de l'Article 3 est en tous points nettement meilleur. Il est, en particulier, de tendance beaucoup moins politique; il est assez large pour répondre à tous les besoins du public, tandis que le ~~texte~~ de l'UNESCO est restrictif et spécifique.

Dans les motifs de la proposition de la France, il est dit que le mot "public" a un sens trop restrictif. Mais ceci n'est qu'une question de style, car ce sens restrictif n'existe que dans la langue française. La délégation argentine estime que ce n'est pas une raison suffisante pour modifier le texte actuel.

Le délégué de l'Argentine appuie énergiquement le maintien du statu quo.

Le délégué de la France ne voit pas comment l'Union pourrait éviter d'avoir à traiter de l'échange des idées. Chaque télégramme, chaque conversation téléphonique ne contiennent-ils pas des idées ? La radiodiffusion n'est-elle pas presque exclusivement une question de semer des idées ? Il ne voit pas de raison de ne pas le dire clairement dans l'article qui traite de l'objet de l'Union et il demande que sa proposition soit mise aux voix.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"L'objet de l'Union a été défini d'une façon absolument claire et correcte à Atlantic City. Le texte en est clair et simple. Il indique que tous les moyens de télécommunications doivent être accessibles au maximum au public.

"Par conséquent, nous estimons qu'il ne faut rien changer à cet alinéa de l'article 3 et nous sommes d'avis de le maintenir tel qu'il est actuellement.

L'observateur de l'UNESCO déclare :

"J'ai demandé la parole simplement pour répondre à certaines délégations qui ont soulevé des observations au sujet de l'attitude de mon organisation en relation avec certaines propositions présentées à cette Assemblée. L'UNESCO est une institution spécialisée, soeur de l'U.I.T. et il peut bien se faire qu'elles aient des buts communs. L'UNESCO n'a fait que demander à ses États Membres, qui sont également Membres de l'U.I.T., de bien vouloir appuyer certaines propositions qui seraient présentées à cette Conférence étant donné que les dites propositions visent à réaffirmer des buts communs aux deux organisations."

Le délégué de la République des Philippines dit que la proposition N° 666 n'a rien à voir avec la politique. La politique consiste à légiférer et à gouverner dans l'intérêt de l'ordre public, ce qui n'intéresse pas l'Union.

Le délégué de l'Égypte estime que le texte existant de l'Article 3 est plus satisfaisant car il est moins restrictif. Il est en faveur du statu quo.

Le statu quo, mis au vote à mains levées, est maintenu par 34 voix contre 24 et 4 abstentions.

La proposition N° 666 est donc repoussée.

4. ARTICLE SUR LES LAISSEZ PASSER DES NATIONS UNIES DANS L'ACCORD ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'U.I.T. (Document N° 463).

Le document N° 463 et son annexe (Article 13 de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications) sont approuvés sans observation.

5. PREMIERE LECTURE DES TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION. (feuilles bleues - 7ème série. Document N° 467).

Page 2 - Résolution : Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de la Résolution d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences et des décisions subséquentes du Conseil d'administration.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"La délégation de l'U.R.S.S. considère que la résolution concernant l'approbation de la Résolution N° 203 du Conseil d'administration présentée dans le Document N° 467 est incorrecte et dénuée de fondement. Cette résolution invoque une décision du Conseil d'administration (Résolution n° 203), qui a été prise en violation de la disposition de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City qui fixait un terme pour les travaux du Comité provisoire des fréquences. La délégation soviétique au C.P.F. a déclaré, le 26 octobre 1949, qu'elle cessait de participer aux travaux de cet organisme et que l'administration des télécommunications de l'U.R.S.S. ne supporterait pas les frais relatifs aux travaux du C.P.F. après le 26 octobre 1949.

"La délégation de l'U.R.S.S. confirme maintenant cette déclaration; elle votera contre le projet de résolution présenté dans le document N° 467."

Cette résolution est alors mise aux voix et adoptée par 48 voix contre 9.

Page 3 - Résolution : Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de l'alinéa 3 (1) de l'article 14 de la Convention d'Atlantic City se rapportant à la participation des Membres et Membres associés aux frais des conférences et réunions.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" La délégation de l'U.R.S.S. confirme la déclaration faite antérieurement par l'administration des télécommunications de l'U.R.S.S. concernant son refus de participer aux frais de la Conférence de Florence-Rapallo et de la Commission technique du plan, après le 15 octobre 1949, ainsi qu'aux frais découlant de la résolution N° 10 de la C.A.E.R. (Genève, 1951).

" Nous avons déjà indiqué nos motifs pendant la discussion de cette question à la Commission 5.

" La délégation soviétique considère que le projet de résolution présenté dans le document N° 467 est incorrect et dénué de fondement. Elle votera contre son approbation."

La résolution est alors mise aux voix et adoptée par 52 voix contre 9.

Pages 4 - 5 - Résolution : Contributions contestées en raison de divergence d'interprétation de l'alinéa 3 (2) de l'article 14 de la Convention d'Atlantic City se rapportant à la participation des exploitations privées reconnues aux frais des conférences et réunions.

Cette résolution est adoptée par 48 voix contre 1 et 8 abstentions.

Page 6 - Résolution : Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de l'article 15, paragraphe 5, de la Convention d'Atlantic City se rapportant à la répartition des frais dus à l'utilisation des langues dans les conférences et réunions.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" La délégation de l'U.R.S.S. estime que le projet de résolution relatif à la répartition des frais se rapportant à l'utilisation des langues dans les conférences est incorrect et contraire au paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention.

" La délégation de l'U.R.S.S. confirme la déclaration faite antérieurement par l'administration des télécommunications de l'U.R.S.S. indiquant qu'elle n'acceptera de supporter que les frais d'utilisation des langues française et russe à la C.A.E.R. (Genève 1951) et qu'elle refuse de participer aux frais résultant de l'utilisation d'autres langues.

" Nous avons également indiqué nos raisons à la Commission 5. La délégation de l'U.R.S.S. votera contre le projet de résolution présenté."

La résolution est mise aux voix et adoptée par 42 voix contre 11 et 4 abstentions.

Page 8 - Résolution : Contributions à verser à l'administration des Pays-Bas à la suite de l'abandon de La Haye comme siège de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de 1950.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Nous ne discutons pas la dette de l'Union vis-à-vis de l'administration hollandaise. Néanmoins, la résolution N° 215 du Conseil d'administration est contraire à l'article 14 de la Convention.

" La délégation de l'U.R.S.S. confirme la déclaration faite auparavant par l'administration des télécommunications de l'U.R.S.S. concernant son refus de participer aux frais de préparation de la Conférence extraordinaire de La Haye, étant donné que l'administration des télécommunications de l'U.R.S.S. n'a pas donné son consentement à sa participation à cette conférence, mais, au contraire, s'est prononcée contre cette réunion.

" Nous voterons contre le projet de résolution présenté."

Cette résolution est mise aux voix et adoptée par 45 voix contre 8 et 5 abstentions.

Page 10 - Résolution : Traitements, indemnités de cherté de vie et indemnités d'expatriation.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare :

" Ma délégation s'est réservé le droit, à la Commission 5, de revenir sur la question des émoluments du Secrétaire général. Nous estimons qu'en sa qualité de chef d'une importante organisation, il doit recevoir un traitement légèrement plus élevé que les autres hauts fonctionnaires de l'Union. La différence pourrait être assez faible mais elle suffirait à indiquer la position du Secrétaire général dans la hiérarchie administrative sans l'habiliter pour cela à exercer un contrôle dans le domaine technique. Nous proposons qu'il reçoive un traitement de 53.000 francs suisses par an."

La proposition du Royaume-Uni est appuyée par les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et de l'Argentine.

Mise aux voix, cette proposition est approuvée par 23 voix contre 13 et 14 abstentions.

M. Valensi, directeur du C.C.I.F., demande si la décision qui vient d'être prise implique la création d'une nouvelle classe, ou une augmentation du traitement des fonctionnaires de classe A.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord explique que sa proposition vise exclusivement le cas du Secrétaire général. Elle consiste à lui assurer un traitement légèrement plus élevé afin de reconnaître sa situation particulière.

M. Valensi demande que cette explication figure au procès-verbal, à savoir que le Secrétaire général et les directeurs des C.C.I. sont tous fonctionnaires de classe A, mais que le Secrétaire général recevra un traitement plus élevé que les autres fonctionnaires de classe A.

Le délégué de l'Argentine déclare que puisque le Secrétaire général est au sommet de la hiérarchie, il doit être placé dans une classe spéciale. Il propose que les mots "Secrétaire général" soient mis en tête du tableau dans la résolution en discussion, au-dessus de la classe A, le reste du tableau restant sans changement.

Le Président ayant fait remarquer que l'idée de la proposition du Royaume-Uni était seulement d'assurer au Secrétaire général un traitement légèrement plus élevé, le délégué de l'Argentine demande à celui du Royaume-Uni s'il est opposé à sa proposition.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord répond qu'il n'y voit pas d'objection.

Le délégué de la Tchécoslovaquie rappelle qu'il y a eu de longues discussions à la Commission 3 sur les responsabilités des directeurs des C.C.I. Des propositions ont été avancées pour les mettre sous l'autorité du Secrétaire général; elles ont toutes été rejetées. La création d'une nouvelle classe pour le Secrétaire général signifierait un renversement de cette décision. La délégation de la Tchécoslovaquie y est nettement opposée.

Répondant au délégué des Etats-Unis, le Secrétaire général explique que les mots "traitements proprement dits" au paragraphe 1 a) de la Résolution signifient les traitements nets, non compris les indemnités.

La résolution sur les traitements, les indemnités de vie chère et d'expatriation, y compris l'amendement de l'Argentine, est mise aux voix et adoptée par 32 voix contre 1, avec 15 abstentions.

Page 12 - Résolution : Etude des traitements du personnel de l'Union.

Le délégué de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclare :

" Dans le projet de résolution que nous sommes en train d'examiner figure une indication sur la possibilité de réviser les échelles de base des traitements adoptés par la Conférence.

" Nous considérons que l'échelle des traitements ne doit être ni révisée ni modifiée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires. Nous nous basons sur le fait que cette Conférence doit adopter le plafond des dépenses de l'Union. L'établissement d'un plafond pour les dépenses ordinaires crée la stabilité et donne aux Membres de l'Union une idée claire en ce qui concerne leur participation aux dépenses. Ce plafond ne doit être dépassé en aucune circonstance.

" En partant de cela, nous nous prononçons catégoriquement contre cette résolution et nous voterons contre son approbation."

Le délégué de la Franco se montre embarrassé par la résolution. Le paragraphe 1, sous considérant, impose au Conseil d'administration une tâche bien ingrate. Il implique la possibilité de reviser totalement l'échelle de base des traitements et la nécessité de se livrer à une étude approfondie des qualifications des fonctionnaires de l'Union. Il est exact que certains fonctionnaires hautement qualifiés, principalement dans les classes 1 et 2, sont mis par l'échelle actuelle dans une situation quelque peu difficile. Le Conseil pourrait et devrait faire quelque chose pour eux. Mais la résolution va beaucoup plus loin. Elle donne à tous les membres du personnel une voie par où ils peuvent faire passer des revendications variées, ce qu'ils ne manqueront pas de faire, au grand déplaisir du Conseil d'administration. Il trouve que la résolution est troublante, sinon dangereuse.

Le Secrétaire général de l'U.I.T. fait la déclaration suivante :

" Je vais faire perdre un peu de temps à la Conférence. La résolution que vous examinez va décevoir profondément le personnel. Il s'attendait à mieux, parce que les études que le Conseil avait fait entreprendre, les comparaisons des échelles des Nations Unies et de l'U.I.T. avaient éveillé chez lui beaucoup d'espairs. Il s'était dit : comme l'U.I.T. est la seule institution spécialisée de Genève dont l'échelle des traitements diffère de celle des Nations Unies, il est certain que la Conférence de Buenos Aires va faire disparaître cette inégalité. En fait que va-t-il arriver ? Nous reviendrons à Genève et, au lieu de la péréquation attendue, nous n'apporterons rien sinon une résolution qui, quand on l'analyse de très près, signifie qu'il n'y a rien de fait jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il est certain en effet, si l'on attend que la majorité des Membres de l'Union se décide à adopter une échelle de traitements qui serait préparée par le Conseil, lequel ne s'attaquera sûrement pas à la question ni en 1953, ni peut-être en 1954, que la situation reviendra devant la prochaine Conférence de plénipotentiaires comme elle est venue devant celle-ci. J'ai examiné l'ensemble des avantages que vous avez accordés au personnel. Cet ensemble d'avantages, si l'on y regarde d'un peu plus près, représente bien peu de chose pour la grande majorité des fonctionnaires de l'Union. Voyons-les un à un : indemnités pour instruction des enfants, cela concerne uniquement les fonctionnaires recrutés internationalement c'est-à-dire les fonctionnaires qui ont les traitements les plus élevés; amélioration de la situation de la classe 8 : cela concerne trois employés; reclassement : cela intéresse peut-être une demi-douzaine de personnes.

"On aura donc fait quelque chose pour très peu de monde, on aura dépensé relativement beaucoup d'argent, on aura déçu énormément de personnel, on aura créé encore des inégalités entre le personnel recruté sur place et le personnel venant de l'extérieur, qui jouit déjà d'avantages particuliers, tels que les congés dans les foyers, qui ne sont pas négligeables; bref, on aura élargi un fossé qui crée déjà une certaine gêne peu favorable à une bonne administration et je voudrais bien que mon successeur ne se trouvât pas en présence des difficultés que j'ai rencontrées pendant les trois ans que j'ai passés à la tête de l'Union.

"Je crois que la sagesse, si vraiment vous aviez envie de faire quelque chose, aurait été d'accomplir une des tâches que la Convention donne à la Conférence de plénipotentiaires : établir une nouvelle échelle de traitements. J'ai proposé à la Commission 5 une échelle de traitements nouvelle qui ne différerait pas beaucoup de l'ancienne, qui en différerait uniquement par l'adjonction de deux échelons nouveaux à chaque classe, autrement dit parce que j'allongeais un petit peu l'échelle de chaque fonctionnaire. Cela permettait à tous les fonctionnaires de toutes les classes jusqu'à la classe D incluse d'avoir quelque chose de tangible à un moment donné de leur carrière, cela permettait aussi en augmentant le nombre d'échelons de corriger le défaut capital du système actuel qui amène le Secrétaire général à demander au Conseil, je ne dirai pas chaque année, mais de temps à autre, des emplois de grade plus élevé pour les fonctionnaires qui plafonnent et qui malgré tout ont bien droit à un avancement. Ce mérite est si peu contesté que le Conseil d'administration n'a jamais refusé les postes qui ont été demandés de la sorte et que même, contre mon avis, à sa dernière session, il a accordé un emploi de grade plus élevé à un organisme uniquement parce que le fonctionnaire intéressé était inscrit à un tableau d'avancement.

"Vous pourriez adopter l'échelle que j'avais proposé à la Commission 5. Elle ne coûte pas cher, elle coûterait pour 1953 : 70.000 francs; pour 1954 : 113.000 francs; pour 1955 : 156.000 francs; pour 1956 : 197.000 francs; pour 1957 : 241.000 francs. Et vous pourriez l'accorder sans avoir à modifier le plafond des dépenses. Pourquoi le pourriez-vous ? Parce qu'on pourrait prendre l'argent nécessaire pendant les premières années, d'abord sur ce que j'appellerai cette poussière d'avantages que l'on a accordée, poussière si ténue que les bénéficiaires ne la sentiront pas et aussi, en partie, sur le versement que vous avez prévu pour l'assainissement du fonds de pension. Cet assainissement, au lieu de se faire à la cadence de 100.000 francs par an, pourrait se faire

à la cadence de 50.000 francs; il ne faut pas oublier que la somme énorme à verser pour l'assainissement du fonds de pension provient en partie de ce que le Conseil d'administration avait affilié à l'ancien fonds deux fonctionnaires de grade très élevé, si bien que l'on peut dire encore que c'est le petit personnel des cadres moyens qui fait les frais de ces opérations. Je sais bien que la Commission 5, lorsqu'elle a entendu mes propositions, a dit : pourquoi ne les avez-vous pas faites devant le Groupe de travail ? Pourquoi ? Parce que j'avais d'abord établi une proposition que le Président du Groupe n'a pas acceptée pour la raison très simple qu'il en préparait lui-même une autre à laquelle je me suis ensuite rallié. Celle-ci a eu le sort que l'on connaît : elle a été rejetée par le Groupe. N'ayant malheureusement pas pu assister aux deux dernières séances du Groupe, parce que j'étais rappelé dans une autre Commission, je n'ai eu connaissance de ces décisions finales que très peu de temps avant la réunion de la Commission 5. C'est alors que j'ai bâti une échelle qui ne coûtait pas plus cher que les sommes prévues par le Groupe et qui rapprochait notre personnel de celui des Nations Unies et qui, de plus, évitait les défauts de l'échelle actuelle et cette poussée vers les emplois de grade élevé que l'on critique avec raison. Pourquoi donc, au lieu de cette résolution, qui, je crois, ne donne satisfaction à personne, et qui n'a certainement pas été acceptée de gaîté de coeur par la Commission 5, n'en établiriez-vous pas une autre et ne diriez-vous pas qu'à partir de la Classe D, le Conseil d'administration aura le choix entre cette échelle et celle qui figure dans le projet de résolution. Il pourrait l'appliquer après avoir étudié à fond le budget et constaté qu'il est possible de l'adopter en restant dans les limites du plafond. Le personnel aurait ainsi le sentiment que quelque chose a été fait pour lui, qu'il n'est plus aussi loin du personnel des Nations Unies et qu'on ne lui apporte pas simplement des promesses à long terme.

"Je m'excuse d'être intervenu de nouveau à la fin de la Conférence, mais j'espère que mon intervention n'est pas trop tardive. Il y a d'ailleurs un précédent. A Atlantic City, on a établi les échelles de traitements tout à fait in extremis. Malgré cela, elles n'étaient pas si mal venues, puisqu'elles ont donné satisfaction au personnel pendant près de 5 ans.

"Je fais un voeu, c'est que quelqu'un d'entre vous veuille bien reprendre sous forme de proposition la suggestion que je vous fais."

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que les déclarations du délégué de la France et du Secrétaire général méritent d'être examinées. Si le Secrétaire général pouvait préparer un document montrant les incidences financières de la nouvelle échelle, il serait peut-être possible

de l'examiner à la prochaine séance. Il est vraiment regrettable que l'Assemblée plénière ait passé tant de temps sur des questions étrangères à son programme essentiel, en reléguant des décisions d'une telle importance à l'issue des dernières séances de la Conférence.

Le délégué de la France regrette d'avoir parlé. Le Secrétaire général vient, pour ainsi dire, de dicter son testament. Il a pris la défense de son personnel et c'est tout à son honneur : un chef, avant de quitter une grande maison, pense à son personnel. Le sentiment est des plus louables, mais les arguments qu'il a fournis n'ont pas été convainquants : au contraire, ils ont rendu le délégué de la France tout à fait favorable à la résolution qu'il avait d'abord mise en doute. Loin de suivre le Secrétaire général, il votera pour la résolution exactement comme elle est.

On semble avoir perdu de vue que ces jours-ci un bon nombre de pays ont glissé du haut de l'échelle des contributions au milieu, et du milieu en bas. Cela prouve que l'Union ne peut se permettre aucune dépense en ce moment.

L'alignement des traitements du personnel de l'U.I.T. sur ceux des Nations Unies était un beau rêve, mais il ne faut pas regretter qu'il se soit évanoui. En fait, aucune assimilation n'est possible. M. Laffay n'insiste pas sur les raisons, mais se contente de signaler que l'Union présente l'énorme avantage d'un long passé qui est une garantie de son avenir. Il souhaite, bien entendu, que les Nations Unies jouissent d'une existence aussi longue, mais cette espérance ne peut pas recevoir de garantie actuellement. Un fonctionnaire de l'Union est assuré de son avenir et cela est une suprême garantie.

M. Valensi, directeur du C.C.I.F. déclare qu'il prend la parole comme président de la Commission de contrôle financier. Le personnel sera très sensible à deux mesures prises par la Conférence, d'abord un projet de résolution sur le reclassement des emplois qui éliminera certaines anomalies et ensuite l'attribution d'un crédit - sans doute le crédit le plus élevé que le permet l'état actuel des finances des différents pays - au Conseil d'administration, qui en fera certainement le meilleur usage. Une échelle des traitements n'est pas autre chose qu'un cadre et il est sûr que le personnel sera reconnaissant si ce cadre contient un portrait authentique qui corresponde à de vraies responsabilités.

La résolution relative à une étude des traitements du personnel de l'Union est mise aux voix et approuvée par 29 voix contre 9 et 16 abstentions.

Page 13 - Résolution : allocation d'une indemnité pour frais d'étude des enfants.

Approuvée sans discussion.

Pages 14 et 15 - Résolution : Fonds de pension et Caisse de pensions.

Approuvée sans discussion.

Page 16 - Recommandation : Recrutement du personnel de l'Union.

Approuvée sans discussion.

La séance est levée à 20 heures 20.

Le Rapporteur :

H. Hoaton

Le Secrétaire général :

L. Mulatier

Le Président :

M.A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 502-F
21 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 18 (1ère partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal de la 18ème séance

(Première partie)

Jouidi, 18 décembre 1952 à 9 heures

Président : M. M.A. Andrada (argentine)

Sujet traité : Examen des textes soumis en première lecture par la Commission de rédaction - 8ème et 9ème série - (Documents bleus N°s 468 et 478) (Annexes à la Convention, résolutions, protocoles).

Présents:

Afghanistan; Albanie (République populaire d'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Cambodge (Royaume du); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; El Salvador (République de); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Inde (République de l'); Irak; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume hachémite de); Laos (Royaume du); Liban; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Pologne (République populaire de); Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); République populaire hongroise; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outremer de la République française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'outremer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (Etats-Unis de); Viêt-Nam (Etat du); Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles; Afrique Orientale Britannique.

EXAMEN DES TEXTES SOUMIS EN PREMIERE LECTURE PAR LA COMMISSION DE REDACTION - 8ème et 9ème série - (Documents bleus N^{os} 468 et 478).

1. L'Assemblée procède à l'examen de la 8ème série (Doc. N^o 468) des textes soumis en première lecture par la Commission de rédaction.

Annexe 1 à la Convention (page 3)

Annexe 1 bis(page 6)

2. Le délégué de l'Argentine déclare ce qui suit:

"Dans l'Annexe 1 dont nous commençons l'examen, les pays suivants ne figurent pas: Iran, Panama, Uruguay et Yémen. Ces pays ont été exclus de la liste par la Commission de Rédaction, conformément aux instructions données par la Commission 3. La raison de cette omission est la suivante: ces pays, pour des raisons fortuites, sans doute, ne se sont pas pliés à toutes les exigences stipulées par la Convention pour être considérés comme Membres de l'Union.

3. "Cependant, étant donné que l'Article 16 de la Convention ne fixe aucun délai pour la ratification et qu'en outre ces pays ont manifesté à plusieurs reprises leur désir d'appartenir à l'U.I.F., ainsi qu'en fait foi la présence à cette Conférence de trois d'entre eux, la délégation argentine, s'inspirant des principes de collaboration auxquels fait allusion notre Convention et prenant acte du précédent d'Atlantic City, se permet de proposer à l'Assemblée plénière de décider que ces quatre pays seront inclus dans l'Annexe de la Convention, dans le sentiment que cette mesure renforcera le caractère international de l'Union qui nous tient tant à coeur."

4. Le délégué de l'Egypte est d'avis que les noms des pays en cause doivent figurer à l'Annexe 1, mais pour d'autres raisons.

La Commission 3 a demandé à la Commission de rédaction d'inclure dans l'Annexe 1 les noms des pays qui ont signé et ratifié la convention d'Atlantic City, mais son intention n'était certes pas de supprimer de cette liste des noms de pays qui figuraient déjà sur celle approuvée à Atlantic City. Du reste, dans la Convention qui a été rédigée ici à Buenos Aires, il n'est nullement spécifié que si un pays ne ratifie pas la Convention on doit supprimer son nom de la liste. Peut-être pourrait-on ajouter une note mais le nom des pays en cause doit continuer à figurer à l'Annexe.

5. Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord demande que le nom de la Lybie soit inclus à l'Annexe 1. A ce propos, il rappelle qu'il y a relativement peu de temps que ce pays a été accepté dans l'Union à la majorité des deux tiers des Membres, et que, depuis, il n'a pu adhérer à la Convention d'Atlantic City. Si son nom n'est pas inséré à l'Annexe 1, il se pourrait que, conformément à

l'Article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la Convention, ce pays soit obligé de présenter une nouvelle demande d'admission, et que le Secrétaire général soit de son côté obligé d'effectuer une consultation des Membres, comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande.

6. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit:

"Au moment où l'on examine l'Annexe 1, la délégation de l'Union Soviétique présente pour étude la proposition de l'U.R.S.S., publiée sous le N° 324.

7. "Nous proposons qu'au lieu du nom "Chine", le nom "République Populaire Chinoise" figure dans l'Annexe 1. Cela doit être fait, étant donné que la République Populaire de Chine a été constituée depuis le 1er octobre 1949. Il faut donc indiquer exactement le nom de ce pays dans l'annexe 1".

8. Le délégué de l'Uruguay fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'Uruguay remercie l'honorable délégation argentine pour sa généreuse proposition.

9. "Elle ne veut cependant pas obtenir par la voie de la concession ce qui lui revient de droit.

10. "En effet, l'Uruguay, pays dont le nom figurait dans l'Annexe 1 de la Convention d'Atlantic City, qui a participé aux discussions et aux votes de cette Conférence de Buenos Aires, a été exclu de la liste des pays qui acquerront en signant et ratifiant cette Convention la qualité de Membres de l'Union.

11. "On ne peut pas alléguer que la raison de cette exclusion soit la non-ratification de la Convention d'Atlantic City par l'Uruguay. Nous ne connaissons pas le règlement qui ne permet de mentionner dans l'Annexe que les pays ayant ratifié cette Convention.

12. "Par ailleurs, la jurisprudence se montre favorable à la position de notre pays : il est facile de rappeler que de nombreux pays qui

n'avaient pas ratifié la Convention du Caire ont été inclus dans l'annexe 1 de la Convention d'Atlantic City. Cette inclusion a été logique, puisque ces nations avaient participé à la conférence et signé sa convention.

13. " Je pose la question: quel est le motif en vertu duquel la façon de faire qui a prédominé à Atlantic City a été modifiée ?

14. "L'exclusion de l'Uruguay nous a profondément surpris. Elle a eu lieu subitement, sans qu'aucune explication n'en soit donnée.

15. "A la suite de ce que nous venons de déclarer, nous demandons, M. le Président, pour que nos doutes soient dissipés, qu'il nous soit répondu aux questions suivantes:

"a) quelles sont les justifications légales ou juridiques, ou à défaut les arguments de fait, qui sont à la base de l'exclusion de l'Uruguay de la Liste des pays de l'annexe 1 ?;

"b) dans quelle situation se trouvera ce pays une fois qu'il aura signé la Convention de Buenos Aires et l'aura ratifiée conformément à l'article 16 ? L'article 49 de la Convention stipule que la Convention s'appliquera à tous les pays qui l'ont ratifiée. Si l'Uruguay la ratifie, à quel titre devra-t-il en assumer les obligations ? Comme Membre ? Comme Membre associé ? Conformément à l'article 1, complété par l'annexe 1, cela ne pourrait être ni l'un ni l'autre. Notre avis est que si l'on nous ferme les portes de l'Union, nous ne serons pas tenus à remplir les engagements de la Convention et notre pays ne se considérera comme lié par aucune obligation qui en dérive.

16. "Nous demandons par conséquent, M. le Président, qu'il soit répondu aux questions que nous avons posées."

17. Le Président rappelle que la Commission 3 a donné comme directive, au point 2 du Document N° 405, que "l'annexe 1 ici mentionnée doit être modifiée de façon à contenir la liste de tous les pays qui, au 20 décembre 1952 ont, ou bien signé et ratifié la Convention d'Atlantic City, ou bien y ont adhéré". Le texte espagnol, toutefois, ne rend pas très bien ces directives et les difficultés proviennent peut-être de ce fait.

18. Le délégué de l'Uruguay dit qu'en effet il s'est fondé sur le texte espagnol. Il considère cependant être en droit de poser les questions qu'il a énumérées tout à l'heure et quelles que soient les directives données à la Commission.

19. Le délégué de la France, Président de la Commission de rédaction, déclare qu'il est surtout soucieux de trancher pratiquement et rapidement la question.

20. Selon lui, l'Annexe 1 doit comporter non seulement le nom des pays qui y sont actuellement indiqués, mais également les quatre pays dont les noms ont été omis. Ces pays signeront la Convention conformément à l'Article Premier, car leurs pouvoirs pour ce faire sont réguliers. Ils auront, d'autre part, conformément à l'Article 17, deux ans, après l'entrée en vigueur, pour ratifier la Convention.

21. Le délégué de la R.P. Hongroise demande que l'Annexe 1 mentionne le nom exact de son pays, soit "République populaire hongroise" (et non République populaire de Hongrie.)

22. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que la Conférence d'Atlantic City a décidé que tous les pays qui figuraient à l'Annexe 1 et qui signent et ratifient la Convention peuvent devenir Membres de l'Union. Il semble qu'il y ait un malentendu. La liste qui figure à l'Annexe 1 du document N° 468 n'est pas une liste des Membres de l'Union, mais des pays qui peuvent le devenir, en signant, ratifiant ou adhérant à ladite Convention. Dans ces conditions, ils n'existe aucun doute que les quatre pays en cause doivent figurer sur cette liste.

23. Au surplus, il y aurait lieu d'ajouter le nom de la Lybie, car la Conférence a reconnu que ce pays peut signer et ratifier la Convention.

24. Le délégué de l'Irak considère que l'exclusion des quatre pays en cause constituerait une sanction morale, puisqu'ils étaient antérieurement Membres. Or, on ne peut prendre une sanction sans qu'une décision intervienne et par le simple fait que la Convention n'a pas été ratifiée.

25. D'autre part, si l'on exclut ces pays de l'Annexe 1, il faudra modifier l'Article Premier de la Convention. Si l'alinéa a) du paragraphe 2

de l'Article Premier ne s'applique pas à eux, il est évident que l'alinéa b) ne s'y applique pas non plus, alors que ces pays étaient antérieurement Membres de l'Union.

26. En conclusion, l'orateur demande que les 4 pays en cause soient mentionnés dans l'Annexe 1 et que des mesures soient prises pour les inviter à remplir toutes les formalités pour la ratification de la Convention.

27. Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare ce qui suit :

"L'Annexe 1 indique les noms des pays - je souligne "des pays". Le grand pays situé à l'Est de l'Asie, le pays habité par le grand peuple chinois, s'appelle "République populaire de Chine". C'est le nom exact de ce pays et il faut l'indiquer dans l'Annexe 1."

28. Le délégué de l'Inde demande que son pays soit mentionné dans l'Annexe de la manière suivante : "Inde (République de l')".

29. Les délégués du Pakistan, de l'Italie et du Liban appuient la proposition d'inclure l'Iran, le Panama, l'Uruguay et la Lybie dans la liste de l'Annexe 1.

30. Il en est ainsi décidé.

31. Il est procédé au vote à mains levées.

La proposition de l'U.R.S.S. d'inclure la Chine dans l'Annexe 1 sous le nom de "République populaire de Chine" est rejetée par 37 voix contre 10 et avec 7 abstentions.

32. Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare ce qui suit :

"La délégation tchécoslovaque estime qu'il n'est pas juste de voter sur la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. visant à indiquer le nom exact de la "République populaire de Chine" dans l'Annexe 1. Il s'agit d'un nom exact d'un pays. C'est un nom sur lequel on ne peut pas procéder à un vote. Il faut seulement l'indiquer. Il n'existe qu'une Chine à savoir la "République populaire de Chine".

33. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'U.R.S.S. considère que la décision prise par la Conférence est incorrecte. Elle est incorrecte, car il n'existe qu'une seule Chine, c'est-à-dire la République Chinoise.

"Ce fait est universellement connu, et par conséquent, le nom de ce pays doit être inscrit correctement dans l'Annexe 1.

"La Conférence n'a aucune raison pour renoncer à la procédure ordinaire, c'est-à-dire d'appeler un pays comme il s'appelle réellement.

"Nous insistons pour que dans l'Annexe 1 figure "République Populaire Chinoise".

"En même temps, la délégation de l'Union Soviétique estime nécessaire de déclarer ce qui suit :

"Dans le projet de l'Annexe 1 sont indiqués les pays auxquels on a en vue d'accorder le droit de signer la Convention.

"La délégation de l'Union Soviétique s'oppose catégoriquement à ce que le droit de signer la Convention soit accordé aux gens du Kuomintang illégalement présents à cette Conférence, car ils ne représentent pas en réalité la Chine et ne peuvent pas agir en son nom.

"Le droit de signer la Convention ne peut être accordé qu'aux représentants légitimes de la Chine, c'est-à-dire aux représentants désignés par le Gouvernement Populaire Central de la République Populaire Chinoise.

"La délégation de l'U.R.S.S. s'oppose à ce que le Viêt-Nam de Bao-Dai et la Corée du Sud soient inclus parmi les Membres de l'U.I.T. car leurs gouvernements sont des gouvernements-marionnettes et ne représentent pas des Etats souverains. Nous nous opposons à ce que le droit de signer la Convention soit accordé aux gens de Bao-Dai et aux gens de Syngman-Rhee, car ils ne représentent pas le Viêt-Nam et la Corée; nous insistons pour que le soi-disant "Etat du Viêt-Nam" et la soi-disant "République de Corée" soient exclus de l'Annexe 1.

" La République Démocratique Allemande, qui a adhéré à la Convention conformément à la procédure établie par le Protocole additionnel, est Membre de l'U.I.T. et, par conséquent, doit être incluse dans la Liste de Pays qui figure dans l'Annexe 1.

" Etant donné que la République démocratique allemande n'a pas été invitée à la Conférence de plénipotentiaires et étant donné qu'elle n'est pas incluse dans l'Annexe 1, l'Allemagne occidentale ne peut pas être Membre de l'U.I.T. Nous nous opposons à sa qualité de Membre et nous insistons pour que l'Allemagne occidentale soit exclue de l'Annexe 1.

" Les représentants des autorités de Bonn ne représentent pas et ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne, et étant donné que les représentants de la République démocratique allemande n'ont pas été invités à la Conférence de plénipotentiaires, la participation des représentants de Bonn à la Conférence de plénipotentiaires est illégale et le droit de signer la Convention ne peut pas leur être accordé.

" Pour les raisons indiquées, nous voterons contre l'approbation de l'Annexe 1."

34 Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare ce qui suit :

" La délégation de la R.P. de Bulgarie estime injuste la décision prise par l'Assemblée plénière, étant donné que le nom vrai de la Chine est "République populaire de Chine".

" Notre délégation s'associe pleinement à la déclaration faite par la délégation de l'Union Soviétique au sujet de la signature de la Convention de Buenos Aires. Les représentants du Kuomintang, du Viêt-Nam de Bao-Daï, de la Corée du Sud et de l'Allemagne de l'Ouest n'ont aucun droit de signer cette Convention.

" Notre délégation votera contre l'Annexe N° 1."

35. Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine fait la déclaration suivante :

" La délégation de la R.S.S. d'Ukraine n'approuve pas la décision incorrecte de l'Assemblée qui a rejeté la proposition de l'Union Soviétique

d'inscrire dans l'Annexe 1 le nom exact d'un pays, c'est-à-dire la République Populaire Chinoise.

" La République Populaire Chinoise a été créée le 1er octobre 1949 et la Conférence de plénipotentiaires doit prendre en considération ce fait et corriger le nom de ce pays dans la Convention.

" Nous nous opposons à ce que l'on accorde aux gens du Kuomintang le droit de signer la Convention, car les seuls représentants légitimes de la Chine sont les représentants du Gouvernement populaire central de la République Populaire Chinoise. Nous nous opposons aussi à ce que l'on inclue dans l'Annexe 1 la soi-disant "République de Corée" et le soi-disant "Etat du Viêt-Nam".

" Les gens de Syngmann-Rhee et de Bao-Daï, présents à la Conférence, ne représentent pas en réalité la Corée et le Viet-Nam et, par conséquent, n'ont pas le droit de signer la Convention.

" Nous nous opposons aussi à ce que l'on accorde le droit de signer la Convention aux représentants des autorités de Bonn. Comme on le sait, les représentants des autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne et n'ont pas le droit de signer la Convention en son nom. Pour ces raisons, nous voterons contre l'adoption de l'Annexe 1."

36. Le délégué de la R.P. de Pologne déclare ce qui suit:

" La délégation de la République populaire de Pologne adhère pleinement à la déclaration faite par l'honorable délégué de l'U.R.S.S. sur la question de la participation à cette conférence et de l'octroi du droit de signature des actes finals de la Conférence aux représentants du Kuomintang, de la Corée du Sud, du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la soi-disant République Fédérale d'Allemagne.

37. " En ce qui concerne la Chine, nous considérons qu'il faut l'inscrire dans la liste des pays sous son vrai nom, c'est-à-dire "République Populaire Chinoise". Cette question ne peut pas faire l'objet d'un vote. Cependant, s'il existe quelques doutes sur cette question, il faut non pas

procéder à un vote, mais que le Secrétaire général s'adresse au Gouvernement réel de la "République Populaire Chinoise et le consulte sur la question mentionnée."

38. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare ce qui suit :

" Notre délégation adhère pleinement à la déclaration de l'Union Soviétique sur la nécessité de nommer la Chine par son vrai nom, c'est-à-dire "République Populaire Chinoise", et sur l'illégalité qu'il y a à accorder le droit de signer la Convention aux représentants du Kuomintang ici présents.

" Nous considérons qu'il est incorrect d'inclure dans l'Annexe I les soi-disant "République de Corée" et "Etat du Viêt-Nam", car les gens de Syngmann-Rhee et de Bao-Daï ne représentent ni la Corée, ni le Viêt-Nam. Par conséquent, ils ne peuvent signer la Convention en leur nom.

" Nous déclarons aussi que les autorités de Bonn, qui ne représentent pas toute l'Allemagne, ne peuvent pas agir en son nom.

" Dans ces conditions, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie votera contre l'approbation de l'Annexe 1."

39. Le délégué de la R.P. Hongroise déclare que sa délégation est d'accord, sur tous les points, avec le délégué de l'Union Soviétique. La décision que l'Assemblée plénière vient de prendre est injuste et la délégation hongroise votera contre l'adoption de l'Annexe 1.

40. Le délégué de la R.P. Roumaine déclare ce qui suit :

" La délégation de la République populaire Roumaine considère la décision de l'Assemblée plénière concernant la proposition N° 324 de l'Union Soviétique comme injuste.

" Il est un fait, connu par tout le monde, que, depuis le 1er octobre 1949, a été constituée la République Populaire de Chine. La dénomination officielle de la Chine est donc : "République Populaire de Chine".

" Etant donné que dans l'Annexe 1, les pays doivent être inclus sous

leurs noms officiels, il est tout à fait logique et juste qu'on donne dans cette Annexe la dénomination officielle de la République Populaire de Chine.

" La délégation de la République Populaire Roumaine se rallie pleinement au point de vue exprimé par l'honorable délégué de l'Union Soviétique concernant la signature de la Convention par la Chine du Kuo-mintang, le Viêt-Nam de Bao-Daï, la soi-disant Corée du Sud et l'Allemagne de l'Ouest.

" Pour les raisons susmentionnées, notre délégation votera contre l'adoption de l'Annexe 1".

41. Le délégué de la R.P. d'Albanie demande que le procès-verbal mentionne que sa délégation donne son appui le plus complet à la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. pour les raisons indiquées par les orateurs précédents et qu'elle votera contre l'adoption de l'Annexe 1.

42. Le délégué de la Chine déclare :

" Ma délégation regrette infiniment que nous devions perdre notre temps, à la onzième heure de la Conférence, en nous occupant d'une proposition aussi ridicule que celle de l'U.R.S.S. (N° 324).

" Pour qu'il n'y ait aucune lacune dans les dossiers de la Conférence, je tiens à faire la déclaration suivante :

" La délégation de la République de Chine à l'Union internationale des télécommunications est la seule représentation légitime de la Chine et elle a été reconnue comme telle par la Conférence.

" Toute déclaration de Membres de l'Union mettant en question la position de la République de Chine ainsi qu'elle est définie ci dessus est donc illégale, et, pour cette raison, nulle et non avenue. Vis-à-vis de ces Membres de l'Union, la République de Chine doit se réserver le droit de n'assumer aucune des obligations découlant de la Convention et des protocoles qui s'y rapportent. Les membres de ma délégation sont les seuls délégués habilités à signer la Convention et les protocoles au nom de la Chine.

" Puis-je ajouter que nous avons entendu bien souvent dans cette salle des délégués prendre avec force la défense des droits de souveraineté des Membres de l'Union. Il est surprenant que ce soit ceux qui ont été les champions déclarés du respect de cette souveraineté qui aient tenté d'empiéter sur la souveraineté de mon pays au moyen de la proposition N° 324. S'il est nécessaire de changer l'appellation d'un pays, il est du souverain droit de ce pays d'en faire la demande alors que toute proposition présentée par une autre délégation, contre la volonté du pays intéressé, constitue une violation de sa souveraineté. "

" Nous savons tous que la proposition de l'U.R.S.S. n'a d'autre but que de faire entrer par un moyen détourné son régime fantoche à l'U.I.T., et cela même pas par la porte de service, mais par une fenêtre, tout à fait comme le ferait un cambrioleur à la faveur de l'obscurité. Heureusement que les délégués de notre Conférence sont aux aguets et ne sont pas assoupis. Ma délégation est heureuse que la Conférence ait rejeté à une large majorité la proposition de l'U.R.S.S. qui, à notre avis, est une insulte à l'intelligence des Membres de notre Union. "

" Ma délégation n'aurait pas fait perdre son temps à la Conférence pour lui faire entendre cette déclaration, si la délégation de l'U.R.S.S. et ses satellites n'avaient pas fait leurs ridicules remarques. "

43. Le délégué du Viêt-Nam fait la déclaration suivante :

" Si je vous ai demandé la parole après les autres orateurs, c'est pour laisser à dessein à certaines délégations dont nous connaissons d'avance le nombre, le temps de débiter tous leurs sarcasmes sur le compte de ma délégation; ce faisant, ils se sentent dégagés d'une triste obligation, dictée par des considérations politiques. "

" Je dois dire que les arguments présentés à l'appui de leur thèse sont dénués de tout fondement aussi bien juridique que conventionnel et ne méritent nullement l'attention de l'Assemblée. "

" Il me suffit de dire qu'à diverses reprises, l'Assemblée plénière a confirmé sa décision sur la légalité de la représentation du Viêt-Nam, dont je suis le délégué, au sein de l'Union par des votes très nets et je ne veux pas faire perdre du temps à l'Assemblée en répétant ici "

les arguments qui ont été antérieurement exposés.

" Le Viêt-Nam, dont je suis le représentant légal, doit figurer sur l'Annexe 1 conformément aux dispositions de la Convention qui est la loi unique de notre Union. C'est un droit légitime et incontestable :

- 1°) son admission à l'Union a été acceptée par les 2/3 des Membres et confirmée par un vote de l'Assemblée plénière,
- 2°) ses pouvoirs ont été jugés réguliers par l'Assemblée plénière,
- 3°) sa signature à la Convention est parfaitement régulière.

" Mais, si nous élevons un peu le débat, Monsieur le Président, à quoi riment donc ces attaques injustifiées ? Ces coups d'épées dans l'eau, ou ces gouttelettes de rosée sur la feuille de nénuphar croyant mouiller celle-ci, ne font que disparaître aux premiers rayons de soleil.

" Sans haine et sans passion, je déclare que notre Union est une organisation technique et non politique. Laissons donc aux organismes politiques le soin de s'occuper de politique.

" Sous cette voûte éclairée de ce temple du travail et de la concorde où vibrent encore des manifestations de solidarité internationale, je prie l'Assemblée de se prononcer suivant les règles fixées par la Convention et de considérer **les déclarations** qui viennent d'être faites comme hors de propos et irrecevables."

44. Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare ce qui suit :

" La République Fédérale d'Allemagne est Membre de l'Union depuis le 17 avril 1952 et en sa qualité de Membre, elle a le droit de signer la Convention et son nom d'être inscrit à l'Annexe 1. En outre, le gouvernement de la République Fédérale est le seul gouvernement allemand légalement constitué, pouvant parler au nom de l'Allemagne et représenter le peuple allemand dans les affaires internationales. Le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne est le seul gouvernement allemand constitué

à la suite de libres élections démocratiques. La République Fédérale d'Allemagne est reconnue par la grande majorité des Etats."

45. A la demande du délégué de l'Afrique orientale britannique, appuyé par le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, il est décidé que l'Annexe 1 bis mentionnera le nom de "Afrique orientale britannique" au lieu de "Colonie et protectorat du Kenya, protectorat de l'Uganda et territoire du Tanganyika sous tutelle du Royaume-Uni".

46. Il est procédé au vote.

Les Annexes 1 et 1 bis sont approuvées par 40 voix contre 10 avec 4 abstentions.

47. Le délégué de l'Egypte demande que le procès-verbal mentionne le fait que les délégations de l'Egypte et de la Syrie n'ont pas pris part au vote.

Page 7 (déjà approuvée)

48. Le délégué du Brésil demande que le procès-verbal mentionne que l'administration brésilienne ne pourra pas faire et ne fera aucun paiement découlant de l'adoption de cette Résolution, et cela non seulement à cause de l'attitude que nous avons prise en son temps, mais aussi à la suite des déclarations faites au cours des réunions mentionnées au paragraphe 1 de cette Résolution.

Page 8 (déjà approuvée)

49. Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare qu'il n'est pas opposé au fond de cette Résolution. Cependant, les termes utilisés à l'alinéa 1 ne sont pas ceux qui sont employés habituellement à l'Union. Aussi propose-t-il le texte suivant : "Etudier sur une large base technique l'influence des brouillages nuisibles provoqués par des installations industrielles sur les services de radiocommunications ...". Le reste est sans changement.

50. Le Président est d'avis qu'il s'agit d'une modification qui touche

au fond. Etant donné que la séance plénière s'est déjà prononcée sur ce teste, il n'est pas possible de rouvrir la discussion.

51. . Après un **bref échange de vues**, il est procédé au vote.

L'amendement proposé par le délégué de la Tchécoslovaquie est repoussé par 35 voix contre 10 et avec 7 abstentions.

Page 9

52. Le Président déclare que le numéro du document laissé en blanc au point 3 est 450.

53. Le délégué de l'U.R.S.S. demande que le procès-verbal mentionne que, pour les motifs déjà exposés en Commission 5, il s'oppose à la résolution contenue à la page 9 du document N° 468.

54. La résolution est adoptée.

Pages 10 et 11

55. A la suite d'une remarque du délégué de la Tchécoslovaquie, le délégué de la France, Président de la Commission de rédaction déclare que les textes constituant les annexes 2 et 3 du document N° 450 ont en effet été révisés, mais que le sens est absolument inchangé.

56. Les pages 10 et 11 sont approuvées.

Page 12 (remplacée par le document N° 483)

57. Le document N° 483, qui remplace la page 12, est approuvé.

58. L'Assemblée procède à l'examen de la 9ème série (document N° 478) des textes soumis en première lecture par la Commission de rédaction.

59. M. Valensi, directeur du C.C.I.F. déclare ce qui suit :

" Il me semble que cette résolution concernant le reclassement des

fonctions du personnel de l'Union risque de placer les chefs des organes permanents de l'Union dans une situation très délicate.

" L'étude d'une répartition meilleure et plus rationnelle des postes, en conformité avec les fonctions correspondantes, pourrait conduire à critiquer l'organisation actuelle du Secrétariat général et nous ne pouvons pas nous permettre cela vis-à-vis de notre supérieur hiérarchique, le Secrétaire général. C'est entre ses mains que réside entièrement le sort du personnel de l'Union, ainsi que de toutes les questions financières. C'est d'ailleurs pour ces raisons que je me verrai obligé de demander au nouveau Conseil d'administration de me décharger de mes fonctions de Président de la Commission de contrôle financier, afin de me consacrer entièrement aux travaux du C.C.I.F."

60. M. Mulatier, Secrétaire général, déclare ce qui suit :

" Je profite de ce que cette résolution est sous vos yeux pour vous demander de bien vouloir prendre, en ce qui concerne le personnel, une décision qui, je crois, sera plus importante probablement que tout ce qu'on pourra faire à la fois en matière de reclassement et pour ce qui concerne les indemnités.

" Hier, pendant la séance, M. Laffay a fait remarquer avec juste raison que ce qui intéressait les fonctionnaires, c'était évidemment les traitements, mais aussi cette stabilité de l'emploi que leur garantit leur Statut de fonctionnaire.

" Vous savez ce qui est arrivé au Secrétaire général il y a deux jours. C'est une affaire réglée définitivement et je ne parlerai pas du Secrétaire général ici. Il est hors du débat.

" Il y a une question à laquelle le personnel s'intéresse beaucoup ; c'est celle du respect des droits acquis. Pour le Secrétaire général, on n'a pas tenu compte des droits acquis ; pour des raisons d'ordre politique ou autre, il est éliminé ; n'en parlons plus. Mais ce que je voudrais bien, c'est vous demander que pareil accident n'arrive pas pour le personnel de l'Union qui, lui, n'a pas à être mêlé aux questions politiques. Il ne pourrait pas supporter aussi facilement que le Secrétaire général une perte matérielle sensible. Je le connais depuis 12 ans. Ce personnel est attaché

à l'Union. Il a acquis des droits et il a toujours pensé que ces droits seraient respectés.

" Beaucoup de fonctionnaires de l'Union ont quitté leurs administrations respectives espérant trouver à l'Union une situation meilleure et une grande stabilité. Il faudrait que la Conférence, organe suprême de l'Union, garantisse à ce personnel qu'il aura la stabilité et, quand on parlera de reclassement, de modifications du statut des pensions, il serait bon que le Conseil d'administration, et, en même temps aussi, le nouveau Secrétaire général, sachent que l'on a donné la certitude à ce personnel que jamais on ne touchera aux droits qu'il a acquis. Le principe des droits acquis est respecté, je crois, dans toutes les administrations du monde. Il y a eu des thèses là-dessus, des thèses nombreuses, et on pourrait discuter longtemps à ce sujet. Ce n'est pas le moment de le faire, car nous sommes à la fin de la Conférence. Je voudrais que les Membres de cette Assemblée soient sensibles à la prière que je viens de leur adresser. Il faudrait que le personnel, quel qu'il soit - et je répète que j'exclus le Secrétaire général actuel, parce que la décision prise par le Conseil, je l'accepte - conserve le bénéfice des droits acquis en vertu des Règlements qui étaient en vigueur au moment de son entrée au service de l'Union. Cela, c'est peut-être le cadeau le plus important que vous lui ferez. Vous n'avez pas pu relever ses traitements, mais il faut au moins qu'il ait la certitude que ses droits seront respectés. C'est là une chose essentielle.

" Si vous donnez l'impression au personnel que ses droits acquis peuvent être sacrifiés, vous n'aurez jamais un bon esprit dans l'Union.

" Il a maintenant des craintes. J'en ai recueilli les échos. Mais si, dès le début de la Conférence, j'avais insisté pour le maintien des droits acquis par le personnel, on aurait pu m'accuser de plaider ma cause. Maintenant que la situation est nette, je peux le faire en toute sérénité.

" Je serais heureux si vous pouviez dire d'une façon très nette qu'en ce qui concerne les limites d'âge et les régimes des pensions le personnel devra toujours bénéficier des règles en vigueur au moment où il est entré à l'Union et que ceci soit inscrit au procès-verbal et considéré comme une décision de la Conférence."

61. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il est stipulé au paragraphe 2 "qu'un tel reclassement ... devrait avoir effet à partir du 1er janvier 1953" et que la Résolution se termine par les mots "charge le Conseil d'administration de procéder à ce reclassement ...". Or, le Conseil ne se réunit qu'en mai. Il y a donc impossibilité pratique de donner effet au reclassement au début de janvier.

62. A propos des observations formulées par le Secrétaire général, il dit ne pas vouloir s'engager dans une discussion sur les droits acquis, mais se réserve de le faire au Conseil d'administration.

63. Il n'est certainement pas vrai que les droits acquis sont reconnus dans toutes les administrations. Un fonctionnaire peut être déclassé à n'importe quel moment, surtout s'il ne remplit pas bien sa tâche. D'autre part, en Amérique, les salaires des fonctionnaires ont été diminués à un moment donné de 15%. Il est possible que le coût de la vie en Suisse diminue et, dans ce cas, les allocations de cherté de vie devraient être réduites. Ceci s'est produit dans bien des pays.

64. L'orateur se demande si le fait, pour les fonctionnaires de l'Union, de savoir qu'ils travailleront toute leur vie dans cette institution n'a pas une mauvaise influence sur l'efficacité du travail.

65. M. Mulatier, Secrétaire général, dit alors

"Qu'il ne lui appartient pas de répondre à la première observation faite par le délégué des Etats-Unis. Il croit cependant qu'il n'y a pas incompatibilité entre le paragraphe 2 du Considérant et le dernier paragraphe de cette Résolution.

"En ce qui concerne les droits acquis, ajoute-t-il, je rappellerai à M. Colt de Wolf que cela signifie que le règlement applicable à une époque donnée, doit continuer à être applicable pendant toute l'existence, s'il est plus favorable que le nouveau en ce qui concerne les questions essentielles telles que les limites d'âge et le statut des pensions. Cela ne veut pas dire qu'on ne peut pas déclasser quelqu'un. Tous les règlements prévoient les conditions dans lesquelles des sanctions disciplinaires sont applicables. Tous les règlements quels qu'ils soient sont évidemment subordonnés à la loi, mais la loi, c'est vous ici qui êtes chargés de la faire et c'est la raison pour laquelle je vous demande de sanctionner l'existence de ces droits acquis. Je rappelle ma formule qui doit donner satisfaction, même à M. de Wolf: "La Conférence de plénipotentiaires de

Buenos Aires décide que le personnel de l'Union doit en ce qui concerne les limites d'âge et le régime des retraites conserver le bénéfice des droits acquis en vertu des règlements ou des statuts qui étaient en vigueur au moment de son entrée au service de l'Union."

"Je vous demande - comme disait M. Laffay, c'est un peu mon testament - que le personnel ait la certitude qu'il vit dans une atmosphère nette, avec des règlements précis et qu'à aucun moment nous lui enlèverons les droits sur lesquels il compte légitimement."

66. M. Sterky, Président de la Commission 5, déclare qu'une étude sur le reclassement des postes devait être faite à Buenos Aires, mais le Groupe de travail n'a pas eu le temps de l'entreprendre. Elle pourrait être faite au début de l'année prochaine et un rapport pourrait être envoyé par le Secrétaire général au Conseil d'administration qui pourrait prendre les mesures nécessaires. L'intention du Groupe de travail et de la Commission 5 était que les adaptations éventuelles de salaires aient un effet rétroactif au 1er janvier 1953.

67. Il est regrettable que l'étude en cause n'ait pas été préparée avant la Conférence de Buenos Aires, ce qui aurait permis au Groupe de travail et à la Commission 5 de l'examiner à leur tour.

68. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose alors que la fin du paragraphe 2 soit rédigée comme suit "... devrait avoir effet rétroactif au 1er janvier 1953".

69. Au sujet des droits acquis, l'orateur ajoute que, conformément au règlement, un employé entré à l'Union le 1er janvier 1952 a droit à 6 mois de congé de maladie, mais le Conseil, à tout moment, pourra décider que ce congé sera de 26 jours par an, comme aux Nations Unies. Dans ce cas, est-ce que le changement s'appliquera aux nouveaux venus seulement et est-ce que le personnel ancien aura droit à 6 mois de congé jusqu'à sa mort?

70. Le délégué de Cuba propose d'ajouter dans la Résolution les mots: "et tenant compte autant que possible des droits acquis".

71. Lorsqu'un règlement est modifié, la modification affecte tous les intéressés et on ne peut envisager qu'un règlement divise les fonctionnaires

en deux catégories, sauf stipulation expresse à ce sujet.

72. Le délégué de la France est d'avis que le désir exprimé par le Secrétaire général ne peut pas être traduit par une Résolution formelle, mais c'est un fait qu'il faut avoir à l'esprit.

73. Dans toutes les administrations d'Etat ou autre collectivité publique, le plus grand désir du personnel est de s'assurer la stabilité et de s'assurer aussi contre tout retour en arrière. Aussi, les syndicats revendiquent toujours le respect des droits acquis. C'est un principe auquel on peut songer d'une manière générale. Il ne faut pas en faire une règle formelle parce que tout d'abord, même dans les Etats où l'on est le plus scrupuleux à cet égard, on ne le respecte pas absolument. Juridiquement parlant, le fonctionnaire est généralement dans la situation qu'on appelle "une situation statutaire". Qui dispose du statut, dispose en quelque sorte du fonctionnaire. C'est généralement l'Etat qui rédige le statut et qui dispose ainsi de la situation du fonctionnaire.

74. En résumé, on ne peut pas prendre une Résolution qui enregistrerait le respect des droits acquis d'une façon formelle, car cela pourrait constituer un obstacle sérieux pour le Conseil d'administration lorsqu'il voudrait faire quelque chose de neuf. Or, la Conférence vient précisément de le charger de faire "un peu de neuf".

75. Ce qu'il faut que le Conseil respecte, c'est comme l'a dit le Secrétaire général l'essentiel des droits acquis.

76. Le délégué de la Belgique est en faveur du principe du respect des droits acquis. Toutefois, en cette matière, il peut y avoir des divergences de vues.

77. La Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil d'administration de revoir les principes qui sont à la base de la Caisse des pensions, et notamment le principe de la capitalisation. La Belgique est en faveur du maintien des droits acquis par le personnel en matière de pensions, mais on ne peut pas considérer, par exemple, que l'Union est liée et que cela constitue un droit acquis pour le personnel par le principe de la capitalisation.

78. Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est d'avis qu'il serait impossible de prendre une décision formelle sans en connaître les répercussions. Le Conseil aura certainement une attitude bienveillante à l'égard du personnel lorsqu'il étudiera le problème. La bonne solution consiste à adopter la Résolution telle qu'elle figure dans le document N° 478 et de consigner au procès-verbal que l'Assemblée plénière espère que le Conseil accueillera et examinera avec bienveillance toute demande formulée par le personnel, ledit procès-verbal devant lui servir d'orientation et de directive.

79. Le délégué du Canada se rallie entièrement aux remarques du délégué du Royaume-Uni.

80. Le Président propose l'adoption de la Résolution telle qu'elle figure dans le document N° 478 et l'insertion au procès-verbal pour l'orientation du Conseil, des opinions exprimées pendant la séance au sujet des droits acquis.

81. Il en est ainsi décidé par 42 voix contre 0 et avec 10 absences.

82. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Nous sommes opposés à ce Protocole, car il prévoit l'établissement d'un niveau inadmissiblement élevé des frais de l'U.I.T., c'est à dire jusqu'à 6.000.000 de francs suisses.

"Nous considérons que cela est inadmissible et injustifié. Nous considérons **aussi** que le plafond des frais ne doit être dépassé en **aucun** cas quand il a été établi. Les dispositions contenues dans ce Protocole donnent la possibilité de dépasser le plafond établi.

"Pour les raisons indiquées, nous voterons contre l'approbation de ce Protocole".

83. Le délégué de la R.P. de Pologne fait la déclaration suivante :

"Conformément à la position que nous avons prise à la Commission N° 5 au cours de l'examen du budget de l'Union pour la période 1953-1957, et aussi suivant la teneur de notre déclaration étendue faite

à l'Assemblée plénière pendant le reclassement des Membres de l'U.I.T., je suis autorisé à déclarer que mon Gouvernement considère que le budget relatif aux dépenses ordinaires annuelles de l'Union, pour la période 1953-1958, est trop élevé. Nous considérons que les frais ordinaires annuels de l'Union ne doivent pas dépasser la somme de 4.000.000 de francs suisses par an.

"Dans ces conditions, je voterai contre le Protocole relatif aux frais ordinaires de l'Union pour la période 1954-1958".

Pages 3 et 4

84. La troisième ligne du paragraphe 1 du texte anglais devra être mise en harmonie avec le texte français.

85. Le Protocole reproduit aux pages 3 et 4 est approuvé avec la suppression, au paragraphe 4, du mot "réelles".

Page 5

86. Le délégué de la Chine désire que le procès-verbal mentionne ce qu'il a dit à la Commission 5 au sujet des dépenses du Secrétariat général, à savoir :

Etant donné qu'il est nécessaire de traduire certains textes en chinois, l'une des 5 langues officielles, il serait très souhaitable que le Secrétariat général comprenne un traducteur chinois. Cette mesure montrerait, d'autre part, le caractère international du Secrétariat.

87. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

"Au moment d'examiner le projet de Protocole fixant le budget de l'Union pour l'année 1953, la délégation soviétique estime nécessaire de déclarer qu'elle s'oppose formellement contre l'approbation du budget pour l'année 1953, dans la forme dans laquelle il a été présenté.

"Lors de la discussion de ce budget à la Commission 5, la délégation soviétique a déjà indiqué que le budget prévoit un niveau de frais inadmissiblement élevé.

"Il suffit de dire, par exemple, que le budget de l'I.F.R.B. atteint 30% du budget total de l'U.I.T. C'est une dépense inadmissible et injustifiée.

"Le budget, dans cette forme, est inacceptable et nous voterons contre l'adoption de ce Protocole."

88. Le Président répond que le budget a déjà été voté et que, dans ces conditions, l'Assemblée doit se contenter de prendre acte des déclarations qui sont faites.

Page 6

89. Le Président rappelle que les deux paragraphes qui figurent à cette page 6 ont été laissés en suspens en attendant la décision de la Commission 5 et que le texte espagnol devra être mis en harmonie avec le texte français.

90. Le délégué de l'U.R.S.S. dit ce qui suit:

"A la page 6 de ce document figurent plusieurs paragraphes. Le paragraphe f ter) se rapporte aux fonctions du Conseil d'administration.

"Nous considérons que cet alinéa ne doit pas être inclus dans la Convention."

91. Le délégué de la R.P. Hongroise appuie la proposition de suppression du paragraphe f ter).

92. Le délégué de la Belgique signale que les précisions qui figurent au paragraphe f ter) ont été introduites à la suite des travaux du Groupe de travail 5/2. Il a été considéré comme nécessaire de donner des directives au Conseil d'administration quant aux modalités à suivre pour fixer le montant des indemnités supplémentaires. Si on supprimait le paragraphe f ter), on serait obligé, pour répondre à l'esprit qui a animé les travaux du Groupe de travail 5/2 et de la Commission 5, de remettre ces indications dans la Résolution concernant les traitements et les indemnités de cherté de vie du personnel.

93. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'accord avec le délégué de l'U.R.S.S. Selon lui, il n'est guère approprié d'insérer ce texte dans

la Convention. En ce qui concerne les remarques du délégué de la Belgique, il pense que les deux points en discussion pourraient figurer dans une Résolution.

94. Le délégué du Liban est également en faveur de la suppression du paragraphe f ter) et de son insertion dans la Résolution sur les traitements.

95. Le délégué de la France est, en revanche, en faveur du maintien de ce texte dans la Convention. On ne met dans des Résolutions que des dispositions qui ont un caractère temporaire ou transitoire. Or, les fluctuations du coût de la vie ont un caractère permanent.

96. Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine dit ce qui suit:

"La délégation de la R.S.S. d'Ukraine appuie la proposition de l'Union Soviétique tendant à ce que le paragraphe f-ter) soit exclu du projet d'article 5 de la Convention.

"Ce paragraphe ne doit pas être inclus dans la Convention, car il précise d'une façon superflue les fonctions du Conseil d'administration qui sont exprimées d'une manière assez claire et exacte dans les autres alinéas de l'article 5."

97. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique regrette de ne pas être d'accord avec le délégué de la France et constate que les questions relatives aux traitements, indemnités etc., ne figurent pas dans la Convention mais dans des Résolutions. Il renvoie à ce sujet au Document N° 467.

98. Il est procédé au vote à mains levées.

La proposition soviétique de supprimer le paragraphe f ter) est rejetée par 17 voix contre 17 et avec 13 abstentions.

99. Le délégué de l'U.R.S.S. demande qu'il soit procédé au vote à l'appel nominal, étant donné que le vote à mains levées n'a pas été très précis.

100. "Il est procédé au vote à l'appel nominal.

Votent pour : 21 voix

Albanie; Australie; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Bulgarie (République populaire de); Canada; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; Hongroise (République populaire); Irlande; Islande; Liban; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pologne (République populaire de); République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Votent contre : 26 voix

Argentine (République); Belgique; Brésil, Chine; Colombie (République de); Costa Rica; El Salvador (République de); Espagne; France; Grèce; Inde; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Mexique; Monaco; Paraguay; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérale d'Allemagne; Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'outre-mer; Turquie; Uruguay (République orientale de l'); Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

S'abstiennent 16 voix

Afghanistan; Autriche; Ceylan; Corée (République de); Cuba; Ethiopie; Irak; Jordanie (Royaume Hachémite de); Laos (Royaume du); Norvège; Pakistan; République fédérative populaire de Yougoslavie; Suède; Suisse (Confédération); Thaïlande; Vénézuéla.

19 délégations sont absentes.

Arabie saoudite; Bolivie; Cambodge (Royaume du); Chili; Cité du Vatican (Etat de la); Congo Belge et territoires du Ruanda-Urundi; Dominicaine (République); Egypte; Finlande; Guatémala; Haïti; Indonésie (République d'); Irak; Luxembourg; Nicaragua; Pérou; Syrienne (République); Viêt-Nam (Etat du); Yémen.

101. La proposition de l'U.R.S.S. de supprimer l'article 5 ter (Page 6 du Document N° 478) est rejetée par 26 voix contre 21 et avec 16 abstentions.

102. Par 38 voix contre 1 et avec 11 abstentions, les paragraphes f bis) et f ter) (Page 6 du Document N° 478) sont approuvés.

Pages 7 et 8

103. Il est décidé de remplacer l'expression "de diverses mesures" qui figure au paragraphe 2 de la page 8 par les mots "de mesures divergentes".

104. Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante:

"Notre délégation estime que le régime instauré par la résolution N° 84 du Conseil d'administration, au sujet de l'emploi de langues de travail supplémentaires dans les conférences et réunions, est suffisamment clair, étant donné qu'il détermine la manière dont les frais qu'exige l'emploi de langues supplémentaires doivent être couverts.

105. "Cependant, M. le Président, la délégation argentine, fidèle à son désir de collaborer avec l'Union dans la plus large mesure possible, votera en faveur de la résolution à l'examen sous réserve que tous les pays qui sont visés dans les résolutions adoptées par la conférence au sujet des contributions en litige, prennent la même décision.

106. "Au cas où les autres pays intéressés n'accepteraient pas de supporter les frais qui leur reviennent, la délégation argentine réserverait les droits de son administration sur ce point.

107. "Nous estimons qu'il faut trouver un moyen d'éviter que ces dettes restent inscrites indéfiniment dans la comptabilité de l'Union. Nous pensons que l'approbation de ces résolutions d'abord et leur mise en application ensuite mettraient sans aucun doute fin à une situation par trop embarrassante.

108. "Je demande que cette déclaration figure au procès-verbal."

109. Le délégué de la Turquie déclare ce qui suit:

"Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir faire noter dans le procès verbal de la séance d'aujourd'hui, que la délégation

Turque s'est opposée à l'approbation de cette résolution.

110. "Les dispositions de l'article 15 de la Convention actuellement en vigueur sont claires.

111. "D'après ces dispositions, les frais découlant de l'utilisation d'une langue supplémentaire doivent être supportés seulement et uniquement par les pays Membres qui en ont fait la demande ou qui ont appuyé cette demande d'une manière expresse.

112. "Toute autre interprétation de ces dispositions ne serait qu'erronée".

113. Le délégué de la Belgique demande que le procès-verbal mentionne que sa délégation n'est pas d'accord avec le projet de Résolution et que, par conséquent, elle votera contre ce projet.

114. Il est procédé au vote à l'appel nominal sur la Résolution contenue aux pages 7 et 8, avec l'amendement de rédaction signalé plus haut.

Votent pour : (29 voix)

Afghanistan; Albanie (République populaire d'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Bulgarie (République populaire de); Canada; Cuba, Danemark; France; Hongroise (République populaire) ; Irlande; Israël (Etat d'); Italie; Laos (Royaume du); Pays-bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pologne (République de); Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; République populaire Roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Votent contre : (10 voix)

Belgique; Brésil; Chine; Colombie (République de); Costa Rica; El Salvador (République de); Espagne; Grèce; Turquie; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

S'abstiennent : (22 voix)

Ceylan; Corée (République de); Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Inde; Iraq; Islande; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Liban; Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; République fédérale d'Allemagne; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuela.

22 délégations sont absentes.

115. La Résolution (page 7 du Document N° 478) est approuvée par 29 voix contre 10 et avec 22 abstentions.

116. Page 9 (Texte déjà approuvé)

Page 10 (Protocole concernant la fusion éventuelle du C.C.I.T. et du C.C.I.F.)

117. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Nous nous sommes abstenus pendant l'étude de la résolution sur la fusion des deux C.C.I., présentée à la Commission 3. Nous ne sommes pas d'accord avec le paragraphe 2 de cette Résolution.

"La Conférence de plénipotentiaires elle-même peut résoudre la question de la fusion des C.C.I. et en fixer le délai.

"Nous nous opposons formellement au paragraphe 2 du projet de Protocole présenté. Cette procédure n'est pas prévue dans la Convention. Le Protocole viole de la façon la plus grossière les dispositions de la Convention et, en particulier, les dispositions de l'article 10 qui établit que la Convention ne peut être révisée qu'aux Conférences de plénipotentiaires.

"Le Protocole contredit directement à la Convention car il parle de "réformes" certaines dispositions de la Convention ce que "pourrait faire" la Conférence administrative. Cela serait une violation de la Convention et, par conséquent, nous voterons contre ce Protocole".

118. Il est procédé au vote par appel nominal :

Votent pour : (48 voix)

Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Brésil; Canada; Chine; Colombie; Corée; Costa Rica; Cuba; Danemark; El Salvador; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Grèce; Inde; Irak; Irlande; Islande; Israël; Italie; Japon; Jordanie; Laos; Liban; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérale d'Allemagne; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Uruguay; Vénézuéla; Viêt-nam; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

Votent contre : (9 voix)

R.P. d'Albanie; R.S.S. de Biélorussie; R.P. de Bulgarie; R.P. de Hongrie; R.P. de Pologne; R.S.S. de l'Ukraine; R.P. Roumaine; République tchèque; U.R.S.S.

S'abstiennent : (5 voix)

Afghanistan; Ceylan; Ethiopie; R.F.P. de Yougoslavie; Turquie.

20 délégations étaient absentes.

119. Le Protocole reproduit à la page 10 du document N° 47. ~~est~~ approuvé par 48 voix contre 9 et avec 5 abstentions.

120. Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie déclare ce qui suit :

"Nous désirons expliquer notre vote sur cette résolution. La délégation yougoslave a appuyé toutes les propositions tendant à fusionner le C.C.I.T. et le C.C.I.F. Nous sommes toujours d'avis que la Conférence

de plénipotentiaires est non seulement compétente, mais aussi qualifiée pour statuer sur tous les problèmes concernant l'organisation de notre Union".

121. Le délégué de la Tchécoslovaquie demande si les délégations qui ont voté pour celles qui étaient absentes ont déposé des procurations.

122. M. Mulatier, Secrétaire général, déclare qu'une délégation tout au moins a voté pour plusieurs autres sans avoir communiqué ses pouvoirs à cet effet.

123. Le Président constate que la majorité est très forte et que par conséquent, une ou deux voix litigieuses ne peuvent pas modifier le résultat.

124. Le délégué du Canada signale qu'il a voté pour l'Union de l'Afrique du Sud et que le jour précédent une lettre a été adressée au Secrétaire général par cette délégation, lettre dont il a reçu copie le jour même et qui dit notamment :

125. "J'ai l'honneur de vous informer que la délégation de l'Afrique du Sud et du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest a donné mandat à la délégation du Canada de voter, au nom de l'Afrique du Sud et du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, aux séances auxquelles ma délégation ne pourra pas assister".

126. Le délégué de la Turquie fait alors la déclaration suivante :

"Ma délégation s'est abstenue lors du vote qui a eu lieu tout à l'heure. Les raisons en sont les suivantes :

"1. Nous avons proposé la fusion des deux C.C.I.. Par conséquent, ce protocole ne nous donne pas entière satisfaction.

"2. Le protocole qui a été adopté comporte une délégation de pouvoirs de la conférence de plénipotentiaires aux conférences administratives des C.C.I. Nous considérons que ceci est difficilement admissible vu les dispositions mêmes de la Convention".

La séance est levée à 13 h. 30.

Le rapporteur :

G. Tripet

Le Secrétaire général :

L. Mulatier

Le Président :

M.A. Andrada

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 18, -(2ème partie)

ASSEMBLÉE PLENIÈRE

Procès-verbal de la dix-huitième séance
(2ème partie)

Judi 18 décembre 1952 à 16 heures.

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

Questions traitées :

1. Examen des textes soumis en première lecture par la Commission de rédaction - 11ème série. Document N° 490 Bleu (Article 14 de la Convention - Protocole sur la procédure du choix des classes de contribution - Résolution sur l'organisation des Conférences - Résolution approuvant l'accord avec l'Administration argentine - Résolution sur la maintenance des voies internationales des télécommunications - Résolution sur l'inclusion de l'Iraq dans la zone européenne - Résolution sur le budget unique et le fonds de roulement) - Annexe 5 Article XIII - laissez-passer des Nations Unies.
2. Examen des protocoles, résolutions et voeu de la Convention d'Atlantic City à reproduire ou à ne pas reproduire dans la Convention de Buenos Aires.
3. Approbation des procès-verbaux des 8ème, 9ème, 10ème et 11ème séances plénières. (Documents N°s 343, 344, 345, 346, 347 et 414, 464 et 480).

Délégations présentes :

Afghanistan; Albanie (République populaire d'); Arabie Saoudite; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Cambodge (Royaume du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Colombie (République de); Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Haïti (République d'); Hongrie (République populaire de); Inde; Indonésie (République d'); Iraq; Irlande; Islande; Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Laos (Royaume du); Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Syrienne (République); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Viêt-Nam (Etat du); Afrique orientale britannique.

1. EXAMEN DE LA ONZIEME SERIE DE DOCUMENTS BLEUS (Doc. N° 490)

Le Président propose à l'Assemblée de modifier l'ordre d'examen des questions à l'ordre du jour et d'examiner tout d'abord, la 11ème série de documents bleus (Document N° 490).

Cet examen appelle la discussion de l'article 14 de la Convention. (Finances de l'Union) pages 2, 3 et 4 du document. De cet article, les paragraphes 4 et 5 ont déjà été approuvés antérieurement. Les paragraphes 1 et 2 sont l'exacte reproduction des paragraphes correspondants de la Convention d'Atlantic City.

Le paragraphe 3 donne lieu à de nombreuses observations.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Au sujet de l'alinéa 3 (1) on a publié une proposition de l'U.R.S.S., N° 211. Nous proposons que la dernière phrase de cet alinéa soit remplacée par le texte suivant :

"Ces dépenses sont réparties entre les Membres et Membres associés de l'Union qui ont participé aux travaux de ces conférences et réunions."

"Il est tout à fait logique que les dépenses soient réparties entre les Membres et Membres associés de l'Union qui ont pris part à ces conférences et réunions.

"Je demande que notre proposition soit examinée".

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine fait la déclaration suivante :

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine considère qu'une part des dépenses extraordinaires des conférences de plénipotentiaires et administratives et des réunions des C.C.I. doit être supportée par les Membres de l'Union qui ont pris part aux travaux de ces Conférences et réunions.

"C'est tout à fait injuste d'exiger que les Membres qui n'ont pas pris part aux travaux de ces conférences participent à ces frais.

"Par conséquent, nous appuyons l'amendement de la délégation de l'Union soviétique au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention."

La proposition soviétique N° 211 ayant été mise aux voix, est repoussée par 43 voix contre 9 et sans abstention.

La rédaction de l'alinéa 3 (2) est l'occasion d'une longue discussion à laquelle prennent part les délégués de la France, de l'Italie, de l'Egypte, du Mexique, ainsi que le Président et le Secrétaire général. Cette discussion porte principalement sur les contributions aux frais des

conférence et réunions des exploitations privées, organisations internationales et organismes scientifiques.

Sur proposition de la délégation de l'Argentine, il est convenu que pendant la suspension de séance, les délégués ayant pris part au débat mettront sur pied un nouveau texte.

D'autre part, le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Nous estimons nécessaire de présenter quelques amendements à l'article 14.

"Le Conseil ne doit accorder aucun privilège unilatéral. Par conséquent nous proposons de modifier le texte de l'alinéa 3 (2) de la façon suivante :

"Néanmoins, le Conseil d'administration peut, sous condition de réciprocité, exonérer certaines organisations internationales... etc."

"Notre amendement se réduit à l'insertion des mots "sous condition de réciprocité".

"Nous considérons que cet amendement est indispensable."

Le délégué de l'Italie propose de dire : "sur la base, autant que possible, de la réciprocité".

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il préfère ne pas ajouter cette expression et parler simplement de réciprocité.

Le Président précise que le Conseil n'a usé de cette faculté qu'après avoir examiné les conditions de réciprocité, ou bien à l'égard d'institutions qui ne disposaient manifestement pas de fonds.

L'amendement de l'U.R.S.S. tendant à mentionner une condition de réciprocité, est adopté à l'unanimité.

Dans ces conditions, le texte définitif remplaçant celui de l'alinéa (2) du paragraphe 3 de l'article 14, s'établit comme suit :

"3 (1) (déjà adopté).

" (2) Les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles participent ou auxquelles elles ont demandé de participer.

" (3) Les organisations internationales contribuent aux dépenses des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives auxquelles elles sont admises.

" (4) Les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels participent aux dépenses des réunions des Comités consultatifs internationaux dont ils sont Membres ou auxquels ils sont admis à participer.

" (5) Le Conseil d'administration peut exonérer de toute participation aux dépenses extraordinaires les organisations internationales usant de réciprocité à l'égard de l'Union."

Cette rédaction est approuvée à l'unanimité, étant entendu que l'alinéa (3) actuel prendra le N°(6).

A propos du paragraphe 4 (page 3 du document N° 490), le délégué de l'Egypte propose que les classes d'unités de contribution soient multipliées par 2 pour éviter la classe $\frac{1}{2}$.

Le délégué de la France fait valoir que les gouvernements ont déjà été avisés du choix des classes de contribution et que cette mesure pourrait provoquer des confusions.

Le délégué de l'U.R.S.S. formule la déclaration suivante :

"La délégation soviétique appuie l'intervention du délégué de la France. L'échelle des contributions a été adoptée par la Conférence et cette question ne doit pas être révisée maintenant."

Les délégués des Etats-Unis et de la Suède se prononcent dans le même sens.

Il est convenu de ne rien changer à la présentation de l'échelle des classes de contribution.

D'autre part, et sur proposition du délégué de la République de Haïti, il est convenu à l'unanimité de rédiger ainsi le début du paragraphe 4 : "L'échelle des contributions aux dépenses de l'Union est fixée comme suit : ..."

A propos du paragraphe 5, alinéa (4), le délégué de l'U.R.S.S. propose l'amendement suivant :

"Au paragraphe 5, nous présentons un amendement relatif à l'alinéa 4. Nous proposons que dans cet alinéa, après les mots "est communiquée à la prochaine Conférence de plénipotentiaires", on mette un point final et qu'on supprime le reste de la phrase."

Le délégué de la France estime qu'en supprimant la fin de la phrase on pourrait se demander ce qu'il advient de la demande après qu'elle a été communiquée. Cette phrase a été introduite parce que le plafond ayant été fixé pour 5 ans, toute modification de classe ne peut prendre effet que pour la nouvelle période. Or, il a été décidé que les demandes de déclassement joueraient aussi pour 1953, et comme la nouvelle Convention n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1954, il fallait fixer une date afin d'éviter que le plafond ne fût dépassé.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine n'est pas convaincu par cette argumentation et déclare :

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine appuie la proposition de l'Union soviétique tendant à supprimer la dernière partie du paragraphe 5 (4) de l'article 14.

" Les décisions sur le reclassement que les pays adressent à la Conférence de plénipotentiaires doivent entrer en vigueur immédiatement après la fin de cette Conférence.

" Il est tout à fait incorrect d'introduire des limitations à cette faculté. Par conséquent la phrase où il est question que les demandes de reclassement doivent entrer en vigueur à une date fixée par la Conférence de plénipotentiaires doit être supprimée."

L'amendement proposé par la délégation de l'U.R.S.S. ayant été mis aux voix, est repoussé par 53 voix contre 10 et 2 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Monsieur le Président, je vous prie de faire mentionner dans le procès-verbal que la délégation soviétique n'est pas d'accord avec la décision de la Conférence concernant le paragraphe 5 (4) de l'article 14 de la Convention."

Les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 14 sont approuvés sans observation.

Le Président met alors aux voix l'ensemble de l'article 14 et, sur requête du délégué de l'U.R.S.S., le vote a lieu par appel nominal. Le scrutin s'établit comme suit:

En faveur de l'adoption: 53

Argentine; Australie; Autriche; Brésil; Cambodge; Canada; Ceylan; Chili; Chine; Colombie; Congo Belge; Corée; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Haïti; Inde; Indonésie; Iraq; Irlande; Islande; Italie; Japon; Jordanie; Laos; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Portugal; R.F. d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; Royaume-Uni; Suède; Suisse; Syrie; Territoires des Etats-Unis; France d'outre-mer; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Turquie; Afrique du Sud; Uruguay; Viêt-Nam.

Contre: 10

Albanie; R.S.S. de Biélorussie; R.P. de Bulgarie; R.P. Hongroise; Mexique; R.P. de Pologne; R.S.S. de l'Ukraine; R.P. Roumaine; Tchécoslovaquie; U.R.S.S.

Abstentions: 2

Arabie Saoudite; Belgique.

Délégations absentes: 17

Afghanistan; Bolivie; Cité du Vatican; Costa Rica; El Salvador; Espagne; Finlande; Guatémala; Iran; Israël; Liban; Luxembourg; Pakistan; Maroc et Tunisie; Vénézuéla; Yémen; Zone espagnole du Maroc.

En conséquence, l'article 14 est approuvé.

Protocole (page 5 du Document N° 490).

Sur proposition du délégué de la France il est convenu de rédiger ainsi le titre du Protocole:

"Procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare:

"La formule de l'alinéa 2 du Protocole sur la procédure du changement de classe de contribution nous paraît peu claire. Après avoir adopté la nouvelle échelle de contribution de Buenos Aires et accepté les déclarations des pays sur leur choix de classe, faites à l'Assemblée plénière conformément à la nouvelle échelle, il paraît inconcevable de se référer à nouveau à l'échelle de la Convention d'Atlantic City."

Le Président explique que la déclaration de Buenos Aires prévaut de toute façon sur la déclaration souscrite conformément à l'échelle d'Atlantic City. Il ajoute, pour répondre à une question du délégué de l'Autriche, qu'il y aura lieu pour les pays de confirmer par écrit leur choix en se basant sur l'échelle de Buenos Aires, mais qu'à défaut de confirmation écrite, leur déclaration orale enregistrée au procès-verbal fera foi.

A la suite de ces explications, le Protocole de la page 5 est approuvé.

Résolution (page 6 du Document N° 490).

Le délégué du Brésil fait la déclaration suivante:

"Au moment où l'on procède à l'examen final des résolutions présentées par la Commission 6, je voudrais en tant que Président de cette Commission, préciser que lorsqu'a été rédigée la résolution concernant "l'organisation et le financement des conférences et réunions", le Groupe de travail de la Commission 6 n'a en aucune manière prétendu dire que l'accord entre le Secrétariat général et l'administration argentine manquait de clarté ou de précision. C'est ce qu'ont été les déclarations faites à ce moment et qui figurent dans les comptes rendus de la Commission 6. Au reste, une résolution a été présentée (page 7) qui approuve sans restriction aucun ludit accord."

La résolution en question est approuvée.

Les résolutions figurant aux pages 7 et 8 du document N° 490 sont approuvées et il est entendu, à la demande du délégué de l'Italie, que les diverses résolutions seront numérotées.

A propos de la résolution concernant l'inclusion de l'Iraq dans la zone européenne (page 9) le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il réserve son opinion sur cette question.

A propos de la résolution relative au budget unique et au fonds de roulement (page 10), le délégué de la France voudrait que dans le dispositif de la résolution fût indiqué que le Conseil d'administration pourra entreprendre l'étude dont il est question sans attendre la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il y aurait notamment avantage à étudier un système de compensation des dettes et des créances tel qu'il fonctionne à l'U.P.U. et dont d'ailleurs la délégation de la Belgique avait préconisé l'adoption dès 1932 à la Conférence de Madrid.

Répondant au délégué de la France, le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Ces questions sont parmi les plus importantes de notre Conférence. La procédure de révision de la Convention est définie d'une façon tout à fait claire dans l'article 10 qui établit que la Convention est révisée aux Conférences de plénipotentiaires et qu'après cela elle est obligatoirement sujette à ratification. Par conséquent, les questions de fonds de roulement et de budget unique ne peuvent être examinées

qu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires et non par le moyen d'un référendum quelconque. Nous nous opposons résolument à de telles propositions."

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie suggère la rédaction suivante pour la fin du dispositif :

"...de présenter un rapport sur cette question aux Membres et Membres associés et à la prochaine conférence de plénipotentiaires."

Sous réserve de cette modification, la résolution de la page 10 est approuvée.

Le Président signale que l'article XIII de la page 11 a déjà été approuvé la veille.

La séance suspendue à 17 heures 55 est reprise à 18 heures 35.

A la reprise de séance, il est donné lecture du nouveau texte de l'alinéa (2) du paragraphe 3 de l'article 14 (voir page 5 du présent procès-verbal).

2. EXAMEN DES PROTOCOLES, RESOLUTIONS ET VŒUX DE LA CONVENTION D'ATLANTIC CITY A REPRODUIRE OU A NE PAS REPRODUIRE DANS LA CONVENTION DE BUENOS AIRES.

Il est décidé de ne pas reproduire dans la Convention de Buenos Aires les protocoles I à X figurant aux pages 94 à 100 des Actes définitifs d'Atlantic City. Toutefois, le Protocole II motive la déclaration suivante de la part du délégué de l'U.R.S.S. :

"Au moment de l'examen de la question relative au protocole II la délégation soviétique estime nécessaire de déclarer ce qui suit: le protocole additionnel II prévoit une procédure selon laquelle l'Allemagne peut adhérer à la Convention. On sait que jusqu'à présent l'Allemagne n'a pas adhéré à la Convention internationale des télécommunications comme un seul Etat allemand.

"On sait qu'ont adhéré séparément à la Convention, la République

démocratique allemande et l'Allemagne occidentale. En particulier, la République démocratique allemande a rempli toutes les exigences de la Convention et du Protocole additionnel II et a présenté au Secrétaire général un acte d'adhésion par la voie diplomatique et avec le consentement des autorités compétentes, en foi de quoi elle est Membre de plein droit de l'U.I.T.

"Cependant, il faut indiquer que cette situation, c'est à dire l'adhésion de la République démocratique allemande et de l'Allemagne occidentale à la Convention internationale des télécommunications, peut être considérée comme une situation provisoire jusqu'à ce qu'une seule Allemagne et un gouvernement de toute l'Allemagne soient constitués."

Il est également décidé de ne pas reproduire dans la Convention de Buenos Aires, les résolutions, recommandations et voeux figurant aux pages 101 à 112 des Actes définitifs d'Atlantic City, exception faite des textes ci-après :

Page 103 - Résolution relative à l'indemnité journalière des Membres du Conseil d'administration.

Page 104 - Résolution concernant les accords entre l'U.I.T. et divers gouvernements (en raison des tractations avec le gouvernement suisse pour avance de fonds ou aménagement des locaux).

Sur proposition du délégué de l'Argentine, il est décidé que les textes à reproduire dans la nouvelle Convention paraîtront directement sur feuillets roses, puisqu'ausci bien leur texte n'est pas modifié.

3. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 8ème, 9ème, 10ème et 11ème SEANCES PLENIERES (Documents N°s 343, 344, 345, 346, 347, 414, 464 et 480)

Ces procès-verbaux sont approuvés sous réserve de quelques corrections faisant l'objet de corrigenda publiés à part.

La séance est levée à 19 heures 45.

Le Rapporteur :
G. Denker

Le Secrétaire général :
L. Mulatier

Le Président :
M. A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 504-F
16 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE

EN DEUXIEME LECTURE

5ème SERIE

- 2 -
(504-F)

ARTICLE 5

.
B. Attributions

11. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres et les Membres associés des dispositions de la Convention, des règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.

(2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.

12. En particulier, le Conseil d'administration:

- a) accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires;
- b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 26 et 27 de la présente Convention;

à cet effet:

- 1° il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 27 de la Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord contenu dans l'annexe 6 à la Convention; ces accords provisoires doivent être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions de l'article 9, alinea 1. g de la présente Convention;
 - 2° il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations;
- c) nomme le secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints de l'Union;

- 3 -
(504-F)

- d) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;
- e) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union;
- f) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;
- g) examine et arrête le budget annuel de l'Union;
- h) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- i) fixe les traitements des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et de tous les fonctionnaires de l'Union en tenant compte des échelles de base des traitements arrêtées aux termes de l'article 9, alinéa 1 c, par la Conférence des plénipotentiaires;
- j) détermine éventuellement les indemnités supplémentaires temporaires en prenant en considération les fluctuations du coût de la vie dans le pays où est fixé le siège de l'Union et en suivant, sur la matière, dans toute la mesure du possible la pratique du gouvernement de ce pays et des organisations internationales qui y sont établies.
- k) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 9 et 10;
- l) soumet à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union les avis qu'il juge utiles.

- 4 -
(504-F)

- m) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des comités consultatifs internationaux et de vice-directeur du comité consultatif international des radiocommunications;
- n) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci et des règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union;
- o) soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union.

- 5 -
(504-F)

ARTICLE 13

Finances de l'Union

1. Les dépenses de l'Union se répartissent en dépenses ordinaires et extraordinaires.
2. Les dépenses ordinaires de l'Union sont maintenues dans les limites établies par la Conférence de plénipotentiaires. Elles comprennent en particulier les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les salaires du personnel et les autres dépenses du Secrétariat général de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des comités consultatifs internationaux, des laboratoires et installations techniques créés par l'Union. Elles sont supportées par tous les Membres et Membres associés.
3. (1) Les dépenses extraordinaires comprennent toutes les dépenses relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions des comités consultatifs internationaux. Elles sont supportées par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer à ces conférences et réunions ou qui y ont effectivement participé.

(2) Les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles participent ou auxquelles elles ont demandé à participer.

(3) Les organisations internationales contribuent aux dépenses des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives auxquelles elles sont admises.

(4) Les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des réunions des comités consultatifs dont ils sont membres ou auxquelles ils sont admis à participer.

(5) Toutefois, le Conseil d'administration peut, sous réserve de réciprocité, exonérer les organisations internationales de toute participation aux dépenses extraordinaires.

- 6 -
(504-F.)

(6) Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres et Membres associés, groupes de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

4. L'échelle des contributions aux dépenses de l'Union est fixée comme suit en vue de leur répartition proportionnelle :

Classe de 30 unités				Classe de 8 unités			
"	"	25	"	"	"	5	"
"	"	20	"	"	"	4	"
"	"	18	"	"	"	3	"
"	"	15	"	"	"	2	"
"	"	13	"	"	"	1	"
"	"	10	"	"	"	$\frac{1}{2}$	"

5. Les Membres et Membres associés, les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

6. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général, avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe qu'il a choisie.

(2) Cette décision est notifiée aux Membres et Membres associés par le secrétaire général.

(3) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment, choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

(4) Toute demande présentée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et ayant pour effet de réduire le nombre d'unités de contribution d'un Membre ou Membre associé est communiquée à la prochaine conférence de plénipotentiaires et prend effet à compter d'une date fixée par cette conférence.

- 7 -
(504-F)

7. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est fixé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir les dépenses de publication par la vente des documents.

8. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après les prévisions budgétaires.

9. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union en ce qui concerne les dépenses ordinaires, et après un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle les comptes pour les dépenses extraordinaires sont envoyés aux Membres et Membres associés. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

CONFERENCE DE PLENIPOTELTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA 19ème SEANCE PLENIERE

Vendredi 19 décembre 1952, à 16 heures

SALLE DES PLENIERES

1. Examen de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture - 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème séries (Documents Nos 491, 492, 493, 500 et 504).
2. Classification des Membres et Membres associés de l'Union en vue de la contribution aux défenses (Document N° 475).
3. Proposition de la Suisse relative à une étude à entreprendre par le C.C.I.F. et le C.C.I.R. en vue de compléter le réseau téléphonique mondial (Document N° 484).
4. Approbation du procès-verbal de la 12ème séance plénière (Documents Nos 445 et 446).

Union internationale
des télécommunications

Document N° 506-F
19 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS

A

L'ASSEMBLEE PLENIERE

EN DEUXIEME LECTURE

6eme SERIE

- 2 -
(506-F)

PROTOCOLES ADDITIONNELS

à la

Convention internationale des télécommunications

(Buenos Aires, 1952)

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, les plénipotentiaires soussignés ont signé les Protocoles additionnels suivants :

I

PROTOCOLE

Procédure à suivre par les Membres et Membres associés
en vue du choix de leur classe de contribution

1. Tout Membre et Membre associé devra, avant le 1er juillet 1953, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contributions figurant à l'article 13, paragraphe 4, de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires.

2. Les Membres et Membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1er juillet 1953, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention d'Atlantic City.

- 3 -
(506-F)

II

PROTOCOLE

Fusion éventuelle du Comité consultatif international
télégraphique et du Comité consultatif international téléphonique

1. La conférence administrative télégraphique et téléphonique dont la réunion est prévue pour 1954 est autorisée à approuver la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. en un organisme permanent unique de l'Union, si elle estime que cette mesure sert au mieux les intérêts de l'Union dans son ensemble. En prenant sa décision, elle sera guidée par les avis des assemblées plénières du C.C.I.T. et du C.C.I.F. à ce sujet, qui, conformément aux dispositions de la résolution N° 2, lui seront soumis;

2. Si cette conférence décide que la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. doit être réalisée :

a) cette fusion prendra effet à une date que cette conférence devra déterminer et qui ne sera pas antérieure au 1er janvier 1955;

b) les dispositions de l'article 4, alinéas 3.d et 3.e de la Convention internationale des télécommunications seront considérées comme ayant été modifiées, avec effet à partir de la date fixée par cette conférence, pour ne plus former qu'un seul alinéa, rédigé comme suit :

" 3. ...

d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.);"

c) les dispositions de l'article 7, alinéas 1.(1) et 1.(2), de la Convention internationale des télécommunications seront considérées comme ayant été modifiées avec effet à partir de la même date, pour ne former qu'un seul alinéa, rédigé comme suit :

- 4 -
(506-F)

" 1. (1) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie, les fac-similés et la téléphonie;"

d) Les commissions d'études et les secrétariats spécialisés du C.C.I.T., et du C.C.I.F. seront remplacés par des commissions d'études et un secrétariat spécialisé unique de l'organisme fusionné selon des modalités à déterminer par la conférence administrative télégraphique et téléphonique en tenant compte des avis exprimés par les assemblées plénières du C.C.I.T. et du C.C.I.F.

3. Si la réunion de la conférence administrative télégraphique et téléphonique est remise à une date postérieure à l'année 1954, le Conseil d'administration est autorisé, après consultation des Membres de l'Union, à exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés à la conférence administrative télégraphique et téléphonique aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent protocole.

4. Si la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. n'est pas décidée et réalisée conformément aux dispositions ci-dessus, et tant qu'elle ne le sera pas, le secrétaire général adjoint chargé de la division télégraphique et téléphonique du Secrétariat général continuera à assumer la responsabilité du fonctionnement du C.C.I.T., conformément à la résolution 172/CA5 du Conseil d'administration et en dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa 4.c de la Convention internationale des télécommunications.

- 5 -
(506-F)

III

PROTOCOLE

Budget ordinaire de l'Union pour l'année 1953

Le budget ordinaire de l'Union pour l'année 1953 est fixé suivant le résumé ci-après des recettes et des dépenses.

R e c e t t e s	Francs suisses	D é p e n s e s	Francs suisses
Solde reporté de 1952	415.000	Conseil d'administration	200.000
Parts contributives		Secrétariat général	2.096.400
600 unités à 7.560 fr. ..	5.140.800	I.F.R.B.	1.917.500
Prélèvement du Fonds de pro- vision du C.C.I.F.	20.000	C.C.I.F.	459.750
Remboursement du budget annexe des publications	245.000	C.C.I.T.	78.900
Intérêts	350.000	C.C.I.R.	<u>483.600</u>
Imprévu	6.555	Dépenses résultant des décisions de la Conférence de plénipotentiaires (1)	5.241.150
			<u>466.205</u>
		Intérêts	5.707.355
			<u>250.000</u>
		Solde à reporter en 1954	5.957.355
	<u>6.177.355</u>		<u>220.000</u>
			<u>6.177.355</u>

Le Conseil d'administration, au cours de sa session ordinaire de 1953, mettra au point dans le détail ce budget sur la base des chiffres ci-dessus.

(1) Détail des dépenses résultant des décisions de la Conférence de plénipotentiaires (voir page 6)

- 6 -
(506-F)

	Francs suisses
1) Répercussion de la nouvelle échelle des traitements pour la classe 3	6.000.-
2) Indemnité temporaire pour l'ajustement pro- visoire des traitements à l'augmentation du coût de la vie (classes 1 à 8, 3 ^e)	66.000.-
3) Reclassement de certaines emplois de l'Union traitements assurances	52.356.- 47.644.-
4) Indemnité pour frais d'études des enfants ...	52.000.-
5) Assainissement du Fonds de pensions	100.000.-
6) Majoration des contributions uniques des fonctionnaires de plus de 40 ans	30.000.-
7) Liquidation des comptes en souffrance (10 ^e de 372.050.-)	37.205.-
Intérêts sur ces sommes	13.000.-
8) Indemnité de cherté de vie aux retraités	12.000.-
9) Subvention au Service des publications pour les documents déficitaires	80.000.-
Total	496.205.-
Indemnités d'expatriation (à déduire) (correction des prévisions)	30.000.-
Total général	<u>466.205.-</u>

IV

PROTOCOLE

Dépenses ordinaires de l'Union
pour la période 1954 à 1958

1. Le Conseil d'administration est autorisé à arrêter le budget annuel de l'Union de telle sorte que le plafond des dépenses ordinaires de l'Union, non compris les intérêts moratoires payés à la Confédération suisse, ne dépasse pas les sommes ci-après pour les années 1954 à 1958:

5.890.000 francs suisses pour l'année 1954

5.995.000 francs suisses pour l'année 1955

5.965.000 francs suisses pour l'année 1956

6.085.000 francs suisses pour les années 1957 et 1958.

2. Cependant, dans des cas tout à fait exceptionnels, le Conseil d'administration est autorisé à disposer de crédits dépassant au maximum de 3 % les chiffres fixés comme plafond au paragraphe 1. Dans ce cas, il devra prendre une résolution spéciale indiquant les motifs précis d'une telle mesure.

3. D'autre part, et en plus des dépassements autorisés au paragraphe 2, le Conseil pourra inscrire

- a) à chacun des budgets de 1955 à 1958 une somme supplémentaire maximum de 60.000 francs suisses pour faire face à une augmentation éventuelle du prix du loyer des locaux de l'Union dans les conditions prévues par la résolution N° 8;
- b) à chacun des budgets de 1954 à 1958 une somme supplémentaire maximum de 200.000 francs suisses pour faire face à l'octroi éventuel au personnel d'indemnités de cherté de vie dans les conditions prévues par la résolution N° 20.

- 8 -
(506-F)

4. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles de façon à ramener les dépenses au niveau le plus faible possible.

5. En dehors des cas prévus aux paragraphes 2 et 3 précédents, le Conseil d'administration n'est autorisé à prendre de décisions susceptibles de provoquer un dépassement direct ou indirect du plafond fixé pour chaque année au paragraphe 1 ci-dessus qu'en appliquant strictement les dispositions prévues au paragraphe suivant.

6. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser, en application des dispositions des paragraphes 1 à 3 précités, s'avèrent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

7. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un comité consultatif ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses ordinaires au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 3 ou dans les conditions prévues au paragraphe 6.

8. Au moment de prendre des décisions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des comités consultatifs doivent procéder à une estimation exacte des dépenses supplémentaires qui peuvent en résulter.

- 9 -
(506-F)

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

RESOLUTION N° 1

Nombre de membres du
Comité international d'enregistrement des fréquences

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

décide

que le Comité international d'enregistrement des fréquences continuera à compter onze membres.

RESOLUTION N° 2

Fusion éventuelle du Comité consultatif international
télégraphique et du Comité consultatif international téléphonique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que l'organisation actuelle et les méthodes de travail du C.C.I.F. et du C.C.I.T. devraient être simplifiés autant que possible;
2. que, néanmoins, aucune décision relative à la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. ne devait être prise jusqu'à ce que les assemblées plénières de ces deux organismes aient eu l'occasion de considérer cette question;

décide

1. que l'ordre du jour de la prochaine assemblée plénière de chacun de ces organismes devra comporter une étude détaillée d'une telle fusion;
2. que ces organismes formuleront leurs recommandations à ce sujet, qui seront présentées à la prochaine conférence administrative télégraphique et téléphonique de l'Union.

- 10 -
(506-F)

RESOLUTION N° 3

Approbation des budgets et des comptes d'un
comité consultatif unique résultant de la fusion éventuelle du
Comité consultatif international télégraphique et du
Comité consultatif international téléphonique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

que, d'après les dispositions du protocole II, la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. en un organisme permanent unique de l'Union peut se produire avant la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

que le Conseil d'administration est autorisé, en respectant les dispositions de la Convention et celles du protocole II, à approuver les budgets et les comptes annuels ordinaires et extraordinaires d'un comité consultatif international unique, remplaçant les C.C.I.T. et C.C.I.F. actuels, à partir d'une date qui sera déterminée conformément au protocole II.

RESOLUTION N° 4

Maintenance des voies internationales de télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. qu'il est indispensable de maintenir et d'étendre la coopération internationale en vue de l'amélioration et de l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes,

2. que tout Membre et Membre associé qui assure sur son territoire le transit international du trafic télégraphique et téléphonique assume par ce fait même la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du réseau international de télécommunication,

décide :

lorsqu'un ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union soumettent au C.C.I.T. et au C.C.I.F. des statistiques ou des tableaux de dérangements se rapportant au trafic international télégraphique ou téléphonique empruntant leur territoire respectif, ainsi que d'autres informations et renseignements y relatifs, le Comité consultatif intéressé:

- a) procédera à une étude approfondie de ces documents et recueillera toutes informations complémentaires nécessaires;
- b) publiera le résultat de l'étude faite sur ces documents, compte tenu des informations recueillis, visant l'établissement, la maintenance ou l'exploitation des voies de télécommunication dont il s'agit;
- c) proposera aux administrations intéressées toutes mesures nécessaires en vue de rétablir et maintenir dans la région en question le bon fonctionnement des télécommunications internationales.

RESOLUTION N° 5

Nouvelle question soumise
à l'étude du C.C.I.R.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

charge le C.C.I.R.

1. d'étudier sur des bases techniques aussi vastes que possible l'influence des oscillations intentionnelles ou parasites sur les services de radiocommunication, en particulier sur les services de radiodiffusion et mobiles;
2. d'émettre des avis pour l'établissement éventuel de normes permettant la coexistence harmonieuse des services de radiocommunication avec les installations industrielles qui produisent des oscillations radio-électriques.

RESOLUTION N°6

Organisation et financement des conférences et réunions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. les difficultés financières et administratives découlant de la décision prise par certaines conférences de prolonger la durée de leurs travaux et de tenir des sessions supplémentaires,
2. l'intérêt qu'il y a à élaborer des directives à l'intention du secrétaire général et des administrations pour réaliser dans toute la mesure du possible une organisation uniforme des conférences et des réunions,
3. la nécessité de limiter autant que faire se peut les dépenses résultant des conférences et réunions,

décide

1. de confirmer les décisions prises par le Conseil d'administration dans sa résolution 83 (modifiée),
2. que les arrangements concernant les futures conférences et réunions seront conclus dans l'esprit des dispositions contenues dans cette résolution du Conseil,
3. que tout accord avec une administration invitante devra être conçu en termes clairs et précis quant aux dispositions financières relatives aux avances et remboursements.

- 13 -
(506-F)

RESOLUTION N° 7

Approbation de l'accord entre l'administration argentine
et le secrétaire général au sujet de la
Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale
des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que la résolution 83 (modifiée) du Conseil d'administration,
prévoit l'approbation par le Conseil ou par la Conférence elle-même des
accords passés avec les administrations invitantes,
2. que le Conseil, en examinant au cours de sa 7^{ème} session l'accord
conclu entre l'administration argentine et le secrétaire général et ayant
pour objet la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, n'a pas
formulé son approbation, mais a simplement "pris acte" des parties de
l'accord qu'il a étudiées,

décide

que l'accord conclu entre l'administration argentine et le
secrétaire général est approuvé.

RESOLUTION N° 8

Locaux de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications de Buenos Aires,

considérant

que les locaux occupés actuellement par l'Union ne répondent
pas à ses besoins,

décide

1. le Conseil d'administration poursuivra l'étude en cours en vue d'arriver rapidement à une solution s'inspirant des deux considérations suivantes :
 - a) la solution à adopter devra satisfaire aux besoins des services de l'Union,
 - b) à conditions sensiblement égales sur ce point, la solution choisie devra être la plus économique pour les finances de l'Union,
2. le Conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour la mise à exécution de cette solution;
3. à cette seule fin, un crédit supplémentaire de 60.000 francs suisses, non compris dans le plafond des dépenses de l'Union, est mis à la disposition du Conseil d'administration pour chacune des années 1955 à 1958.

RESOLUTION N° 9

Aide apportée par le Gouvernement
de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

prenant note

1. de ce que le Secrétariat général a été obligé, au cours des années 1947 à 1952, de faire plusieurs appels à des avances du Gouvernement de la Confédération suisse pour des sommes assez élevées et que ce Gouvernement a satisfait à ces appels en mettant à la disposition de l'Union les fonds nécessaires;
2. de ce que, en outre, le Gouvernement de la Confédération suisse a renoncé à partir du 1er juillet 1951 aux taux d'intérêts différentiels et qu'il a fixé un taux unique d'intérêt pour les avances de fonds;

- 15 -
(506-F)

3. de ce que le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse a vérifié du point de vue mathématique avec beaucoup de soins les comptes de l'Union pour les années 1947 à 1951;

exprime

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse pour sa collaboration avec l'Union dans le domaine des finances, collaboration qui présente des avantages et permet à l'Union de réaliser des économies;

2. l'espoir que cette collaboration pourra être maintenue à l'avenir;

charge

le secrétaire général de porter les termes de cette résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RESOLUTION N° 10

Approbation

des comptes de l'Union pour les années 1947 à 1951

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. les dispositions de l'article 10, alinéa d.c, de la Convention d'Atlantic City;

2. la décision de la 5ème séance plénière de la Conférence internationale télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, au sujet de l'approbation des comptes de la division télégraphique et téléphonique;

3. le rapport du Conseil d'administration concernant l'examen de la gestion financière de l'Union et le rapport de la Commission des finances (Documents N°s 216 et 450) de la présente Conférence;

- 16 -
(506-F)

décide

1. de prendre note de l'approbation des comptes de la division télégraphique et téléphonique pour les années 1947 à 1948 par la Conférence internationale télégraphique et téléphonique de Paris, 1949;
2. d'approuver les comptes de la division des radiocommunications pour les années 1947 et 1948;
3. d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1949 à 1951;
4. d'exprimer au secrétaire général et au personnel du Secrétariat général sa satisfaction pour la tenue de la comptabilité;
5. de demander aux organismes de l'Union de tenir compte des observations et suggestions figurant à l'annexe 2 du document N° 342 de la présente Conférence.

RESOLUTION N° 11

Comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. la situation des comptes arriérés dans le cadre de la Convention de Madrid,
2. les arriérés se rapportant à la fourniture de publications,

est d'avis

1. que les paiements des Membres de l'Union devraient, le cas échéant, être affectés en premier lieu au règlement des comptes arriérés se rapportant au régime de la Convention de Madrid,

- 17 -
(506-F)

2. que les administrations des Membres et Membres associés de l'Union, ainsi que les autres services administratifs et les exploitations privées, devraient régler les comptes des fournitures de publications dans des délais raisonnables,
3. qu'à défaut de règlement dans des délais raisonnables, les comptes des fournitures de publications devraient être majorés d'intérêts,
4. qu'il y aurait lieu de suspendre tout envoi de documents aux exploitations privées et aux particuliers ou de les leur expédier contre remboursement, lorsque la chose est faisable, s'ils n'acquittent pas les comptes des fournitures de publications dans des délais raisonnables, sans pouvoir justifier les retards par des motifs indépendants de leur volonté;

charge

le Conseil d'administration d'examiner ces questions et de donner les directives nécessaires au secrétaire général.

RESOLUTION N° 12

Diverses contributions en suspens du fait des événements de la deuxième guerre mondiale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

vu

1. le rapport du Conseil d'administration de l'Union à la Conférence de plénipotentiaires, chapitre VI, paragraphe 4.3 et la documentation et les informations fournies par le secrétaire général de l'Union;
2. les résolutions du Conseil d'administration 52/CA3 et 136/CA4, relatives aux arriérés figurant dans la comptabilité au nom de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie;
3. la résolution du Conseil d'administration 52/CA3 relative aux arriérés des anciennes colonies italiennes;

4. la résolution du Conseil d'administration 18/CA2 relative aux arriérés de l'Allemagne et du Japon;

considérant

1. que les comptes en question sont en souffrance principalement à cause d'événements survenus au cours de la deuxième guerre mondiale;
2. qu'en ce qui concerne les anciennes colonies italiennes, la situation s'est modifiée d'une façon telle qu'il est extrêmement difficile de dire si la dette contractée sous le régime de la Convention de Madrid par ces colonies comme Membre de l'Union, peut être imputée à un autre Membre quelconque et dans l'affirmative, lequel;
3. qu'en ce qui concerne les Iles des Mers du Sud précédemment sous mandat japonais, et les anciennes dépendances japonaises, la situation est extrêmement confuse;
4. qu'étant donné les conditions mentionnées aux points 2. et 3. ci-dessus, il n'est pas possible de déterminer d'une façon précise à quel Membre de l'Union incombe la charge des dettes en question;
5. qu'il est à déconseiller de laisser ces dettes figurer indéfiniment dans les comptes de l'Union;

décide

1. de passer par Profits et Pertes :
 - a) les dettes figurant dans la comptabilité au nom de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie;
 - b) les dettes des anciennes colonies italiennes;
 - c) la dette des Iles des Mers du Sud, précédemment sous mandat japonais;
 - d) les dettes des anciennes dépendances japonaises;

- 19 -
(506-F)

2. d'accepter l'offre formulée par la République Fédérale d'Allemagne de régler en totalité les dettes allemandes à condition que, conformément au rapport en date du 8 août 1952 de la Conférence de Londres sur les dettes d'avant-guerre de l'Allemagne, les intérêts soient réduits de 6 % à 4 % et de passer par profits et pertes la différence en intérêts;
3. d'accorder au secrétaire général de l'Union les crédits nécessaires, se montant en chiffres ronds à francs suisses 366.210 au 31 décembre 1952, afin que le compte Profits et Pertes soit balancé en ce qui concerne les points 1. et 2. ci-dessus;
4. d'inscrire néanmoins à un compte spécial les sommes dues au titre des anciennes dépendances japonaises et de donner pour instruction au secrétaire général de s'efforcer d'obtenir, avant que se réunisse la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le paiement de ces sommes par les Membres de l'Union administrant les territoires en question, ces paiements étant pris en compte comme un revenu spécial.

RESOLUTION N° 13

Contributions contestées en raison de divergences
d'interprétation de l'article 14, alinéa 3 (1),
de la Convention d'Atlantic City se rapportant
à la participation des Membres et Membres
associés aux frais des conférences et réunions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale
des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. les circonstances dans lesquelles certains Membres ont contesté ou ont refusé de payer les comptes qui leur étaient présentés pour les dépenses encourues au titre de la Commission technique du Plan (Paris, 1949 et Florence, 1950) et de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Florence/Rapallo 1950, auxquelles ils avaient assisté ou accepté de participer,

- 20 -
(506-F)

2. la résolution N° 10 de la conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève, 1951, dont l'objet était de permettre au Comité international d'enregistrement des fréquences d'assumer les fonctions que lui assigne l'Accord signé au cours de cette conférence,

décide

d'entériner les décisions prises par le Conseil d'administration dans ses résolutions 188/CA5, 204/CA5 et 218/CA6;

charge

le secrétaire général de porter à la connaissance des Membres intéressés les dispositions de la présente résolution en les invitant à effectuer les versements en suspens augmentés des intérêts dûs à la date du paiement.

RESOLUTION N° 14

Contributions contestées en raison de divergences
d'interprétation de l'article 14, alinéa 3 (2),
de la Convention d'Atlantic City se rapportant
à la participation des exploitations privées
reconnues aux frais des conférences et réunions.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. qu'aux termes de l'annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance pour toute conférence ou réunion de l'Union,

2. qu'il a notamment le droit absolu de comprendre dans sa délégation, à titre de délégués ou d'experts, des représentants des exploitations privées reconnues,

3. que le Conseil d'administration a renvoyé pour décision à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires la question de certaines dettes de diverses exploitations privées reconnues,

est d'avis

qu'en droit, les exploitations privées reconnues, dont tous les représentants ont été compris dans la délégation d'un pays, Membre de l'Union, comme membres de cette délégation, ne doivent pas participer aux frais des dites conférences et réunions,

recommande

d'annuler les dettes en question pour avoir été imputées à tort et contrairement à l'annexe 2 de la Convention d'Atlantic City,

estime

que pour éviter des difficultés de comptabilité il serait souhaitable que celles des exploitations privées reconnues qui ont été débitées des frais de participation aux conférences auxquelles leurs représentants ont assisté comme délégués ou conseillers d'une délégation d'un Membre de l'Union, veuillent bien faire preuve de bonne volonté et consentir à payer un montant égal à ces sommes,

charge

le secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des exploitations privées reconnues, et

considérant enfin

que par suite d'un malentendu, le Secrétariat a placé la Transradio internationale dans la 6^{ème} classe de contribution (5 unités) au lieu de la 8^{ème} (1 unité) pour les frais de la Conférence internationale télégraphique et téléphonique de 1949,

décide

de passer par profits et pertes la dette qui en résulte ainsi que les intérêts dûs à la date d'approbation de la présente résolution et d'allouer au secrétaire général les crédits nécessaires afin que le compte de profits et pertes soit balancé en ce qui concerne ce poste, ce qui représente une somme d'environ 5.840 francs suisses.

RESOLUTION N° 15

Contributions contestées en raison de divergences
d'interprétation de l'article 15, paragraphe 4, de la Convention d'Atlantic City
se rapportant à l'emploi de langues de travail supplémentaires dans
les conférences et réunions depuis 1947

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale
des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que la langue russe a été utilisée aux conférences et réunions suivantes : Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico 1948; Commission technique du Plan, Paris 1949; Comité provisoire des fréquences, Genève 1949; Conférence internationale télégraphique et téléphonique, Paris 1949,
2. que cette utilisation a été autorisée dans les conditions indiquées par les Résolutions 84/CA3 et 85/CA3 du Conseil d'administration,
3. que conformément à cette dernière résolution les Membres dont les délégations n'avaient pas formellement déclaré qu'ils ne désiraient pas contribuer aux frais découlant de l'utilisation d'une langue supplémentaire, pouvaient refuser de payer la part contributive qui leur serait attribuée par le secrétaire général,
4. que la Résolution 85/CA3 a été annulée par une décision ultérieure du Conseil d'administration,
5. que ces faits ont mis la comptabilité de l'Union dans une situation délicate,
6. que vu cette situation, certains Membres qui n'avaient pas formellement demandé que la langue russe soit utilisée ont néanmoins accepté de payer leur part de contribution et qu'aucune part additionnelle ne peut être exigée d'eux,
7. que de plus, il serait difficile, sinon impossible, de faire des remaniements dans la comptabilité de l'Union pour la période 1948/1952;

recommande

aux Membres auxquels ont été imputés les frais résultant de l'emploi de la langue russe, de bien vouloir régler leurs comptes, étant clairement entendu que ce règlement constituera avant tout un geste de bonne volonté de leur part; et fortifiera la collaboration internationale qui est à la base de l'Union;

charge le secrétaire général

1. de porter la présente résolution à la connaissance des Membres intéressés;
2. de leur fournir en même temps des renseignements complets et détaillés sur l'origine de ces dettes qui résultent de mesures contradictoires prises par le Conseil d'administration afin qu'ils puissent, en connaissance de cause, accepter d'effectuer les versement en suspens augmentés des intérêts dus à la date du paiement.

RESOLUTION N° 16

Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de l'article 15, paragraphe 5, de la Convention d'Atlantic City se rapportant à la répartition des frais dus à l'utilisation des langues dans les conférences et réunions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. qu'il est indéniable que tout Membre de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, de la Convention d'Atlantic City, a le droit de ne participer qu'aux frais d'une seule des langues autorisées,
2. que néanmoins le Conseil d'administration a reconnu ¹⁾ qu'il était impossible en pratique d'appliquer les dispositions de l'article 15, paragraphe 5, de la Convention d'Atlantic City et a admis que le secrétaire général devrait répartir également les frais résultant de l'utilisation des trois langues autorisées entre tous les participants aux conférences,

1) Voir rapport du Conseil d'administration, Chapitre VII.3.

3. qu'un certain nombre de Membres de l'Union ont soulevé des objections contre le paiement de leur part des dépenses entraînées par l'utilisation des langues anglaise et espagnole à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,
4. que ces objections ont provoqué des difficultés comptables, étant donné que tous les Membres de l'Union ont déjà reçu, et quelques-uns d'entre eux déjà réglé, les notes de frais relatives à la Conférence mentionnée plus haut,

décide

de faire appel aux Membres intéressés pour qu'ils veuillent bien faire preuve de bonne volonté en consentant à payer les dépenses résultant de l'emploi des trois langues autorisées à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève, 1951, pour éviter des remaniements dans les comptes des exercices précédents,

ô charge

le secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance de tous les Membres intéressés et de les inviter à effectuer les versements en suspens augmentés des intérêts dus à la date du paiement.

RESOLUTION N° 17

Contributions contestées en raison de divergences d'interprétation de la résolution d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences et des décisions subséquentes du Conseil d'administration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

les circonstances dans lesquelles certains Membres ont contesté ou ont refusé de payer les comptes qui leur étaient présentés pour diverses dépenses extraordinaires au titre du Comité provisoire des fréquences pour les années 1949 et 1950;

- 25 -
(506-F)

décide

d'entériner la décision prise par le Conseil d'administration dans sa résolution 203/CA5

charge

le secrétaire général de porter à la connaissance des Membres intéressés les dispositions de la présente résolution en les invitant à effectuer les versements ou suspens augmentés des intérêts dus à la date du paiement.

RESOLUTION N° 18

Contributions à verser à l'administration des Pays-Bas à la suite de l'abandon de La Haye comme siège de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de 1950

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

vu

la résolution 215/CA5 du Conseil d'administration décidant qu'en toute justice l'administration des Pays-Bas devait recevoir le remboursement d'une certaine proportion des dépenses entraînés par la préparation de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui devait se tenir à La Haye en septembre 1950,

considérant

1. que l'Union internationale des télécommunications et l'administration des Pays-Bas étaient finalement tombés d'accord pour fixer à 323.000 florins le montant des sommes dues par l'Union à cette administration comme remboursement des frais encourus,
2. que le Conseil d'administration a décidé que la somme à rembourser à l'administration des Pays-Bas serait répartie entre tous les Membres de l'Union, les parts contributives étant libellées et payables en florins,

- 26 -
(506-F)

3. que ladite somme n'a pas été réglée par le Secrétariat général au moyen d'une avance du gouvernement suisse,
4. que, selon la déclaration faite par le représentant de l'administration des Pays-Bas au Conseil d'administration, les sommes dues ne sont pas grevées d'intérêts,
5. qu'au 1^{er} décembre 1952, l'administration des Pays-Bas avait seulement recouvré 214.708,04 florins sur la somme de 323.000 florins avancés par elle,

décide

de confirmer la résolution 215/CA5 du Conseil d'administration relative à la dette reconnue par l'Union,

fait appel

aux Membres de l'Union qui n'ont pas encore payé leurs parts contributives conformément aux décisions communiquées par la Notification N° 615 du Secrétariat général du 1^{er} janvier 1951, pour qu'ils en versent le montant aussitôt que possible et le 1^{er} juillet 1953, au plus tard.

RESOLUTION N° 19

Budget unique et fonds de roulement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

qu'il n'est pas souhaitable actuellement de changer la structure du budget de l'Union ou de créer un fonds de roulement,

charge

le Conseil d'administration d'étudier les problèmes inhérents à l'adoption d'un budget unique et à la création d'un fonds de roulement, et de présenter un rapport sur ces questions aux Membres et Membres associés ainsi qu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION N° 20

Traitements, indemnités de cherté de vie et indemnités d'expatriation

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

décide

le secrétaire général, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et les fonctionnaires de l'Union seront payés conformément à l'échelle de traitements suivante, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1953 :

			<u>Francs suisses par an</u>
Secrétaire général			53.000
Classe A			51.600
Classe B			45.150
Classe C			38.000
Classe D			32.000
1ère classe	17.000	à	25.800
2ème classe	12.600	à	21.500
3ème classe	11.400	à	17.200
4ème classe	10.100	à	14.900
5ème classe	8.700	à	13.500
6ème classe	7.400	à	12.200
7ème classe	6.500	à	10.800
8ème classe	6.200	à	9.000

décide en outre

1. qu'en plus de ces traitements
 - a) une indemnité temporaire non susceptible de retenue au profit de la Caisse de pensions et dont les modalités seront arrêtées par le Conseil d'administration, sera accordée au personnel des classes 1 à 8, avec effet au 1er janvier 1953, en vue d'ajuster provisoirement les traitements de ces fonctionnaires à l'augmentation du coût de la vie en Suisse depuis 1947. A cette fin, une somme s'élevant à 3 % du montant des dépenses en matière de traitements proprement dits, afférents aux classes 1 à 8, a été incorporée dans le plafond des dépenses ordinaires;

- b) une indemnité temporaire de cherté de vie, non susceptible de retenue au profit de la Caisse de pensions, dont les modalités seront arrêtées par le Conseil d'administration, pourra être accordée au secrétaire général, aux Membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et aux fonctionnaires de l'Union lorsque les fluctuations au coût de la vie dans le pays siège de l'Union le nécessiteront. A cette seule fin, un crédit annuel de 200.000 francs suisses non compris dans le plafond des dépenses ordinaires de l'Union, est mis à partir de 1954 à la disposition du Conseil d'administration;

2. qu'aucune modification n'est apportée au régime et aux montants de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 8 du règlement du personnel de l'Union.

RESOLUTION N° 21

Allocation d'une indemnité pour frais d'études des enfants

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

décide

1. à partir du 1er janvier 1953, une indemnité de 856 francs suisses par an sera accordée au secrétaire général, aux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et aux fonctionnaires de l'Union, bénéficiant ou ayant bénéficié de l'indemnité d'expatriation :
- a) pour chaque enfant de moins de 22 ans faisant des études dans son pays d'origine;
 - b) pour chaque enfant de moins de 13 ans **fréquentant une école internationale à Genève, ou une école de Suisse ayant un programme d'études non spécifiquement suisse;**
2. en outre, dans le cas visé au point 1.a, l'Union remboursera les frais d'un voyage annuel, aller et retour, pour permettre à l'enfant de rejoindre sa famille à Genève.

RESOLUTION N° 22

Reclassement des fonctions
du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. qu'il est nécessaire de reclasser certains emplois du personnel de l'Union en vue d'une répartition meilleure et plus rationnelle des postes en conformité avec les fonctions correspondantes dans les différentes classes de l'échelle des traitements,
2. qu'un tel reclassement devrait être effectué préalablement à toutes mesures d'ajustement de traitements et devrait avoir effet à partir du 1er janvier 1953,

décide

d'incorporer un crédit de 100.000 francs suisses pour l'exercice 1953 et de 65.000 francs suisses pour chacun des exercices 1954, 1955, 1956 et 1957, dans le plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour couvrir les dépenses supplémentaires qu'un reclassement des postes en conformité avec les fonctions, avec effet au 1er janvier 1953, pourrait entraîner au titre des traitements et des versements à la Caisse d'assurance,

charge

le Conseil d'administration de procéder à ce reclassement en s'inspirant des résultats d'une étude à entreprendre par le secrétaire général en collaboration avec les chefs des organismes permanents intéressés.

- 30 -
(506-F)

RESOLUTION N° 23

Etude relative aux traitements
du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. qu'avant toute révision des échelles de base des traitements du personnel de l'Union, une étude approfondie des différentes fonctions du personnel est indispensable,
2. qu'elle n'a pu entreprendre cette étude faute d'éléments suffisants,

charge

le secrétaire général de procéder, en collaboration avec les chefs des organismes permanents intéressés, à une étude complète de cette question, et de soumettre au Conseil d'administration les propositions nécessaires,

décide

dans le cas où le Conseil d'administration estimera justifiée une modification des échelles de base des traitements prévues à la résolution N° 20 les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) le Conseil transmettra aux Membres et Membres associés de l'Union des propositions comportant une indication précise des répercussions financières (traitements et caisse d'assurances),
- b) les Membres [et Membres associés] seront invités à faire connaître s'ils acceptent les propositions du Conseil,

- 31 -
(506-F)

- c) si la majorité est en faveur de ces propositions, la nouvelle échelle de traitements sera mise en vigueur à la date prévue par le Conseil, le supplément des dépenses étant accordé en sus du plafond des dépenses ordinaires de l'Union.

RESOLUTION N° 24

Fonds de pensions et à la caisse de pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que le système de pensions tel qu'il est établi actuellement impose une charge très lourde au budget,
2. que la constitution des réserves mathématiques nécessaires se fait sur des bases actuarielles qui, dans le cas de l'Union, peuvent impliquer une large marge de sécurité,
3. que le système des rachats impose à l'Union de lourdes charges,
4. que le personnel lui-même a souvent des difficultés à supporter les charges lui incombant au titre des rachats,

décide

1. le Conseil d'administration réexaminera le système actuel des pensions en s'entourant de toutes les garanties d'experts (actuaire et autres) aux fins d'alléger les charges résultant de ce système et, éventuellement, mettra en vigueur aussitôt que possible un système de pensions moins onéreux;

2. qu'en attendant la modification éventuelle du système de pensions en vigueur,

- a) l'assainissement du fonds de pensions se poursuivra par versements annuels de 100.000 francs suisses, jusqu'à apurement complet,
- b) les sommes nécessaires à la couverture des majorations de contributions uniques des fonctionnaires de plus de 40 ans continueront à être inscrites aux budgets annuels,

et ayant examiné les questions

- a) d'une affiliation du personnel temporaire à la Caisse des pensions,
- b) de l'octroi d'une indemnité de cherté de vie aux pensionnés,
- c) de la péréquation des pensions,

décide

1. l'affiliation du personnel temporaire à la Caisse des pensions ne peut être admise, cette affiliation étant contraire aux statuts de cette Caisse;

2. des indemnités de cherté de vie au personnel pensionné peuvent être accordées, si les circonstances le justifient, ces indemnités devant alors être financées par un prélèvement sur le budget ordinaire;

3. une péréquation des pensions ne peut être admise actuellement, cette péréquation n'étant pas en harmonie avec le principe de la capitalisation.

RESOLUTION N°25

Participation de l'Union
au programme élargi d'assistance technique des Nations-Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

vu

le rapport du Conseil d'administration, 1952, chapitre I, paragraphe 3.5 et chapitre VII, paragraphe 1,

approuve

les mesures prises par le Conseil d'administration en ce qui concerne la participation de l'Union au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies;

autorise

le Conseil d'administration à continuer à faire participer l'Union au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies et à faire appel, quand cela est utile, aux divers organismes de l'Union pour faciliter cette participation. Pour le moment, cette participation se poursuivra conformément aux arrangements conclus en 1952 entre l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Union;

invite

le Conseil d'administration à coordonner, dans ce domaine, l'activité des organismes permanents de l'Union et à dresser chaque année le bilan de la participation de l'Union au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies.

- 34 -
(506-F)

RESOLUTION N° 26

Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies
pour le trafic télégraphique des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

ayant examiné la requête des Nations Unies (Document N° 228), demandant à l'Union internationale des télécommunications d'approuver leur proposition consistant à assurer les transmissions des institutions spécialisées sur le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies, à un tarif tenant compte des frais d'exploitation et proportionné au volume du trafic;

considérant

1. que le procédé de taxation et la méthode d'exploitation proposés par les Nations Unies ne concordent pas avec les dispositions du Règlement télégraphique international et, par conséquent, sont contraires aux dispositions de l'article XVI. de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;
2. qu'une dérogation aux dispositions de la Convention et du Règlement télégraphique en faveur des Nations Unies n'est pas à conseiller;
3. que le réseau de télécommunication des Nations Unies ne devrait jamais concurrencer, dans les circonstances normales, les systèmes publics de télécommunication existants;
4. quo, cependant, en cas de situation critique il peut être désirable d'ouvrir le réseau entre points fixés des Nations Unies au trafic des institutions spécialisées, soit à un tarif calculé selon les prescriptions de l'article 26 du Règlement télégraphique international, soit gratuitement;

- 35 -
(506-F)

déclare

1. que, dans les circonstances normales, le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux existants de télécommunication;
2. que l'U.I.T. n'est pas favorable à une dérogation quelconque aux dispositions de l'article XVI de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;
3. qu'il peut être fait des exceptions en cas de situation critique;

charge le Secrétaire général

1. de faire connaître au Secrétaire général des Nations Unies l'opinion de cette Conférence;
2. de l'inviter à retirer dans le délai le plus court la proposition faite aux institutions spécialisées d'écouler leur trafic sur le réseau des Nations Unies; et
3. de l'informer que l'Union internationale des télécommunications ne ferait pas d'objection si, en cas de situation critique, le trafic des institutions spécialisées empruntait le réseau entre points fixes des Nations Unies à un tarif calculé comme il est prévu à l'article 26 du Règlement télégraphique international ou à titre gratuit.

RESOLUTION N° 27

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'annexe 3 à la Convention;

- 36 -
(506-F)

2. qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques,

décide

si une institution spécialisée des Nations Unies informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration :

- a) saisira les Membres et Membres associés de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées,
- b) statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres et Membres associés,

charge

le secrétaire général de notifier aux Membres et Membres associés toutes décisions prises par le Conseil.

RESOLUTION N° 28

Révision éventuelle de l'Article IV section 11 de la
Convention sur les privilèges et immunités
des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. la contradiction qui semble exister entre la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947 et les dispositions de l'article IV section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

- 37 -
(506-F)

2. que la Conférence internationale télégraphique et téléphonique de Paris, 1947 a recommandé au Conseil d'administration de charger le secrétaire général de l'Union de communiquer au Secrétaire général des Nations Unies la proposition selon laquelle les Nations Unies devraient étudier la révision de l'article IV section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,
3. qu'à la suite de cette recommandation, l'examen de cette proposition a été inscrit à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et que la sixième commission de cette Assemblée a simplement pris acte de la situation,
4. que la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a décidé de ne pas inclure dans l'annexe 3 à la Convention de Buenos Aires les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations téléphoniques d'Etat,

reconnaissant

qu'il est désirable que les Nations Unies soient invitées à procéder à un nouvel examen de ce problème;

charge

le secrétaire général de l'Union de demander au Secrétaire général des Nations Unies de communiquer à la huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies l'opinion de cette Conférence, à savoir que l'article IV section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées devrait être révisé pour tenir compte de la décision prise.

- 38 -
(506-F)

RESOLUTION N° 29

Financement de la Conférence extraordinaire
des radiocommunications par l'administration des Pays-Bas

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale
des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que l'administration des Pays-Bas a financé les travaux prépara-
toires de la Conférence extraordinaire des radiocommunications qui aurait
dû avoir lieu à la Haye en 1950,
2. que l'administration des Pays-Bas n'a pas demandé d'intérêts
pour les sommes avancées à ce titre,

exprime

ses remerciements à l'administration des Pays-Bas,

charge

le secrétaire général de porter les termes de cette résolution
à la connaissance de l'administration des Pays-Bas.

RESOLUTION N° 30

relative à l'Accord de la Conférence administrative
extraordinaire des radiocommunications de Genève 1951

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications de Buenos Aires,

reconnaissant

- 39 -
(506-F)

1. que certaines dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève, 1951, pourraient être considérées comme étant en discordance avec l'article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, et avec la résolution adoptée à Atlantic City, et avec la résolution adoptée à Atlantic City relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences,

2. qu'il faut écarter tout doute à cet égard,

considérant

1. que l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration pour la C.A.E.R. a été accepté par la majorité des Membres de l'Union,

2. qu'il était implicitement entendu aux points 2, 3 et 5 de cet ordre du jour, que le Règlement des radiocommunications et la résolution relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences pourraient être révisés, si une telle révision se révélait nécessaire,

3. que les administrations ont été invitées à envoyer au Comité international d'enregistrement des fréquences des propositions au sujet de ces points de l'ordre du jour, et que ces propositions ont été communiquées à tous les Membres de l'Union,

4. que l'Accord de la C.A.E.R. a été signé par soixante-trois Membres de l'Union,

décide

que toutes les dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui pourraient être considérées comme étant en discordance avec les dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City ou avec la résolution adoptée à Atlantic City relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences sont considérées comme remplaçant les dispositions dudit Règlement et de ladite résolution.

- 40 -
(506-F)

RESOLUTION N° 31

Inclusion de l'Iraq dans la zone européenne
définie dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

ayant examiné l'appel de l'Iraq pour que ce pays soit inclus dans la zone européenne, telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications, numéro 107,

considérant

1. qu'il est plus naturel, vu la situation géographique de l'Iraq et à toutes fins pratiques d'inclure ce pays dans la zone européenne plutôt que dans la zone africaine,
2. qu'une coopération étroite entre l'Iraq et les pays avoisinants de la zone européenne serait d'une importance particulière pour la préparation de plans d'assignations de fréquences pour les stations de radiodiffusion sur ondes moyennes de cette zone,
3. qu'une telle coopération serait facilitée par la participation de l'Iraq aux conférences européennes de radiodiffusion,

invite

1. la prochaine conférence administrative des radiocommunications à examiner la possibilité d'inclure l'Iraq dans la zone européenne, telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications,
2. le Comité international d'enregistrement des fréquences à accorder à l'Iraq une assistance spéciale pour résoudre les problèmes de fréquences qui peuvent surgir du fait que l'Iraq se trouve actuellement hors de la zone européenne.

- 41 -
(506-F)

RECOMMANDATION N° 1

Recrutement du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. les dispositions de l'article 9, paragraphe 5, de la Convention,
2. les dépenses qu'entraîne pour l'Union le recrutement sur une base géographique,
3. que ce recrutement s'impose pour certains emplois seulement,

recommande

qu'en ce qui concerne le recrutement, seuls les emplois des classes supérieures à la classe 4 soient, en principe, considérés comme étant de caractère international.

RECOMMANDATION N° 2

Libre transmission des informations

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

vu

1. la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948,
2. les articles 28, 29 et 30 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City;

considérant

- 42 -
(506-F)

le noble principe de la libre transmission des informations;

recommande

aux Membres et Membres associés de l'Union de faciliter la libre transmission des informations par les services de télécommunication.

RECOMMANDATION N° 3

Application d'un tarif télégraphique spécial
aux prisonniers de guerre et aux personnes
civiles internées en temps de guerre

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. les dispositions des articles 74 et 124 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 et des articles 110 et 141 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1942;
2. les dispositions de l'article 35 de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires 1952;

recommande à la prochaine conférence télégraphique et téléphonique

1. d'examiner avec bienveillance si et dans quelle mesure la franchise télégraphique et les réductions des taxes télégraphiques envisagées par les Conventions de Genève susmentionnées pourraient être consenties;
2. d'introduire éventuellement les modifications nécessaires dans le Règlement télégraphique international.

- 43 -
(506-F)

RESOLUTIONS ET VOEU

de la Conférence internationale des
télécommunications d'Atlantic City, 1947,
adoptés par la Conférence de plénipotentiaires
de Buenos Aires, 1952

RESOLUTION

relative à l'indemnité journalière des
membres du Conseil d'administration

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic
City,

décide

les indemnités journalières payables par l'Union aux Membres du
Conseil d'administration pour couvrir les frais de subsistance, nécessaire-
ment encourus par suite du travail du Conseil par les personnes désignées
pour y siéger conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention
d'Atlantic City, sont fixées à 80 francs suisses par jour et réduites à
30 francs suisses par jour pendant les voyages par air ou par mer.

RESOLUTION

concernant les accords entre l'Union internationale
des télécommunications et divers gouvernements

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic
City,

considérant que :

la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City
entraîne diverses modifications dans l'organisation et l'administration de
l'Union qui nécessiteront des arrangements avec le Gouvernement de la Confé-
dération suisse et les gouvernements d'autres pays dans lesquels l'Union sera
appelée à exercer son activité;

- 44 -
(506-F)

décide que :

le Conseil d'administration est autorisé et habilité à faire, pour le compte de l'Union, tous les accords nécessaires avec le Gouvernement de la Confédération suisse et avec d'autres autorités gouvernementales en ce qui concerne les relations entre l'Union, ses organismes et son personnel, d'une part, et la Confédération suisse ou toute autre autorité gouvernementale des pays où l'Union est appelée à exercer son activité, d'autre part.

VOEU

Les Membres et les Membres associés reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 507-F
19 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CLASSIFICATION DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES

DE L'UNION

Communications de la République des Philippines et

de l'Etat du Viêt-Nam

Annexes : 2

- 2 -
(507-F)

ANNEXE 1

LEGATION DES PHILIPPINES
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires 1952

Buenos Aires, le 18 décembre 1952.

M. Léon Mulatier
Secrétaire général
Union internationale
des télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Le jour où a été discuté et approuvé en Assemblée plénière le document N° 428, j'ai fait inscrire la République des Philippines pour une demi-unité correspondant à la Classe 14, mais en réservant la possibilité d'élever plus tard sa classe de contribution.

En vertu de quoi, j'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des instructions que j'ai reçues de mon gouvernement, les Philippines choisissent pour s'y inscrire la Classe 13 avec une unité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre à la Conférence cette communication de changement de classe et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, ... etc.

signé : Manuel ESCUDERO
Ministre des Philippines
Chef de la délégation des Philippines

- 3 -
(507-F)

ANNEXE 2

DELEGATION DU VIET-NAM

Buenos Aires, le 17 décembre 1952.

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale
des télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que selon les dernières instructions de mon Gouvernement, le Viêt-Nam adopte la 13ème classe à 1 unité dans l'échelle de Buenos Aires pour ses contributions aux finances de l'Union à partir du 1er janvier 1954.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Chef de la délégation du
Viêt-Nam
signé : NGUYEN VAN MO

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

D E C L A R A T I O N

DE LA DELEGATION DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

A la fin de novembre 1952, le Secrétariat général de l'U.I.T. a publié les deux premières parties du Répertoire des fréquences établies par le Comité international d'enregistrement des fréquences, qui contiennent l'Introduction et le Volume N° 1, renfermant les inscriptions de fréquences de 14 à 5950 kc/s.

Lorsqu'on prend connaissance de cette publication, on voit qu'en préparant le Répertoire des fréquences pour l'impression, l'I.F.R.B. n'a pas pris de dispositions pour que ce document soit commode à utiliser.

Il est caractéristique que toutes sortes d'abréviations et de signes conventionnels introduits par l'I.F.R.B. remplissent un tome entier, d'un volume de 163 pages de texte anglais, ce qui rend l'utilisation de ce document extrêmement difficile.

A titre de comparaison, il faut rappeler que les signes conventionnels de la Liste des fréquences de Berne de l'U.I.T., n'occupaient que 16 pages.

Parmi les modifications qui rendent difficile l'utilisation de ce document, nous citerons en particulier les suivantes :

- le changement des noms conventionnels des pays qui étaient employés jusqu'à présent,
- les abréviations des noms des emplacements des stations d'émission radioélectriques, l'introduction de signes conventionnels pour plusieurs régions de réception, l'insertion de nombreux signes conventionnels dans la colonne 13, etc...

Ces abréviations et ces nouveaux signes conventionnels qui ne sont pas nécessaires ne font que rendre difficile aux Membres de l'Union l'analyse des données du Répertoire et son utilisation.

L'étude des parties déjà publiées du Répertoire des fréquences montre en particulier que l'on y a inclus, en violation des numéros 272 et 283 de l'Accord de la C.A.E.R., une quantité considérable de fréquences des Etats-Unis, qui ne contiennent pas tous les renseignements nécessaires.

La publication de ces fréquences dans le Répertoire montre clairement que l'I.F.R.B. viole tout Accord lorsque l'observation des intérêts des Etats-Unis l'exige.

Il faut remarquer que le Répertoire des fréquences publié répète toutes les fréquences enregistrées dans les Listes des fréquences de Berne de l'U.I.T., y compris le supplément de 1952.

Ce fait est une nouvelle confirmation qui démontre avec évidence la réalité et la valeur des Listes de fréquences de Berne, et il confirme encore une fois la justesse des propositions des délégations soviétiques, faites au cours des conférences internationales des radiocommunications qui ont eu lieu pendant la période 1948-1952, et qui consistaient en ce qu'on accepte comme base de la Nouvelle Liste Internationale des fréquences les Listes des fréquences de Berne, basées sur l'expérience de nombreuses années.

Se basant sur l'expérience que l'Union internationale des télécommunications possède dans le domaine de l'enregistrement et de l'utilisation des fréquences, prenant en considération ce qui a été exposé ci-dessus et partant de la nécessité de créer des conditions favorables pour assurer le fonctionnement le plus efficace des radiocommunications des pays-Membres de l'Union, la délégation de l'Union soviétique estime convenable de recommander que, dans les questions d'enregistrement et d'utilisation des fréquences, les Membres de l'Union suivent la procédure prévue à l'article 47 du Règlement des radiocommunications, c'est-à-dire considèrent que, jusqu'à ce que la nouvelle Liste internationale des fréquences ait été établie et mise en vigueur, il est impossible de mettre en vigueur le Tableau d'Atlantic City par parties séparées et que l'on doit utiliser les fréquences conformément au Tableau de répartition des fréquences du Caire en observant pour cela, la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences prévue par le Règlement du Caire.

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

CORRIGENDUM

AUX COMPTES RENDUS DES 18^{ème} et 19^{ème} SEANCES

Document N° 417, page 5. Remplacer le premier paragraphe par le suivant.

"M. Hayes, Vice-directeur du C.C.I.R., déclare que quand il s'est agi pour le Groupe de travail 5/1 d'établir le rapport contenu dans le Document N° 342, les représentants du C.C.I.R. n'ont pas eu l'occasion d'exposer le cas de cet organisme en face des objections présentées dans les alinéas 7 et 8. Il ne fait pas de doute pour lui que, si cela avait eu lieu, la réponse obtenue aurait satisfait le Groupe. A son avis, le premier paragraphe au moins de chaque alinéa devrait être supprimé. Il désire qu'il soit bien entendu que le Secrétariat du C.C.I.R. s'est toujours strictement conformé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du Chapitre 13 du Règlement général."

Document N° 430, page 2. Remplacer le dernier paragraphe de la déclaration du Président du Groupe de travail 5/5 par le suivant: "A partir de 1954. 200.000 francs suisses par an pour le paiement des indemnités de vie chère."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 510-F
19 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

ASSEMBLEE PLENIERE

Buenos Aires, 1952

TEXTE SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE

EN DEUXIEME LECTURE

7EME SERIE

- 2 -
(510-F)

RESOLUTION N° 32

Raccordement de certaines régions
au réseau téléphonique mondial

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que de nombreuses régions habitées du monde dont certaines sont importantes, ne bénéficient pas encore des avantages du réseau téléphonique;
2. qu'il est dans l'intérêt social, économique et culturel de ces régions d'être reliées au réseau international général;
3. que de telles réalisations posent des problèmes d'ordre technique et économique;
4. que les études et les essais entraîneraient des frais considérables pour chaque administration;
5. que le C.C.I.F. et le C.C.I.R. ont été chargés par la résolution N° 247 du Conseil d'administration d'études relatives au raccordement du Moyen-Orient et de l'Asie du sud au réseau européen;

charge

le C.C.I.F. et le C.C.I.R. d'entreprendre conjointement des études en vue d'émettre des avis sur les moyens convenables, compte tenu des considérations techniques et économiques, de relier au réseau téléphonique mondial des régions qui ne le sont pas encore.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 511-F
20 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

ASSEMBLEE PLENIERE

Buenos Aires, 1952

CLASSIFICATION DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES

DE L'UNION

Communications de l'Afrique orientale britannique et
du Japon

Annexes : 2

A N N E X E 1

DELEGATION DE
L'AFRIQUE ORIENTALE BRITANNIQUE

Alvear Palace Hotel
Avenida Alvear 1891
Buenos Aires

Buenos Aires, le 20 décembre 1952

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Internationale des
Télécommunications

Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon administration,
en tant que Membre associé, choisit la classe 14, d'une demi-unité de
contribution.

Veillez agréer, etc....

M. W. MANSON

Chef de la délégation
de l'Afrique orientale britannique

A N N E X E 2

DELEGATION DU JAPON

Buenos Aires, le 20 décembre 1952.

Monsieur Léon Mulatier
Secrétaire général de l'Union
Internationale des Télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration m'a fait savoir qu'elle s'est vue dans l'obligation d'étudier plus attentivement les répercussions que pourraient avoir sur sa situation financière les diminutions du nombre total des unités de contribution aux dépenses de l'Union, intervenues à plusieurs reprises depuis qu'elle a notifié sa nouvelle classe de contribution. Elle trouve donc nécessaire de confirmer son droit de changer sa classe de contribution avant le 1er juillet 1953, conformément au protocole arrêté par la Conférence de plénipotentiaires.

L'administration japonaise pensait, au moment de la notification et comme je l'ai déclaré à la neuvième séance de la Commission 5, le 20 novembre 1952, que le statut de la classification resterait sans grands changements.

Je ne peux pas dire actuellement si l'administration japonaise changera ou ne changera pas sa classe de contribution, mais elle désire réserver sa liberté de le faire éventuellement dans les délais fixés.

Je vous serais reconnaissant de communiquer la présente information à la Conférence de plénipotentiaires.

Veillez agréer, etc.

K. HANAOKI
Chef adjoint
de la délégation du Japon

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

DECLARATION DE L'AFGHANISTAN

La délégation de l'Afghanistan tient à déclarer que le gouvernement Afghan reconnaît seulement la "République populaire de Chine" qui n'a pas été représentée à la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications (Buenos Aires, 1952).

Le Délégué de l'Afghanistan.

ALIGUL

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT 445-F

(Procès-verbal de la 12e. séance plénière, 1ère partie)

Page 10, 3^e. ligne du 2^e. alinéa; au lieu de "Conseil d'administration",
lire: "Conférence d'Atlantic City".

CORRIGENDUM No. 1 TO DOCUMENT No. 445-E

(Minutes of the 12th Meeting-Part 1 of the Plenary Assembly)

Page 10, third line of the second paragraph:
"Administrative Council" should read "Atlantic City
Conference".

CORRIGENDUM Núm. 1 AL DOCUMENTO Núm.445-S

(Acta de la 12^a sesión -1^a parte- de la Asamblea plenaria)

Página 10 3^a línea del segundo párrafo:
Sustitúyase "en el Consejo de Administración" por "en la
Conferencia de Atlantic City".

Página 15 (23) del apartado 5, línea 2:
Léase "incluír" en lugar de "influír".

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

CORRIGENDUM N° 1

AU DOCUMENT N° 446-F

(Procès-verbal de la 12^{ème} séance plénière)

(II^{ème} partie)

(texte français)

A la page 5, après l'intervention du délégué de la Suède,
insérer :

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Lors de la discussion de cette résolution à l'Assemblée plénière, la délégation soviétique a déjà indiqué que plusieurs dispositions de cette résolution sont inacceptables pour elle.

"C'est pourquoi nous avons voté contre cette résolution en sa totalité.

"Je demanderais qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal."

A la page 16, modifier le dernier paragraphe de l'intervention du délégué de l'Egypte, de façon à lire :

"Il s'associe aux remarques du délégué de la Norvège et estime que les mots "services de télécommunications" ont un sens trop large. Néanmoins, le principe de l'amendement suisse est bon et il pourrait être la base d'une résolution de principe hors du texte de la Convention, mais non comme conséquence des deux arguments fournis antérieurement, il a choisi l'article le plus voisin de ce sujet, en tâchant d'y ajouter tout ce qu'il voulait dire."

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

ASSEMBLEE PLENIERE

Buenos Aires, 1952

RESERVES

A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

DE BUENOS AIRES

(2ème SERIE)

Voir également le Document N° 494

Pour le Canada :

En signant la présente Convention, le Canada se réserve de ne pas accepter le paragraphe 2 (1) de l'article 12 de la Convention des télécommunications de Buenos Aires. Le Canada reconnaît les obligations du Règlement des radiocommunications et du Règlement télégraphique annexés à cette Convention, mais il n'accepte pas d'être lié actuellement par le Règlement additionnel des radiocommunications, ni par le Règlement téléphonique.

°
° °

Pour l'Italie :

L'Italie se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire pour assurer ses intérêts si des Membres ou des Membres associés ne contribuent pas aux dépenses de l'Union sur la base des dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires (1952) et si les réserves d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunications.

°
° °

Pour la Jordanie :

La délégation de la Jordanie fait les réserves suivante :

1°) Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non le Règlement téléphonique, le Règlement télégraphique et le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 13 de la Convention de Buenos Aires.

2°) Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter de participer, ou de refuser d'être associé, à tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 5 (paragraphe 11, alinéa b) 1) et de l'article 10 (paragraphe 1, alinéa f).

°
° °

Pour la République des Philippines :

En signant la présente Convention, la République des Philippines déclare formellement qu'elle ne peut actuellement accepter d'être liée par les Règlements téléphonique et télégraphique visés au paragraphe 2 de l'article 12 de ladite Convention.

°
° °

Pour la Turquie :

1. Vu les dispositions de l'article 12 de la nouvelle Convention de Buenos Aires, je tiens à déclarer formellement au nom de ma délégation que les réserves faites antérieurement au nom du Gouvernement Turc concernant les règlements énumérés dans cet article doivent continuer à produire leurs effets.

2. Au moment de signer les actes finals de la Convention de Buenos Aires, je déclare formellement au nom du Gouvernement de la République de Turquie, que mon Gouvernement ne peut accepter aucune incidence financière qui pourrait résulter des réserves ou contre-réserves qui seraient éventuellement faites par n'importe quelle autre délégation participant à la présente Conférence.

°
° °

Pour l'Allemagne, la Belgique, la Colombie, la France, la Grèce, le Liban,
la Suède, la Suisse, la Turquie, la Yougoslavie :

Les délégations sous-signées déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves ayant pour effets l'augmentation de leur quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Allemagne (République Fédérale d')
Belgique
Colombie
Grèce
Liban
Suède
Suisse
Turquie
Yougoslavie (République Fédérative Popu-
laire de)
France

°
° °

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° 429-F

Page 4 du document N° 429.

Remplacer le début du paragraphe E par le texte suivant:

"E. Chapitre 6 (C.C.I.R.)

1. Pour 1953, le Groupe de travail a pris pour base un effectif de 14 unités pour toute l'année, trois emplois restant vacants pendant une partie de l'année; cependant, à partir de 1954, on devra compter avec 17 unités"(le reste sans changement) .

CORRIGENDUM TO DOCUMENT No. 429-E

Page 4, paragraph E (Section 6. C.C.I.R.), read as follows:

"1. For 1953, the Group worked on the assumption that there would be 14 persons on the staff for the whole of the year, three posts remaining vacant for part of the year; but from 1954 onwards provision will have to be made for 17 persons"(the rest unchanged).

CORRIGENDUM AL DOCUMENTO Núm. 429-S

Página 4.

E. Capítulo 6 (C.C.I.R.)

"1. El Grupo de trabajo ha tomado como base, para el año 1953, 14 unidades de personal efectivo durante todo el año, con tres puestos que han de permanecer vacantes durante parte del año; no obstante, a partir del año 1954, deberá contarse con 17 unidades....."(el resto sin modificación)",

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

CORRIGENDUM N° 2 AU DOCUMENT N° 417-F

- 1) Page 7, lère ligne de la déclaration du délégué de l'U.R.S.S., remplacer : "N° 663" par : "N° 668".
- 2) Page 7, 5 lignes avant la fin de la page, après "ceux des Membres et Membres associés" lire : "qui ont accepté de prendre part à ces conférences et réunions. Il serait"

CORRIGENDUM N° 2 TO DOCUMENT N° 417-E

- 1) Page 7, first line of the statement attributed to the Delegate of the U.S.S.R., replace : "No. 663" by : "No. 668".
- 2) Page 7, five lines from the bottom, after "those Members and Associate Members", read : "which have agreed to take part in those conferences and meetings. It"

CORRIGENDUM N° 2 AL DOCUMENTO N° 417-S

Corresponde solamente a los textos en inglés y en francés.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

ASSEMBLEE PLENIERE

Buenos Aires, 1952

RESERVES

A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

DE BUENOS AIRES

(3ème série)

Voir également les documents N°s 494 et 515

Pour la République populaire de Bulgarie :

Au moment de la signature de la Convention des télécommunications de Buenos Aires, la délégation de la République populaire de Bulgarie déclare :

1. "La décision de la Conférence de plénipotentiaires selon laquelle les représentants du Kuomintang ont le droit de signer la Convention des télécommunications est illégale étant donné qu'en réalité ils ne représentent pas la Chine. Ont seulement le droit de signer la Convention les représentants nommés par le gouvernement central populaire de la République populaire de Chine.

"Les autorités de Bonn ne représentent pas l'Allemagne entière et c'est pourquoi la signature de la Convention des télécommunications par ses représentants est illégale. Le gouvernement de la République démocratique allemande a adhéré à la Convention d'Atlantic City conformément à la procédure prévue dans le protocole additionnel II de la même convention. Dans ces conditions, la République démocratique allemande est participant à la Convention d'Atlantic City et Membre de plein droit de l'Union internationale des télécommunications;

"La décision de la Conférence de plénipotentiaires d'après laquelle les représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la Corée du Sud ont le droit de signer la Convention des télécommunications est illégale, étant donné que lesdits représentants en réalité ne représentent pas le Viêt-Nam et la Corée.

2. "La nouvelle liste internationale des fréquences, prévue à l'article 47 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City) n'est pas encore ni élaborée, ni approuvée. Ceci dit, les décisions prises par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications sont illégales étant donné qu'elles sont en contradiction avec le Règlement des radiocommunications."

Prenant en considération ce qui précède, la délégation de la République populaire de Bulgarie déclare que la résolution N° 30 prise par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, d'après laquelle les décisions illégales de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, est en contradiction avec les dispositions de la Convention en vigueur, viole la procédure normale de révision des règlements et par conséquent ne peut pas être acceptée par la République populaire de Bulgarie.

Vu ce qui précède, la République populaire de Bulgarie déclare que la question concernant l'adoption du Règlement des radiocommunications reste ouverte.

La République populaire de Bulgarie se réserve également le droit d'accepter ou de ne pas accepter les dispositions de l'article 6 de la Convention.

o o

Pour la République de Chine :

La délégation de la République de Chine à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires est la seule représentation légitime de la Chine à cette Conférence, et elle a été reconnue comme telle par ladite Conférence. Toutes les déclarations ou réserves soumises à l'occasion de la présente Convention ou jointes à cette Convention, faites par différents Membres de l'Union et qui sont incompatibles avec la position de la République de Chine, exposée plus haut sont illégales et par conséquent nulles et non avenues. En signant la présente Convention, la République de Chine n'accepte, vis-à-vis de ces Membres de l'Union, aucune obligation provenant de la Convention de Buenos Aires ni d'aucun Protocole s'y rapportant.

o o

Pour la Grèce :

La délégation hellénique déclare formellement, qu'en signant la présente Convention, elle maintient les réserves faites par la Grèce lors de la signature des Règlements administratifs visés à l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

°
° °

Pour la République Populaire Hongroise :

1. Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications, la délégation de la République Populaire Hongroise déclare ce qui suit :

"Considerant que la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a adopté une Résolution selon laquelle les décisions illégales de la C.A.E.R. remplacent les dispositions de la Convention relatives à la révision des Règlements,

"la République Populaire Hongroise étant en désaccord avec la Résolution N° 30 prise par la Conférence de plénipotentiaires, se réserve le droit de considérer les questions de l'adoption du Règlement des radio-communications et celle relative à l'I.F.R.B. comme des questions ouvertes."

2. La délégation de la République Populaire Hongroise, au moment de la signature de la Convention internationale des télécommunications fait la déclaration suivante :

"1) La décision de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, d'octroyer le droit de signer la Convention aux représentants du Kuomintang est illégale, car les seuls représentants légitimes sont ceux nommés par le Gouvernement central populaire de la République Populaire de Chine et eux seuls ont le droit de signer au nom de la Chine.

"2) Les soi-disants représentants du Viet-Nam de Bao-Dai et de la Corée du Sud ne représentent pas en réalité le Viet-Nam et la Corée et, de ce fait, leur participation aux travaux de la Conférence, ainsi que la décision de les autoriser à signer la Convention internationale des télécommunications sont illégales.

"3) Le Gouvernement de la République Démocratique Allemande, ayant adhéré à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, conformément à la procédure prévue, est sans contestation Membre de plein droit de l'Union.

"Les autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne et, par conséquent, la signature de la convention internationale des télécommunications de Buenos Aires par les représentants de ces autorités est illégale."

°
° °

Pour l'Etat d'Israël :

La délégation de l'Etat d'Israël ne peut pas accepter la réserve faite par les délégations de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Syrie et du Yémen au sujet d'Israël, et réserve le droit de son gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées qu'il pourra juger utiles pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat d'Israël à l'occasion de l'application de la présente Convention et des Règlements qui lui sont annexés en tant qu'il s'agit des pays Membres ci-dessus.

°
° °

Pour le Mexique :

En signant la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, la délégation du Mexique déclare ce qui suit :

1. "Cette signature n'impose à son gouvernement aucune obligation en ce qui concerne le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique ni le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 12, paragraphe 2, alinéas (1) et (2) de ladite Convention.

2. Elle n'accepte de la part d'aucun pays aucune réserve pouvant entraîner directement ou indirectement une augmentation de la contribution du Mexique au-delà de ce qui a été établi dans la Convention."

°
° °

Pour Monaco :

"J'adhère par la présente, au nom de la Principauté de Monaco, aux réserves figurant dans le Document N° 515, sous le titre: "Pour l'Allemagne, la Belgique, la Colombie, la France, la Grèce, le Liban, la Suède, la Suisse, la Turquie, la Yougoslavie," par lesquelles ces pays n'acceptent pas une augmentation de leur contribution aux dépenses de l'U.I.T. pouvant résulter de réserves faites par d'autres pays.

" Je ratifie également d'une façon générale toute autre réserve qui a pu être faite antérieurement à Atlantic City ou à d'autres conférences par le pays que je représente."

o

o o

Pour la République Populaire Roumaine :

En signant la présente Convention au nom de la République populaire Roumaine la délégation de la République populaire Roumaine déclare ce qui suit :

1. 1) "La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a illégalement décidé de donner le droit de signer la Convention des télécommunications à la soi-disant délégation de la Chine, envoyée par le Kuomintang.

"Les seuls représentants légitimes de la Chine, ayant droit de signer la Convention des télécommunications sont les représentants désignés par le Gouvernement central Populaire de la République Populaire de Chine.

2) "Le Gouvernement de la République démocratique allemande a adhéré légalement à la Convention des télécommunications d'Atlantic City de 1947, et ainsi il est partie à la Convention des télécommunications de 1947 et jouit de tous les droits des Membres de l'Union.

"Les autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne et, par conséquent, la décision de la Conférence qui a donné le droit à ses représentants de signer la Convention des télécommunications est illégale.

3) "Le droit de signer la Convention des télécommunications de Buenos Aires attribué aux représentants du Viêt-Nam de Bao-Dai et de la Corée du Sud est illégal étant donné qu'ils sont envoyés par des gouvernements fantoches que ne représentent pas en réalité le Viêt-Nam et la Corée.

2. "La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires de 1952, ayant violé la procédure établie par la Convention en vigueur relative à la révision des Règlements, a adopté une résolution selon laquelle les décisions illégales de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de 1951 - prises en violation de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention - remplacent les dispositions de ce Règlement.

"La délégation de la République populaire Roumaine, dans ces conditions, réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non le Règlement des radiocommunications, l'article 6 de la Convention et autres dispositions relatives à l'I.F.R.B.

"Elle réserve également le droit de ne pas prendre en considération la Résolution N° 30 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires."

o o

Pour la Tchécoslovaquie :

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications, la délégation tchécoslovaque déclare formellement ce qui suit :

1. "La présence des représentants du Kuomintang à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Buenos Aires et la signature de la Convention internationale des télécommunications par les représentants du Kuomintang au nom de la Chine ne sont pas légales vu que les seules représentants légitimes de la Chine ayant le droit de signer la susdite Convention au nom de la Chine sont les représentants désignés par le Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

"La Tchécoslovaquie conteste également le droit de signer la présente Convention internationale des télécommunications aux représentants de la Corée du Sud et du Viêt-Nam de Bao-Dai au nom des pays de Corée et de Viêt-Nam respectivement, vu qu'ils ne représentent pas, en effet, ces pays.

"La Tchécoslovaquie n'accepte pas la signature de la Convention internationale des télécommunications par les représentants des autorités de Bonn au nom de l'ensemble de l'Allemagne et elle déclare que la République démocratique de l'Allemagne qui a dûment adhéré à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, doit être considérée comme Membre de l'Union internationale des télécommunications de plein droit.

2. "La Tchécoslovaquie n'accepte pas les décisions de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires relatives à l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève, 1951,

vu que ces décisions tendent à légaliser ledit Accord qui est en contradiction avec l'article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, et elle se réserve le droit de se conformer strictement aux dispositions de l'article 47 de ce Règlement.

"La Tchécoslovaquie n'est pas d'accord avec les décisions de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Buenos Aires relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences et elle se réserve le droit d'accepter ou de ne pas accepter l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications, soit dans son ensemble, soit en partie."

°
° °

Pour le Viêt-Nam :

En signant la présente Convention au nom de l'Etat du Viêt-Nam, la délégation du Viêt-Nam réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non :

- toute obligation ayant trait au Règlement téléphonique visé à l'article 12 et en particulier, au cas où ce Règlement serait étendu au régime extra-européen
- tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration avec les organisations internationales qu'il considère comme contraire à ses intérêts.

°
° °

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

RESERVES

A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS DE

BUENOS AIRES

(4^{ème} SERIE)

Voir également les documents N°s 494, 515 et 518.

Pour la République Populaire d'Albanie :

Au moment de signer la Convention des télécommunications de Buenos Aires, la délégation de la République Populaire d'Albanie déclare ce qui suit :

1. a) "les représentants des gens du Kuomintang ne sont pas en réalité les représentants de la Chine et, par conséquent, la décision de la Conférence de plénipotentiaires de leur accorder le droit de signer la Convention est illégale. Le droit de signer la Convention au nom de la Chine n'appartient qu'aux représentants nommés par le Gouvernement de la République populaire de Chine.
- b) "La signature de la Convention des télécommunications au nom de l'Allemagne par les représentants des autorités de Bonn est illégale, car les autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne. Le Gouvernement de la République démocratique d'Allemagne a adhéré légalement à la Convention des télécommunications de 1947, de sorte que la République démocratique d'Allemagne est partie à la Convention de 1947 et Membre de plein droit de l'Union internationale des télécommunications.
- c) "La décision de la Conférence de plénipotentiaires d'accorder aux représentants du Viet-Nam de Bao Daï et de la Corée du Sud le droit de signer la Convention des télécommunications est illégale, car en réalité ces représentants ne représentent pas le Viet-Nam et la Corée.

2. "La Nouvelle Liste internationale des fréquences visée à l'article 47 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City) n'est pas encore établie ni approuvée. Par conséquent, les décisions prises par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications sont contraires au Règlement des radiocommunications et sont, par conséquent, illégales.

"Prenant en considération ce qui vient d'être exposé, la délégation de la République populaire d'Albanie déclare que la Résolution N° 30 prise par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, qui considère les décisions illégales de la C.A.E.R. comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, est contraire aux dispositions de la Convention des télécommunications en vigueur, viole la procédure établie pour la révision des Règlements et, par conséquent, est inacceptable pour la République populaire d'Albanie.

"Cela étant, la République populaire d'Albanie se réserve le droit de suivre, dans les questions d'enregistrement et d'utilisation des fréquences, les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications en vigueur.

"Elle réserve aussi son droit d'adopter ou de ne pas adopter les dispositions de l'article 6 de la Convention."

o

o o

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :

"Tenant compte

de ce que, sur la base de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention des télécommunications, l'entrée en vigueur de la partie la plus importante de ce Règlement est subordonnée aux décisions de la future conférence administrative spéciale, mentionnée dans cet article;

ayant en vue

que, lors de l'adoption des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) en 1951 les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications ont été violées et que, par conséquent, les décisions ci-dessus de la C.A.E.R. sont illégales;

prenant de même en considération

le fait que la Conférence de plénipotentiaires de 1952, en adoptant la Résolution selon laquelle ses décisions illégales de la C.A.E.R. sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, a violé par cela les dispositions de l'Article 13 de la Convention des télécommunications relatives au caractère obligatoire des règlements,

la République socialiste soviétique de Biélorussie, dans ces conditions, laisse ouverte la question d'accepter les dispositions de la Convention des télécommunications relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences ainsi que la question d'adopter le Règlement des radiocommunications".

o
o

Pour la République populaire de Pologne

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications établie à Buenos Aires, la délégation de la République populaire de Pologne est autorisée à déclarer ce qui suit :

1. "La délégation de la République populaire de Pologne considère comme illégal que les représentants des gens du Kuomintang participent aux travaux de la Conférence de Plénipotentiaires de Buenos Aires et que le droit de signer la Convention des télécommunications leur soit accordé, car les seuls représentants légitimes de la Chine sont ceux qui ont été nommés par le Gouvernement Central du Peuple de la République populaire de Chine.

"De même sont illégales la participation à la Conférence et l'autorisation de signer la Convention accordées aux représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la Corée du Sud, car, en réalité, ceux-ci ne représentent pas le Viêt-Nam et la Corée.

2. "La délégation de la République populaire de Pologne considère également comme illégales la participation à la Conférence et l'autorisation de signer la Convention accordées aux représentants des autorités de Bonn, qui ne représentent pas toute l'Allemagne et, par conséquent, n'ont pas le droit d'agir en son nom.

"Le droit de signer la Convention de Buenos Aires doit être également accordé aux représentants de la République démocratique allemande, qui est partie à la Convention d'Atlantic City et Membre de l'U.I.T.

3. "Au moment de signer la Convention des télécommunications de Buenos Aires, la question de l'adoption du Règlement des radiocommunications reste en suspens pour la République populaire de Pologne.

4. "La délégation de la République populaire de Pologne ne peut pas être d'accord sur la teneur de l'article 6 de la Convention de Buenos Aires ni sur le fait que l'I.F.R.B. soit chargé de nouvelles fonctions.

"Jusqu'à ce que cette question soit définitivement examinée et réglée par la prochaine Conférence des radiocommunications, la République populaire de Pologne laisse en suspens la question d'accepter l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications.

5. "La République populaire de Pologne ne se considérera pas liée par les dispositions de l'article 5, paragraphe 12, alinéa b 1°, si, sur la base des dispositions de cet article, le Conseil d'administration de l'U.I.T. conclut avec des organisations internationales un accord quelconque contraire aux intérêts de la République populaire de Pologne.

6. "En signant la présente Convention des télécommunications, la délégation de la République populaire de Pologne réserve à son Gouvernement le droit de présenter ultérieurement toutes les réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires au sujet de la teneur de la Convention et de toutes ses annexes, avant sa ratification finale par la République populaire de Pologne".

o
o o

Pour la République socialiste soviétique de l'Ukraine :

Tenant compte

de ce que, sur la base de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention des télécommunications, l'entrée en vigueur de la partie la plus importante de ce Règlement est subordonnée aux décisions de la future Conférence administrative spéciale mentionnée dans cet article;

ayant en vue

que, lors de l'adoption des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) en 1951, les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications ont été violées et que par conséquent les décisions ci-dessus de la C.A.E.R. sont illégales;

prenant de même en considération

le fait que la Conférence de plénipotentiaires de 1952, en adoptant la Résolution selon laquelle ces décisions illégales de la C.A.E.R. sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, a violé par cela les dispositions de l'article 13 de la Convention des télécommunications relatives au caractère obligatoire des règlements,

la République socialiste soviétique de l'Ukraine, dans ces conditions, laisse ouverte la question d'accepter les dispositions de la Convention des télécommunications relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences ainsi que la question d'adopter le Règlement des radiocommunications."

°
° °

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

"Tenant compte

de ce que, sur la base de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention des télécommunications, l'entrée en vigueur de la partie la plus importante de ce Règlement est subordonnée aux décisions de la future Conférence administrative spéciale mentionnées dans cet article;

ayant en vue

que, lors de l'adoption des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) en 1951 les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications ont été violées et que par conséquent les décisions ci-dessus de la C.A.E.R. sont illégales;

prenant de même en considération

le fait que la Conférence de plénipotentiaires de 1952, en adoptant la Résolution selon laquelle ces décisions illégales de la C.A.E.R. sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, a violé par cela les dispositions de l'article 13 de la Convention des télécommunications relatives au caractère obligatoire des règlements,

l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans ces conditions, laisse ouverte la question d'accepter les dispositions de la Convention des télécommunications relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences ainsi que la question d'adopter le Règlement des radiocommunications."

°
° °

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie, pour la République socialiste soviétique d'Ukraine et pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Au moment de signer la Convention des télécommunications, les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de l'Ukraine et de la R.S.S. de Biélorussie déclarent ce qui suit:

- 1) "la décision de la Conférence de plénipotentiaires d'accorder aux gens du Kuomintang le droit de signer la Convention des télécommunications est illégale, étant donné que les seuls représentants légitimes de la Chine sont les représentants nommés par le Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine et qu'eux seuls ont le plein droit de signer la Convention au nom de la Chine;
- 2) "les représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la Corée du Sud ne représentent pas en réalité le Viêt-Nam et la Corée. C'est pourquoi leur participation aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires et le fait de leur octroyer le droit de signer la Convention des télécommunications au nom du Viêt-Nam et de la Corée sont illégaux;
- 3) "le Gouvernement de la République démocratique d'Allemagne a adhéré à la Convention des télécommunications (Atlantic City, 1947) conformément à la procédure prévue au Protocole Additionnel II à cette Convention; par conséquent la République démocratique d'Allemagne est partie à la Convention des télécommunications de 1947 et Membre de plein droit de l'U.I.T. Les autorités de Bonn ne représentent pas et ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne; en conséquence de quoi la signature par les dites autorités, de la Convention des télécommunications adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, est illégale.

°
° °

Union internationale
des télécommunications

Document N° 520-F
22 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

à la

Convention internationale des télécommunications

Buenos Aires, 1952

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes :

I

Pour la République populaire d'Albanie :

Au moment de signer la Convention des télécommunications de Buenos Aires, la délégation de la République populaire d'Albanie déclare ce qui suit :

1. a) les représentants des gens du Kuomintang ne sont pas en réalité les représentants de la Chine et, par conséquent, la décision de la Conférence de plénipotentiaires de leur accorder le droit de signer la Convention est illégale. Le droit de signer la Convention au nom de la Chine n'appartient qu'aux représentants nommés par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

b) La signature de la Convention des télécommunications au nom de l'Allemagne par les représentants des autorités de Bonn est illégale, car les autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne. Le Gouvernement de la République démocratique d'Allemagne a adhéré légalement à la Convention des télécommunications de 1947, de sorte que la République démocratique d'Allemagne est partie à la Convention de 1947 et Membre de plein droit de l'Union internationale des télécommunications.

- 2 -
(520-F)

c) La décision de la Conférence de plénipotentiaires d'accorder aux représentants du Viêt-Nam de Bao-Dai et de la Corée du Sud le droit de signer la Convention des télécommunications est illégale, car en réalité ces représentants ne représentent pas le Viêt-Nam et la Corée.

2. La nouvelle Liste internationale des fréquences visée à l'article 47 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City) n'est pas encore établie ni approuvée. Par conséquent, les décisions prises par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications sont contraires au Règlement des radiocommunications et sont, par conséquent, illégales.

Prenant en considération ce qui vient d'être exposé, la délégation de la République populaire d'Albanie déclare que la Résolution N° 30 prise par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, qui considère les décisions illégales de la C.A.E.R. comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, est contraire aux dispositions de la Convention des télécommunications en vigueur, viole la procédure établie pour la révision des Règlements et, par conséquent, est inacceptable pour la République populaire d'Albanie.

Cela étant, la République populaire d'Albanie se réserve le droit de suivre, dans les questions d'enregistrement et d'utilisation des fréquences, les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications en vigueur.

Elle réserve aussi son droit d'adopter ou de ne pas adopter les dispositions de l'article 6 de la Convention.

II

Pour l'Arabie saoudite :

1) La délégation de l'Arabie saoudite déclare formellement qu'elle s'oppose au paragraphe 12, alinéa b 1°, de l'article 5. La signature de la présente Convention au nom de l'Arabie saoudite est donnée sous réserve que l'Arabie saoudite ne sera pas liée par les accords provisoires que le Conseil d'administration aura pu conclure au nom de l'Union et qu'elle considérera comme contraire à ses intérêts.

- 3 -
(520-F)

2) En signant la présente Convention au nom de l'Arabie saoudite, la délégation de l'Arabie saoudite réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non toute obligation ayant trait au Règlement télégraphique ou au Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 12 de la présente Convention.

III

Pour la Fédération de l'Australie :

La délégation de l'Australie déclare que la signature de la présente Convention par l'Australie est donnée sous la réserve que ce pays n'accepte pas d'être lié par le Règlement téléphonique mentionné à l'article 12 de ladite Convention.

IV

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :

Tenant compte

de ce que, sur la base de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention des télécommunications, l'entrée en vigueur de la partie la plus importante de ce Règlement est subordonnée aux décisions de la future Conférence administrative spéciale mentionnées dans cet article;

ayant en vue

que, lors de l'adoption des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) en 1951, les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications ont été violées et que par conséquent les décisions ci-dessus de la C.A.E.R. sont illégales;

prenant de même en considération

le fait que la Conférence de plénipotentiaires de 1952, en adoptant la Résolution selon laquelle ces décisions illégales de la C.A.E.R. sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, a violé par cela les dispositions de l'article 13 de la Convention des télécommunications relatives au caractère obligatoire des règlements,

- 4 -
(520-F)

La République socialiste soviétique de Biélorussie, dans ces conditions, laisse ouverte la question d'accepter les dispositions de la Convention des télécommunications relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences ainsi que la question d'adopter le Règlement des radiocommunications.

V

Pour la République populaire de Bulgarie :

Au moment de la signature de la Convention des télécommunications de Buenos Aires, la délégation de la République populaire de Bulgarie déclare :

1. La décision de la Conférence de plénipotentiaires selon laquelle les représentants du Kuomintang ont le droit de signer la Convention des télécommunications est illégale étant donné qu'en réalité ils ne représentent pas la Chine. Ont seulement le droit de signer la Convention les représentants nommés par le Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine.

Les autorités de Bonn ne représentent pas l'Allemagne entière et c'est pourquoi la signature de la Convention des télécommunications par ses représentants est illégale. Le Gouvernement de la République démocratique allemande a adhéré à la Convention d'Atlantic City conformément à la procédure prévue dans le protocole additionnel II de la même Convention. Dans ces conditions, la République démocratique allemande est participant à la Convention d'Atlantic-City et Membre de plein droit de l'Union internationale des télécommunications.

La décision de la Conférence de plénipotentiaires d'après laquelle les représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la Corée du Sud ont le droit de signer la Convention des télécommunications est illégale, étant donné que lesdits représentants en réalité ne représentent pas le Viêt-Nam et la Corée.

2. La nouvelle Liste internationale des fréquences, prévue à l'article 47 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City) n'est pas encore ni élaborée, ni approuvée. Ceci dit, les décisions prises par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications sont illégales étant donné qu'elles sont en contradiction avec le Règlement des radiocommunications.

Prenant en considération ce qui précède, la délégation de la République populaire de Bulgarie déclare que la Résolution N° 30 prise par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, d'après laquelle les décisions illégales de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications est en contradiction avec les dispositions de la Convention en vigueur, viole la procédure normale de révision des règlements et par conséquent ne peut pas être acceptée par la République populaire de Bulgarie.

Ceci étant, la République populaire de Bulgarie déclare que la question concernant l'adoption du Règlement des radiocommunications reste ouverte.

La République populaire de Bulgarie se réserve également le droit d'accepter ou de ne pas accepter les dispositions de l'article 6 de la Convention.

VI

Pour le Canada :

En signant la présente Convention, le Canada se réserve de ne pas accepter le paragraphe 2 (1) de l'article 12 de la Convention des télécommunications de Buenos Aires. Le Canada reconnaît les obligations du Règlement des radiocommunications et du Règlement télégraphique annexés à cette Convention, mais il n'accepte pas d'être lié actuellement par le Règlement additionnel des radiocommunications, ni par le Règlement téléphonique.

VII

Pour la Chine :

La délégation de la République de Chine à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires est la seule représentation légitime de la Chine à cette Conférence, et elle a été reconnue comme telle par ladite Conférence. Toutes les déclarations ou réserves soumises à l'occasion de la présente Convention ou jointes à cette Convention, faites par différents Membres de l'Union et qui sont incompatibles avec la position de la République de Chine, exposée plus haut sont illégales et, par conséquent, nulles et non avenues. En signant

la présente Convention, la République de Chine n'accepte, vis-à-vis de ces Membres de l'Union, aucune obligation provenant de la Convention de Buenos Aires ni d'aucun Protocole s'y rapportant.

VIII

Pour la République de Colombie :

La République de Colombie déclare formellement qu'en signant la présente Convention, elle n'accepte aucune obligation ayant trait au Règlement télégraphique ni au Règlement téléphonique visés à l'article 12 de ladite Convention.

IX

Pour la République de Cuba :

Etant donné les dispositions de l'article 12 de la Convention de Buenos Aires, et considérant la clause contenue dans ce même article, la République de Cuba déclare qu'elle fait une réserve formelle au sujet de l'acceptation du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique.

X

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

La signature de la présente Convention pour et au nom des Etats-Unis d'Amérique vaut aussi, conformément à la procédure constitutionnelle, pour tous les Territoires des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que par la signature de la présente Convention en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

XI

Pour la Grèce :

La délégation hellénique déclare formellement, qu'en signant la présente Convention, elle maintient les réserves faites par la Grèce lors de la signature des Règlements administratifs visés à l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

XII

Pour le Guatemala :

Le fait de signer la présente Convention au nom de la République du Guatemala n'oblige pas mon gouvernement à la ratifier dans sa totalité, rédaction finale et application, étant entendu que le Congrès national de mon pays pourra présenter les réserves qu'il estimera nécessaires au moment de la ratification.

- 000 -

Je déclare au nom de mon Gouvernement que celui-ci n'acceptera aucune incidence financière qui pourrait résulter des réserves faites par les pays participant à la présente Conférence.

XIII

Pour la République Populaire Hongroise :

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications, la délégation de la République Populaire Hongroise déclare ce qui suit :

Considérant que la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a adopté une Résolution selon laquelle les décisions illégales de la C.A.E.R. remplacent les dispositions de la Convention relatives à la révision des Règlements.

- 000 -

La République Populaire Hongroise étant en désaccord avec la Résolution N° 30 prise par la Conférence de plénipotentiaires, se réserve le droit de considérer les questions de l'adoption du Règlement des radio-communications et celle relative à l'I.F.R.B. comme des questions ouvertes.

La délégation de la République Populaire Hongroise, au moment de la signature de la Convention internationale des télécommunications fait la déclaration suivante :

1) La décision de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, d'octroyer le droit de signer la Convention aux représentants du Kuomintang est illégale, car les seuls représentants légitimes sont ceux nommés par le Gouvernement central populaire de la République Populaire de Chine et eux seuls ont le droit de signer au nom de la Chine.

- 8 -
(520-F)

2) Les soi-disants représentants du Viêt-Nam, de Bao-Daï et de la Corée du Sud ne représentent pas en réalité le Viêt-Nam et la Corée et, de ce fait, leur participation aux travaux de la Conférence, ainsi que la décision de les autoriser à signer la Convention internationale des télécommunications sont illégales.

3) Le Gouvernement de la République démocratique allemande, ayant adhéré à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, conformément à la procédure prévue, est sans contestation Membre de plein droit de l'Union.

Les autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne et, par conséquent, la signature de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires par les représentants de ces autorités est illégale.

XIV

Pour la République d'Indonésie :

En signant la présente Convention au nom du Gouvernement de la République d'Indonésie, la délégation indonésienne à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires réserve ses droits pour ce qui est de la mention, dans les documents de l'U.I.T. et dans l'Annexe 1 à la présente Convention, du nom de la Nouvelle-Guinée à la suite et au-dessous du nom des Pays-Bas, étant donné que la Nouvelle-Guinée (occidentale) est toujours un territoire contesté.

XV

Pour l'Iraq :

La délégation de l'Iraq fait les réserves suivantes :

1°) Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non le Règlement téléphonique, le Règlement télégraphique et le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

2°) Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter de participer, ou de refuser d'être associé, à tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 12, alinéa b) 1° et de l'article 9, paragraphe 1, alinéa g).

XVI

Pour l'Etat d'Israël :

La délégation de l'Etat d'Israël ne peut pas accepter la réserve faite par les délégations de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Iraq, de la Jordanie, du Liban, du Pakistan, de la Syrie et du Yémen au sujet d'Israël, et réserve le droit de son gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées qu'il pourra juger utiles pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat d'Israël à l'occasion de l'application de la présente Convention et des Règlements qui lui sont annexés en tant qu'il s'agit des pays Membres ci-dessus.

XVII

Pour l'Italie et l'Autriche :

L'Italie et l'Autriche se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'elles estimeront nécessaires pour assurer leurs intérêts si des Membres ou des Membres associés ne contribuent pas aux dépenses de l'Union sur la base des dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires (1952) et si les réserves d'autres pays peuvent compromettre leurs services de télécommunications.

XVIII

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie :

La délégation du Royaume Hachémite de Jordanie fait les réserves suivantes :

1°) Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non le Règlement téléphonique, le Règlement télégraphique et le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

2°) Elle réserve le droit de son Gouvernement d'accepter de participer, ou de refuser d'être associé, à tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 12, alinéa b), 1° et de l'article 9, paragraphe 1, alinéa g).

- 10 -
(520-F)

XIX

Pour le Mexique :

En signant la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, la délégation du Mexique déclare ce qui suit:

1. Cette signature n'impose à son Gouvernement aucune obligation en ce qui concerne le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique ni le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 12, paragraphe 2, alinéas (1) et (2) de ladite Convention.
2. Elle n'accepte de la part d'aucun pays aucune réserve pouvant entraîner directement ou indirectement une augmentation de la contribution du Mexique au-delà de ce qui a été établi dans la Convention.

XX

Pour le Pakistan :

En signant la présente Convention au nom de son pays, la délégation du Pakistan déclare formellement que le Pakistan ne peut accepter aucune obligation dérivant du Règlement téléphonique mentionné dans l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

D'autre part, elle réserve le droit de son gouvernement d'accepter ou de ne pas accepter les dispositions de la Convention relatives à l'I.F.R.B.

XXI

Pour la République des Philippines :

En signant la présente Convention, la République des Philippines déclare formellement qu'elle ne peut actuellement accepter d'être liée par les Règlements téléphonique et télégraphique visés au paragraphe 2 de l'article 12 de ladite Convention.

- 11 -
(520-F)

XXII

Pour la République populaire de Pologne :

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications établie à Buenos Aires, la délégation de la République populaire de Pologne est autorisée à déclarer ce qui suit :

1. La délégation de la République populaire de Pologne considère comme illégal que les représentants des gens du Kuomintang participent aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires et que le droit de signer la Convention des télécommunications leur soit accordé, car les seuls représentants légitimes de la Chine sont ceux qui ont été nommés par le Gouvernement Central du Peuple de la République populaire de Chine.

De même sont illégales la participation à la Conférence et l'autorisation de signer la Convention accordées aux représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la Corée du Sud, car, en réalité, ceux-ci ne représentent pas le Viêt-Nam et la Corée.

2. La délégation de la République populaire de Pologne considère également comme illégales la participation à la Conférence et l'autorisation de signer la Convention accordées aux représentants des autorités de Bonn, qui ne représentent pas toute l'Allemagne et, par conséquent, n'ont pas le droit d'agir en son nom.

Le droit de signer la Convention de Buenos Aires doit être également accordé aux représentants de la République démocratique allemande, qui est partie de la Convention d'Atlantic City et Membre de l'U.I.T.

3. Au moment de signer la Convention des télécommunications de Buenos Aires, la question de l'adoption du Règlement des radiocommunications reste en suspens pour la République populaire de Pologne.

4. La délégation de la République populaire de Pologne ne peut pas être d'accord sur la teneur de l'article 6 de la Convention de Buenos Aires ni sur le fait que l'I.F.R.B. soit chargé de nouvelles fonctions.

Jusqu'à ce que cette question soit définitivement examinée et réglée par la prochaine Conférence des radiocommunications, la République populaire de Pologne laisse en suspens la question d'accepter l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications.

- 12 -
(520-F)

5. La République populaire de Pologne ne se considèrera pas liée par les dispositions de l'article 5, paragraphe 12, alinéa b 1), si, sur la base des dispositions de cet article, le Conseil d'administration de l'U.I.T. conclut avec des organisations internationales un accord quelconque contraire aux intérêts de la République populaire de Pologne.

6. En signant la présente Convention des télécommunications, la délégation de la République populaire de Pologne réserve à son gouvernement le droit de présenter ultérieurement toutes les réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires au sujet de la teneur de la Convention et de toutes ses annexes, avant sa ratification finale par la République populaire de Pologne.

XXIII

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

Quant aux réserves de quelques délégations concernant l'Allemagne, la délégation de la République Fédérale d'Allemagne déclare formellement que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne est le seul gouvernement légalement constitué pouvant parler au nom de l'Allemagne et représenter le peuple allemand dans les affaires internationales.

XXIV

Pour la République socialiste soviétique de l'Ukraine :

Tenant compte

de ce que sur la base de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention des télécommunications, l'entrée en vigueur de la partie la plus importante de ce Règlement est subordonnée aux décisions de la future Conférence administrative spéciale mentionnée dans cet article;

ayant en vue

que, lors de l'adoption des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) en 1951 les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications ont été violées et que par conséquent les décisions ci-dessus de la C.A.E.R. sont illégales;

- 13 -
(520-F)

prenant de même en considération

le fait que la Conférence de plénipotentiaires de 1952, en adoptant la Résolution selon laquelle ces décisions illégales de la C.A.E.R. sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, a violé par cela les dispositions de l'article 13 de la Convention des télécommunications relatives au caractère obligatoire des règlements,

la République socialiste soviétique de l'Ukraine, dans ces conditions, laisse ouverte la question d'accepter les dispositions de la Convention des télécommunications relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences ainsi que la question d'adopter le Règlement des radiocommunications.

XXV

Pour la République populaire Roumaine :

En signant la présente Convention de la République populaire Roumaine, la délégation de la République populaire Roumaine déclare ce qui suit :

1. 1) La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a illégalement décidé de donner le droit de signer la Convention des télécommunications à la soi-disant délégation de la Chine, envoyée par le Kuomintang.

Les seuls représentants légitimes de la Chine, ayant droit de signer la Convention des télécommunications sont les représentants désignés par le Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine.

2) Le Gouvernement de la République démocratique allemande a adhéré légalement à la Convention des télécommunications d'Atlantic City de 1947, et ainsi il est partie à la Convention des télécommunications de 1947 et jouit de tous les droits des Membres de l'Union.

Les autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne et, par conséquent, la décision de la Conférence qui a donné le droit à ses représentants de signer la Convention des télécommunications est illégale.

- 14 -
(520-F)

3) Le droit de signer la Convention des télécommunications de Buenos Aires attribué aux représentants du Viêt-Nam de Bao-Dai et de la Corée du Sud est illégal étant donné qu'ils sont envoyés par des gouvernements fantoches qui ne représentent pas en réalité le Viêt-Nam et la Corée.

2. La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires de 1952, ayant violé la procédure établie par la Convention en vigueur relative à la révision des Règlements, a adopté une résolution selon laquelle les décisions illégales de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de 1951 - prises en violation de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention - remplacent les dispositions de ce Règlement.

La délégation de la République populaire Roumaine, dans ces conditions, réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non le Règlement des radiocommunications, l'article 6 de la Convention et autres dispositions relatives à l'I.F.R.B.

Elle réserve également le droit de ne pas prendre en considération la Résolution N° 30 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

XXVI

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

Nous déclarons que nos signatures en ce qui concerne le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord s'appliquent aux Iles Anglo-Normandes et à l'Ile de Man, ainsi qu'à l'Afrique orientale britannique.

XXVII

Pour la Tchécoslovaquie :

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications, la délégation tchécoslovaque déclare formellement ce qui suit :

1. La présence des représentants du Kuomintang à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Buenos Aires et la signature de la Convention internationale des télécommunications par les représentants du Kuomintang au nom de la Chine ne sont pas légales vu que les seuls représentants légitimes de la Chine ayant le droit de signer la susdite Convention au nom de la Chine sont les représentants désignés par le Gouvernement populaire Central de la République populaire de Chine.

La Tchécoslovaquie conteste également le droit de signer la présente Convention internationale des télécommunications aux représentants de la Corée du Sud et du Viêt-Nam de Bao-Daï au nom des pays de Corée et de Viêt-Nam respectivement, vu qu'ils ne représentent pas, en effet, ces pays.

La Tchécoslovaquie n'accepte pas la signature de la Convention internationale des télécommunications par les représentants des autorités de Bonn au nom de l'ensemble de l'Allemagne et elle déclare que la République démocratique de l'Allemagne qui a dûment adhéré à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, doit être considérée comme Membre de l'Union internationale des télécommunications de plein droit.

2. La Tchécoslovaquie n'accepte pas les décisions de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires relatives à l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire de radiocommunications de Genève, 1951, vu que ces décisions tendent à légaliser ledit Accord qui est en contradiction avec l'article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, et elle se réserve le droit de se conformer strictement aux dispositions de l'article 47 de ce Règlement.

3. La Tchécoslovaquie n'est pas d'accord avec les décisions de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Buenos Aires relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences et elle se réserve le droit d'accepter ou de ne pas accepter l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications, soit dans son ensemble, soit en partie.

- 16 -
(520-F)

XXVIII

Pour la Turquie :

1. Vu les dispositions de l'article 12 de la nouvelle Convention de Buenos Aires, je tiens à déclarer formellement au nom de ma délégation que les réserves faites antérieurement au nom du Gouvernement Turc concernant les règlements énumérés dans cet article doivent continuer à produire leurs effets.
2. Au moment de signer les Actes finals de la Convention de Buenos Aires, je déclare formellement au nom du Gouvernement de la République de Turquie que mon Gouvernement ne peut accepter aucune incidence financière qui pourrait résulter des réserves ou contre réserves qui seraient éventuellement faites par n'importe quelle autre délégation participant à la présente Conférence.

XXIX

Pour l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire du Sud-Ouest africain :

La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et du Territoire du Sud-Ouest africain déclare que la signature de la présente Convention par l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire du Sud-Ouest africain est donnée sous réserve que l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire du Sud-Ouest africain n'acceptent pas d'être liés par le Règlement téléphonique visé à l'article 12 de ladite Convention.

XXX

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :Tenant compte

de ce que, sur la base de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention des télécommunications, l'entrée en vigueur de la partie la plus importante de ce Règlement est subordonnée aux décisions de la future Conférence administrative spéciale mentionnée dans cet article;

ayant en vue

que, lors de l'adoption des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) en 1951, les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications ont été violées et que par conséquent les décisions ci-dessus de la C.A.E.R. sont illégales;

- 17 -
(520-F)

prenant de même en considération

le fait que la Conférence de plénipotentiaires de 1952, en adoptant la Résolution selon laquelle ces décisions illégales de la C.A.E.R. sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, a violé par cela les dispositions de l'article 13 de la Convention des télécommunications relatives au caractère obligatoire des Règlements,

l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans ces conditions, laisse ouverte la question d'accepter les dispositions de la Convention des télécommunications relatives au Comité International d'enregistrement des fréquences ainsi que la question d'adopter le Règlement des radiocommunications.

XXXI

Pour le Viêt-Nam :

En signant la présente Convention au nom de l'Etat du Viêt-Nam, la délégation du Viêt-Nam réserve le droit de son Gouvernement d'accepter ou non :

- toute obligation ayant trait au Règlement téléphonique visé à l'article 12 et en particulier, au cas où ce Règlement serait étendu au régime extra-européen;
- tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration avec les organisations internationales qu'il considère comme contraire à ses intérêts.

En outre, elle considère formellement comme sans fondement du point de vue juridique et en contradiction flagrante avec la Convention, les déclarations faites par les délégations de :

- la République Populaire de Bulgarie
- la République Populaire Hongroise
- la République Populaire Roumaine
- la République Populaire d'Albanie

- 18 -
(520-F)

- la République populaire de Pologne
- la République socialiste soviétique de Biélorussie
- la République socialiste soviétique d'Ukraine
- la Tchécoslovaquie
- l'U.R.S.S.

contestant le droit du représentant du Gouvernement du Viêt-Nam, présent à cette Assemblée, de signer, en parfaite légalité, la Convention internationale de télécommunications, conformément à la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires

XXXII

Pour la Belgique, le Royaume du Cambodge, la République de Chine, la République de Colombie, le Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi, Costa-Rica, Cuba, l'Egypte, la France, la Grèce, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, l'Etat d'Israël, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Liban, Monaco, le Portugal, les Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, la République fédérale d'Allemagne, la République fédérative populaire de Yougoslavie, la Suède, la Confédération Suisse, la République Syrienne, les Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme telà, les Territoires portugais d'outre-mer, l'Etat du Viêt-Nam :

Les délégations sous-signées déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves ayant pour effet l'augmentation de leur quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Belgique	Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi
Cambodge (Royaume du)	Costa Rica
Chine (République de)	Cuba
Colombie (République de)	Egypte

France	Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Grèce	République fédérale d'Allemagne
Inde	République fédérative populaire de Yougoslavie
Iran	Suède
Iraq	Suisse (Confédération)
Israël (Etat d')	Syrienne (République)
Japon	Territoires d'outre-mer de la Répu- blique française et territoires administrés comme tels
Jordanie (Royaume haché- mite de)	Territoires portugais d'outre-mer
Liban	Viêt-Nam (Etat du)
Monaco	
Portugal	

XXXIII

Pour l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, l'Egypte, l'Iraq, la Jordanie,
le Liban, le Pakistan, la Syrie et le Yémen:

Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature de la Convention de Buenos Aires ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de cet acte par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit à l'annexe 1 à ladite Convention sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

XXXIV

Pour l'Egypte et la Syrie:

Les délégations de l'Egypte et de la Syrie déclarent, au nom de leurs Gouvernements, qu'elles s'opposent au paragraphe 12, alinéa b) 1°, de l'article 5, ainsi qu'au paragraphe 1, alinéa g), de l'article 9, qui autorisent le Conseil d'administration à conclure au nom de l'Union des accords provisoires avec des organisations internationales. Leurs Gouvernements ne seront pas liés par de tels accords s'ils les considèrent comme contraires à leurs intérêts.

- 20 -
(520-F)

XXXV

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, pour la République socialiste soviétique de l'Ukraine et pour la République socialiste soviétique de Biélorussie:

Au moment de signer la Convention des télécommunications, les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de l'Ukraine et de la R.S.S. de Biélorussie déclarent ce qui suit:

1. La décision de la Conférence de plénipotentiaires d'accorder aux gens du Kuomintang le droit de signer la Convention des télécommunications est illégale, étant donné que les seuls représentants légitimes de la Chine sont les représentants nommés par le Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine et qu'eux seuls ont le plein droit de signer la Convention des télécommunications au nom de la Chine;
2. Les représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la Corée du Sud ne représentent pas en réalité le Viêt-Nam et la Corée; c'est pourquoi leur participation aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires et le fait de leur octroyer le droit de signer la Convention des télécommunications au nom du Viêt-Nam et de la Corée sont illégaux;
3. Le Gouvernement de la République démocratique d'Allemagne a adhéré à la Convention des télécommunications (Atlantic City, 1947) conformément à la procédure prévue au Protocole Additionnel II à cette Convention; par conséquent la République démocratique d'Allemagne est partie à la Convention des télécommunications de 1947 et Membre de plein droit de l'U.I.T. Les autorités de Bonn ne représentent pas et ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne; en conséquence de quoi la signature par les dites autorités, de la Convention des télécommunications adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, est illégale.

- 21 -
(520-F)

XXXVI

Pour la Fédération de l'Australie, le Canada, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Iraq, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

Etant donné que certains pays se sont réservé le droit d'accepter ou de ne pas accepter les dispositions de l'article 6 de la Convention, les pays dont les noms suivent se réservent le droit de prendre toutes mesures nécessaires et s'il y a lieu conjointement avec d'autres Membres de l'Union, pour assurer le bon fonctionnement de l'I.F.R.B., pour le cas où les pays ayant formulé des réserves viendraient à ne pas accepter les dispositions de l'article 6 de la Convention.

Fédération de l'Australie	Royaume Hachémite de Jordanie
Canada	Mexique
République de Chine	Nouvelle-Zélande
Etats-Unis d'Amérique	Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée
Inde	
Iraq	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Protocole final en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce Protocole restera déposé aux archives du Gouvernement de la République Argentine et une copie en sera remise à chaque gouvernement signataire.

Fait à Buenos Aires, le 22 décembre 1952.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 521-FES
22 décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT 448-F

(Procès-verbal de la 13ème Assemblée Plénière, 2ème Partie)

Ne concerne que le texte anglais.

---oOo---

CORRIGENDUM No. 1 TO DOCUMENT 448-E

(Minutes of the Thirteenth Plenary Assembly, Part 2)

Page 9, last paragraph, third line :

For "He cannot agree" read : "We cannot agree".

---oOo---

CORRIGENDUM Núm. 1 AL DOCUMENTO 448-S

(Acta de la 13a. Asamblea plenaria, 2a. Parte)

Corresponde solamente al texto en inglés.

---oOo---

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

CORRIGENDUM N° 1

AU DOCUMENT N° 347-F

(Procès-verbal de la 10ème séance plénière)

(Deuxième Partie)

A la page 16

Après la déclaration du délégué de l'U.R.S.S., insérer un point 3.3 bis, ainsi rédigé

"Le délégué de la Colombie fait la déclaration suivante "La délégation de la Colombie pourrait accepter la proposition du Danemark mais en aucun cas ne pourrait signer un article de la Convention qui restreindrait la faculté qu'à tout gouvernement de changer ses fonctionnaires, or, les membres de l'I.F.R.B., bien qu'investis d'un mandat international, ne sont que des représentants d'un gouvernement.

"Si cette proposition venait à être approuvée, la délégation de la Colombie formulerait des réserves, car cette proposition est en contradiction avec les dispositions de la Constitution de son pays. Elle n'accepterait cette proposition que si elle prenait la forme d'une recommandation."

Buenos Aires, 1952

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 343-F
(Procès-verbal de la 8ème séance plénière)

A la page 15:

Modifier la fin du 3ème paragraphe, après les mots "O.N.U.",
pour lire:

"c'est une erreur car elles constituent des entités distinctes".
(le reste étant supprimé)

Supprimer la fin du dernier paragraphe, à partir des mots:
"Déjà l'O.A.C.I."

CORRIGENDUM No.1 TO DOCUMENT No.343-E
(Minutes of the 8th Plenary Assembly)

Page 15:

Third paragraph, line 6, after "Nations;", read:

"that was wrong, for they were separate entities". (delete
the rest)

Last paragraph, delete all after: "I.C.A.O. was already
using"

CORRIGENDUM Núm. 1 AL DOCUMENTO Núm. 343-S
(Acta de la 8a. sesión plenaria)

En la página 15:

Al final del tercer párrafo, en la sexta línea, después de las
palabras "Naciones Unidas", léase:

"pero eso es un error pues se trata de entidades distintas".
(se suprime el resto del párrafo)

Suprímase el final del último párrafo desde las palabras:
"La O.A.C.I."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 524-FES
23 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

CORRIGENDUM N° 3 AU DOCUMENT 417-F

Ne concerne que le texte espagnol.

CORRIGENDUM No. 3 TO DOCUMENT 417-E

Concerns only the spanish text.

CORRIGENDUM N° 3 AL DOCUMENTO 417-S
(Resumen de los debates de la 18a
sesión de la Comisión 5)

Página 7 : 5a línea a contar desde abajo, después de las palabras: "Miembros y Miembros Asociados", léase: "que hayan aceptado participar en dichas conferencias y reuniones".

---oOo---

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT 466-F
(Procès-Verbal de la 15^{ème} séance plénière)

Page 12 : inclure dans le texte de l'intervention du délégué de l'U.R.S.S., une deuxième phrase : " Nous considérons que la dernière phrase du paragraphe 5 est incorrecte."

CORRIGENDUM N° 1 TO DOCUMENT 466-E
(minutes of the 15th Plenary Meeting)

Page 12 : in the statement attributed to the Delegate of the Union of Soviet Socialist Republics, include, as the second sentence, "The last sentence of paragraph 5 is, we consider, wrong."

CORRIGENDUM NUM. 1 AL DOCUMENTO NUM.466-S
(Acta de la 15a sesión plenaria)

Página 12 : inclúyase en la intervención del delegado de la URSS una segunda frase : "Consideramos que la última frase del apartado 5 es incorrecta"

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 526-F
22 décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° 520

Ne concerne que le texte anglais

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 472

Page 2, première ligne d'en haut, au lieu des mots :
"La délégation de la R.S.S. d'Ukraine" lire : "La délégation de
l'U.R.S.S."

CORRIGENDUM N° 1 TO DOCUMENT N° 472

Concerns only the French and Spanish texts.

CORRIGENDUM N° 1 AL DOCUMENTO N° 472

En la página 2, primera línea, en lugar de las palabras
"La delegación de la R.S.S. de Ucrania" léase "La delegación de
la U.R.S.S."

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° 221 (Revisé)

Page 21: Alinéa 4.56, deuxième ligne, après le mot "paragraphe" éliminer le chiffre "4".

CORRIGENDUM TO DOCUMENT No. 221-(Revised)

Page 3: paragraph 1.8, third line, instead of: "to initiate a new and powerful boom...", read : "to initiate a new and powerful upsurge..."

CORRIGENDUM AL DOCUMENTO N° 221-(Revisado)

Página 3: párrafo 1.8, tercera línea, en lugar de "e imprimir un nuevo y poderoso impulso" léase : "e imprimir un nuevo y poderoso resurgimiento".

Página 21: párrafo 4.56, en la segunda línea, suprimase la cifra "4" después de la palabra "apartados".

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 6

(Commission de contrôle budgétaire)

Compte-rendu de la 4ème séance

Samedi 20 décembre, à 9 h.

Président: Ing. Libero O. de Miranda (Brésil)

La Commission de contrôle budgétaire se réunit, comme convenu, le 20 décembre, à 9 heures.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1°) Approbation du compte-rendu des 2ème et 3ème séances (Document N° 410).
- 2°) Rapport final du Groupe de travail 6/1.

Le Président ouvre la séance et soumet les comptes-rendus des 2ème et 3ème séances (Document N° 410) à l'approbation de la Commission, annonçant auparavant qu'en conséquence du retour dans son pays du rapporteur de cette Commission, M. Carranza (Zone espagnole du Maroc), il propose à la Commission de désigner à sa place comme rapporteur M. Pedro Aguado (Argentine).

La proposition du Président est acceptée et M. Aguado l'en remercie.

La déléguée des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, présidente du Groupe de travail 6/1, demande que les mots "ce point" soient remplacés par "cette question", page 3 (dernière ligne du 7ème alinéa) du document N° 410.

Le document N° 410 est approuvé sans autre observation.

Le Président soumet à examen le rapport final du Groupe de travail.

Le Secrétaire général annonce qu'il va être nécessaire de prévoir de 10 à 12.000 fr.s. pour faire face aux frais de traduction des Actes finals en langues chinoise et russe.

Après un échange de vues, le rapport final de la Commission à l'Assemblée plénière est approuvé, après qu'il ait été décidé d'y incorporer une nouvelle Section 4, relative à cette question des actes finals en russe et en chinois, et par suite de rectifier l'Annexe 1, en y introduisant un nouvel article VI.

Le délégué de l'Argentine explique, au sujet du point 1 de l'Annexe 2, que l'administration argentine met, bien entendu, à la disposition de l'Union le personnel argentin, s'il est décidé d'imprimer les actes à Buenos Aires.

Le Secrétaire général déclare que l'impression à Buenos Aires n'est pas indiquée. Ayant comparé les dépenses, l'édition à Genève apparaît plus économique. Il développe la question et pour finir dit que si l'Assemblée plénière décide d'imprimer à Buenos Aires, deux fonctionnaires devraient y demeurer pour les corrections (un pour l'anglais et un pour le français), ce qui augmenterait le coût des publications; sinon, le Secrétaire général déclinerait toute responsabilité.

Le délégué de l'Argentine précise que son offre ne prétend qu'à diminuer les frais du fonctionnement de l'Union.

Le délégué du Canada propose que l'Annexe 1 soit mise à jour en y introduisant la date du 22 comme jour de clôture. Se référant ensuite à ce que vient de dire le délégué de l'Argentine, il estime que les textes en espagnol pourraient être imprimés à Buenos Aires, après un accord passé avec le Secrétaire général.

La mise à jour de l'Annexe 1, remplaçant la date du 20 par celle du 22 est approuvée. Il est décidé de rectifier les chiffres correspondants grâce aux renseignements les plus précis possible que devra fournir la Trésorerie du Secrétariat général.

Le délégué du Canada pense que les fonctionnaires du Secrétariat général doivent rentrer à Genève le plus tôt possible, même si cela devait entraîner des dépenses plus élevées que les prévisions, étant donné que le C.C.I.T. et le Conseil d'administration doivent se réunir sous peu.

Le délégué de l'Argentine suggère que, vu le peu de temps qui reste pour présenter le rapport final à l'Assemblée plénière, le Président fasse un rapport verbal et résumé du travail réalisé.

Il en est décidé ainsi et le Président remercie le Groupe de travail, les rapporteurs, le Secrétaire général, les interprètes et les membres de la Commission pour leur collaboration et lève la séance à 11.20 heures.

Le rapporteur:

Pedro Aguado

Le Président

Ing. Libero O. de Miranda

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION 6

1. L'organisation de la Commission 6 et le schéma de ses travaux sont exposés dans le Document N° 411 qui a déjà été approuvé par l'Assemblée plénière. Ce document faisait connaître les dépenses de la Conférence jusqu'au 15 novembre. Le présent rapport renferme des commentaires sur les recommandations que l'on trouve dans le Document N° 411, en tant qu'elles se rapportent aux mesures à prendre au sujet des dépenses de la Conférence; il contient de nouvelles recommandations qui pourront constituer des indications pour le Secrétaire général et servir au Conseil d'administration lorsqu'ils examineront dans leur ensemble les comptes de la Conférence. Le présent rapport traite également des dépenses effectuées du 15 novembre au 15 décembre et en outre de celles engagées jusqu'à la fin de la Conférence, c'est-à-dire jusqu'au 22 décembre ainsi que des estimations de dépenses à prévoir après la clôture de la Conférence, quelle que soit sa date de clôture. Les chiffres y relatifs se trouvent à l'annexe 1 ci-jointe.
2. Dépenses de la Conférence et recommandations pour leur limitation (Document N° 411, paragraphe 6).
 - a) Arrivée et départ de Genève du personnel du Secrétariat général.

Un plan pour les départs du personnel a été établi par le Secrétariat; si la Conférence se termine bien à la date prévue du 22 décembre, les départs coïncideront de façon assez convenable avec l'achèvement des différentes tâches du personnel intéressé. Mais si, la Conférence devant se prolonger, certaines réserves de place doivent être annulées, il pourra en résulter une perte de temps à attendre des moyens de transport disponibles. Ayant constaté qu'un certain nombre de départs sont prévus pour le 8 janvier, la Commission a demandé s'il était nécessaire de conserver du personnel pendant un si long délai après la date de clôture du 22 décembre. La Commission a reçu l'assurance que le service des personnes en question était nécessaire; toutefois, il est

recommandé que le Secrétaire général soit prié de prendre des dispositions pour que le départ de ces personnes ait lieu, de même que pour les autres, à la date la plus rapprochée possible et par des moyens de transport disponibles rapides. On trouvera à l'annexe 2 ci-jointe un état, reproduit pour l'information de la Conférence, faisant connaître pendant combien de temps après la clôture de la Conférence, **il est** nécessaire de maintenir en service le personnel des diverses catégories.

b) Personnel surnuméraire

On verra d'après l'annexe 2 que certains fonctionnaires surnuméraires seront libérés dès la fin de la Conférence et que les autres le seront ensuite aussitôt que possible.

c) Représentation des organismes permanents de l'U.I.T.

La Commission a noté que le directeur du C.C.I.R. a quitté Buenos Aires le 22 novembre. Le vice-directeur du C.C.I.R. avait l'intention de partir dans la première moitié de décembre mais, certaines questions financières ayant trait aux travaux du C.C.I.R. étant encore en discussion, il a dû rester jusqu'au 17 décembre. Pour cette raison, il a fallu augmenter la rubrique du budget relative aux dépenses prévues pour la participation du C.C.I.R. à la Conférence (annexe 1, rubrique 16, 5ème colonne).

Le directeur du C.C.I.F. a avancé sa date de départ d'un jour, à savoir au 29 décembre, ce qui entraîne une légère diminution dans les frais prévus pour la participation du C.C.I.F. à la Conférence.

Les représentants de l'I.F.R.B. ont reculé leur départ jusqu'au 2 janvier, ceci parce que de nombreux délégués ont demandé à les consulter sur des questions intéressant leur pays à propos des travaux de l'I.F.R.B. Etant donné le programme chargé des travaux de la Conférence, ces consultations devront avoir lieu après sa clôture. Cependant, les fonctionnaires de l'I.F.R.B. en question ont fait savoir au Secrétaire général que leur indemnité journalière pourrait cesser de leur être versée à partir du jour de départ du premier bateau quittant Buenos Aires après la clôture de la Conférence et jusqu'à leur date de départ.

d) Heures supplémentaires

En raison des travaux de la Conférence, les dépenses pour heures supplémentaires ont augmenté en novembre dans les services de traduction et de reproduction. Il y a eu cependant une certaine diminution dans les heures supplémentaires payées aux autres sections du secrétariat, selon une recommandation du Document N° 411.

e) Frais de poste

Une légère diminution a été constatée dans les frais de poste; ceci provient surtout de ce qu'il y a eu moins d'expéditions faites de Genève ces derniers temps; ces frais figurent parmi les dépenses de la Conférence.

f) Matériel et fournitures

Il peut intéresser la Conférence de savoir que le nombre des stencils utilisés a été de 8.500 au total; ces stencils coûtent 7 francs suisses la douzaine. Quatre millions de feuilles auront été consommées, au prix de 14 francs suisses les 1.000 feuilles. La Commission cite les chiffres ci-dessus dans l'intention que le Conseil d'administration puisse prendre pour l'avenir quelque mesure pour recommander aux conférences des dispositions destinées à éviter la publication de documents qui se répètent.

La Commission pense qu'il pourra être également intéressant de savoir que la Conférence a utilisé 5.200 crayons (prix : 1.665 f.s.) et 2.700 blocs de papier (prix : 3.500 f.s.) pour les tables. Bien qu'il ne s'agisse là que d'un poste budgétaire peu important, la Commission suggère que les prochaines Conférences veillent à réaliser des économies dans ce domaine.

3. Examen des comptes du 15 novembre au 15 décembre.

Les comptes pour la période du 15 novembre au 15 décembre ont été examinés et trouvés en ordre. La Commission a noté que les frais de taxi et de porteurs, pour le voyage d'aller à Buenos Aires, varient beaucoup d'une personne à l'autre. Elle a éprouvé des difficultés pour vérifier le bien-fondé de certaines demandes de remboursement de frais de transport car celles-ci ne comportaient pas d'indication de la distance parcourue ni de la raison du déplacement effectué. Il est recommandé que le Secrétaire général avec le Conseil d'administration le cas échéant, s'efforce d'établir des règles pour la soumission des pièces justificatives, qui permettent d'avoir plus de renseignements au moment de la vérification des comptes.

4. Etablissement en russe et en chinois des documents finals destinés à la signature.

En conséquence des décisions de cette Conférence, les documents finals destinés à la signature ont été établis en russe et en chinois. Les délégations de l'U.R.S.S. et de la Chine ont bien voulu prêter leur concours à cet effet. Etant donné qu'il s'agit là d'un poste de dépenses distinct, la Commission a convenu de le faire figurer à part. Comme l'indique l'Annexe 1, les dépenses supplémentaires correspondantes sont d'environ 12.000 f.s. Cette somme n'est donnée qu'à titre indicatif. Il est probable que le chiffre exact sera bien inférieur à cette estimation.

5. Etat actuel du budget.

Comme on l'a dit plus haut, les chiffres montrant les dépenses déjà faites et celles qui sont encore prévues se trouvent à l'Annexe 1.

Ces chiffres ont été remaniés à la suite de l'examen des dépenses déjà faites et de la comparaison avec les dépenses prévues à partir du 15 décembre; ils donnent une idée plus exacte de l'état du budget à la date du 15 décembre 1952.

En examinant les dépenses par comparaison avec les prévisions budgétaires initiales, la Commission a constaté que le budget paraît avoir été calculé et établi avec soin.

6. Examen des comptes postérieurs au 15 décembre

Si l'Assemblée plénière désire que cela soit fait, la Commission se chargera d'examiner les comptes postérieurs au 15 décembre jusqu'à la date de clôture de la Conférence. Elle estime que l'approbation du présent rapport constituera pour elle le mandat d'avoir à procéder à un tel examen. Elle établira un bref rapport à inclure dans les documents finals de la Conférence et qui sera distribué après la clôture de celle-ci.

Lo Président :
L.O. de Miranda

Annexos : 2

ANNEXE I

TABLEAU COMPARATIF DU BUDGET APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES DEPENSES EFFECTUEES AU 15 DECEMBRE 1952, ET PREVISION DE DEPENSES
(Clôture de la Conférence: 22.12.1952)

	Budget approuvé par le C.A.	Dépenses au 15.12.52	Solde budgétaire	Dépenses engagées et à prévoir jusqu'au 22.12.52	Prévision de dépenses au- delà du 22.12 indépendantes de la durée	Total général	Solde bud- gétaire estimé	Dépassement du crédit
<u>Art. I. Dépenses de personnel</u>								
1. Services administratifs	466.000.-	279.686,05	186.313,95	26.735.-	73.005.-1)	379.426,05	86.000.-	
2. Services linguistiques	650.000.-	485.963,65	164.036,35	54.065.-	102.400.-1)	642.428,65	7.600.-	
3. Services de reproduction	40.500.-	38.142,05	2.357,95	8.255.-	8.725.-	55.122,05		14.600.-
4. Assurance	35.000.-	15.959,80	19.040,20	215.-	1.830.-	18.004,80	17.000.-	
	1.191.500.-	819.751,55	371.748,45	89.270.-	185.960.-	1.094.981,55	111.200.-	14.600.-
<u>Art. II. Dépenses de locaux et de matériel</u>								
5. Locaux, mobilier, machines	90.000.-	78.727,60	11.272,40	550.-	-	79.277,60	10.700.-	
6. Production des documents	85.500.-	69.471,50	16.028,50	12.100.-	7.980.-	89.551,50	-	4.000.-
7. Fournit. et frais gén. de b.	65.000.-	51.039,60	13.960,40	6.000.-	25.000.-3)	82.039,60	-	17.100.-
8. Interprétation simultanée et autres inst. techniques	90.000.-	6.567,80	83.432,20	64.650.-2)	8.000.-	79.217,80	10.800.-	-
9. Imprévu	31.000.-	4.700,35	26.299,65	1.500.-	500.-	6.700,35	24.300.-	-
	361.500.-	210.506,85	150.993,15	84.800.-	41.480.-	336.786,85	45.800.-	21.100.-
<u>Art. III. Frais de trésorerie</u>								
10. Intérêts des sommes avancées	20.800.-	666,85	20.133,15	12.500.-	6.000.-	19.166,85	1.600.-	

1) y compris les frais de voyage de retour

2) y compris une somme de 29.250.- pour l'installation de l'interprétation simultanée I.B.M.

3) y compris les frais de transport de matériel à Genève

	Budget approuvé par le C. A.	Dépenses au 15.12.52	Solde budgétaire	Dépenses engagées et a pré- voir jus- qu'au 22.12.52	Prévision de depen- ses au-delà du 22.12 indép. de la durée	Total général	Solde budgétaire estimé	Dépasse- ment du crédit
<u>Art.IV.Travaux préparatoires</u>								
11.Publ.et distr.des propos.	60.000.-	92.795,90	<u>32.795,90</u>			92.795,90		32.800.-
12.Dépl.à B.A.p.la préparat. de la Conférence	17.500.-	17.312,70	187,30			17.312,70		200.-
<u>Art. V. Divers</u>								
13.Partic.de l'I.F.R.B. à B.A.	28.700.-	17.642,35	11.057,65	1.415.-	5.590.- 1)	24.647,35	4.100.-	
14.Partic.du C.C.I.F. à B.A.	15.000.-	9.198.-	5.802.-	670.-	3.520.- 1)	13.388.-	1.600.-	
15.Partic.du C.C.I.T. à B.A.	-	-	-	-	-	-	-	-
16.Partic.du C.C.I.R. à B.A.	25.000.-	13.102,60	11.897,40	240.-	9.700.- 1)	23.042,60	1.900.-	
<u>Art. VI</u>								
<u>Préparation des doc. de la</u>								
<u>Confér. en langues russe</u>								
<u>et chinoise</u>								
	-	-	-	-	12.000.-	12.000.-	-	12.000.-
Totaux : francs suisses	1.720.000.-	1.180.976,80	539.023,20	188.895.-	264.250.-	1.634.121,80	166.400.-	80.500.-
								<u>86.000.-</u>
					Solde approximatif			<u>86.000.-</u>

1) Y compris les frais de voyage de retour.

ANNEXE 2

MESURES ENVISAGEES POUR LA CESSATION DES
ACTIVITES DU SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Si les Actes finals ne sont pas édités et publiés à Buenos Aires, les activités du Secrétariat se limiteront, en principe, à la publication et à l'envoi aux délégations des procès-verbaux des dernières séances de l'Assemblée plénière, ainsi qu'au rassemblement des archives et des publications, à leur emballage et à leur expédition. Il faut aussi tenir compte du fait que depuis le début de décembre la demande pour les documents a été plus grande que les prévisions antérieures et que les réserves qui avaient été constituées ont été épuisées pour un grand nombre de documents. Il sera nécessaire de procéder à un nouveau tirage de ces documents en vue de reconstituer des collections complètes récemment demandées par les délégations.

1. Service des documents

a) Traduction et rédaction des procès-verbaux

Dans chaque section on peut estimer que les travaux seront terminés le 27 décembre.

b) Service de dactylographie

Il y a intérêt à ce que ce service termine au plus tôt la frappe des stencils afin de permettre au service de reproduction de cesser toute activité dans le plus bref délai.

Les deux tiers du personnel actuel pourraient être maintenus jusqu'au 31 décembre, un tiers pouvant être licencié dès la clôture de la Conférence.

c) Service de reproduction

Si le pool dactylographique a remis son dernier stencil le soir du 31 décembre par exemple, on peut prévoir que le service de reproduction peut normalement cesser toute activité le 6 janvier pour ce qui est de la publication des derniers documents de la Conférence et la réimpression des documents épuisés. Les effectifs de ce service pourront être ramenés à un total de douze unités à partir du 25 décembre environ.

d) Distribution des documents

Ce service doit être maintenu jusqu'à la fin des travaux du Secrétariat en vue d'assurer l'expédition des documents aux délégations ayant quitté Buenos Aires.

Trois personnes seulement seront nécessaires, y compris le Chef du service, à partir du 22 décembre jusqu'au 6 janvier environ.

e) Contrôle des documents

Un des deux employés pourra être licencié le 25 décembre. Le deuxième restera en fonction jusqu'au 6 janvier environ et le Chef du service pourra s'embarquer le 8 janvier.

2. Service de l'interprétation

Les fonctions des interprètes cessent avec la Conférence. Il y a cependant lieu de tenir compte d'un court délai entre le jour où la Conférence terminera ses travaux et celui de la première possibilité d'embarquement qui se situe le 23 décembre.

3. Services administratifs

Le personnel de recrutement local des services administratifs du Secrétariat doit pouvoir être licencié, par échelons, à partir du quatrième jour après la fin de la Conférence. Le personnel détaché de Genève sera en principe rapatrié en trois échelons, le 29, 30 décembre et le 8 janvier, ce dernier départ ne comprenant, en principe, qu'un groupe très restreint de fonctionnaires du Secrétariat général de l'U.I.T. essentiels pour la liquidation du Secrétariat et le règlement des dernières affaires administratives ou financières.

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 489-F
(Procès-verbal de la 17ème séance plénière-lère partie)

Page 3 : 3ème alinéa, 6ème ligne :

Remplacer le mot "administration" par "admission".

-o-o-

CORRIGENDUM No. 1 TO DOCUMENT No. 489

Concerns only the french text.

-o-o-

CORRIGENDUM Núm. 1 AL DOCUMENTO Núm.489

Corresponde solamente al texto en francés.

-o-o-

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

P.V. 19

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal de la 19ème séance

Vendredi 19 décembre à 16 heures

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

Questions traitées :

1. Seconde lecture des textes soumis par la Commission de rédaction (feuillet roses) : 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème séries (Documents N°s 491, 492, 493, 500 et 504).
2. Date de clôture de la Conférence.
3. Classification des Membres et Membres associés pour leur contribution aux dépenses de l'Union (Document N° 475).
4. Proposition de la Suisse chargeant le C.C.I.F. et le C.C.I.R. d'études en vue de l'extension du réseau téléphonique mondial (Document N° 484).
5. Approbation des procès-verbaux de la 12ème séance plénière (Documents N°s 445 et 446).
6. Répartition des dépenses de la Conférence de Buenos Aires.
7. Déclaration du délégué de la Suisse sur les droits acquis du personnel de l'Union.

Délégations présentes :

R.P. d'Albanie; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Brésil; R.P. de Bulgarie; Cambodge; Canada; Ceylan; Chili; Chine; Colombie; Corée; Cuba; Danemark; Egypte; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Haïti; R... Hongroise; Inde; Iran; Irak; Irlande; Islande; Israël; Italie; Japon; Jordanie; Laos; Liban; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; R.P. de Pologne; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; R.F. d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; R.P. Roumaine; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse; Syrie; Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis; Territoires d'outre-mer de la République française; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud; U.R.S.S.; Uruguay; Vénézuéla; Zone espagnole du Maroc.

Afrique orientale britannique (Membre associé).

1. SECONDE LECTURE DES TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION (Feuillets roses) : 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème séries (Documents N°s 491, 492, 493, 500 et 504).

1ère série - Document N° 491

Le document N° 491 est approuvé, compte tenu de certains amendements de rédaction et de l'insertion au procès-verbal de la déclaration suivante par le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord :

" Monsieur le Président, vous vous souviendrez qu'à la 15ème séance de l'Assemblée plénière, j'avais réservé le droit de ma délégation de revenir, quand j'en aurais vu le texte écrit, sur l'amendement de M. Kayata, demandant que les directeurs des C.C.I. soient tous de nationalités différentes. Cet amendement apparaît maintenant comme paragraphe 5 de l'article 7, à la page 12 du document N° 491. Si cette Assemblée est nettement d'avis que cet article ne s'applique qu'aux directeurs et vice-directeurs des C.C.I. dûment nommés, et ne peut pas s'appliquer à l'actuel Secrétaire général adjoint qui remplit le rôle de directeur par intérim du C.C.I.T., sans en recevoir le traitement, et si cet avis figure au procès-verbal, ma délégation n'a aucune objection contre l'article en

question. Mais si ce point n'était pas établi sans équivoque, je dois de nouveau signaler que ce paragraphe pourrait fort bien avoir pour résultat que, le 1er janvier 1954, l'Union se trouverait dans l'obligation de nommer un directeur du C.C.I.T., moyennant une dépense supplémentaire de 50.000 francs suisses par an, contrairement à une décision déjà prise par la Conférence. Car, je vous le rappelle, le directeur par intérim du C.C.I.T. et le vice-directeur du C.C.I.R. sont de la même nationalité. Mon avis personnel est que le paragraphe en question ne peut pas être considéré comme valable dans le cas d'un Secrétaire général adjoint assumant les fonctions de directeur par intérim d'un C.C.I., mais j'estime, Monsieur le Président, qu'il est essentiel que ce point soit nettement tranché. Si l'Assemblée est de mon avis, je ne demanderai pas autre chose que l'inclusion de cette déclaration dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui. "

Le Président exprime son point de vue concordant avec celui du délégué du Royaume-Uni, et l'Assemblée approuve sans objection.

2ème série - Document N° 492

Au cours de l'examen de l'article 29, (page 12 du document N° 392), le délégué du Liban suggère que soient ajoutés les mots "ou la délivrance" après "transmission", à la ligne 2 du paragraphe 1.

Le délégué de l'Italie pense que l'addition est superflue, puisque la "transmission" comprend aussi la "délivrance".

Le délégué du Liban dit que l'explication donnée par le délégué de l'Italie lui suffit et il retire son amendement.

Pendant l'examen de l'article 50, le délégué de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques dit :

" L'article 50 ne contient qu'un paragraphe. Il faut inclure dans cet article une formule finale indiquant que la Convention a été signée en français, en russe, en anglais, en espagnol et en chinois, et qu'en cas de désaccord, le texte français fait foi".

Le Président pense que le texte d'Atlantic City pourrait servir de base, mais en substituant "les cinq langues officielles" à "les langues anglaise et française".

Le délégué de l'U.R.S.S. répond :

" Nous sommes d'accord, Monsieur le Président, avec la décision que vous proposez, mais nous considérons qu'il faut énumérer les cinq langues dans lesquelles la Convention sera signée."

A la suite d'une courte discussion, il est convenu que le paragraphe final de l'article 50 établira que la Convention a été signée dans les 5 langues que cite l'article 14 de la Convention. Les cinq documents destinés à la signature seront établis aux frais de la Conférence et le Gouvernement argentin en adressera une copie à chaque gouvernement signataire.

Le document N° 492 est donc approuvé, compte tenu des amendements de rédaction.

5ème série - Document N° 504

Pendant la discussion du paragraphe 4 de l'article 13, le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" A la dernière séance, il a été décidé que le paragraphe 4 de l'article 13 devait commencer en ces termes : " L'échelle des contributions sera la suivante;" et l'échelle devait suivre. Le texte soumis dans les feuilles roses n'est pas conforme."

Les délégués des Etats-Unis et de la France sont d'accord avec celui de l'U.R.S.S.

Le paragraphe 4 de l'article 13, ainsi amendé, est approuvé.

Le document N° 504 est approuvé avec des amendements de rédaction.

3ème série - Document N° 493

Le document N° 493 est approuvé avec des amendements de rédaction.

4ème série - Document N° 500

Le document N° 500 est approuvé avec des amendements de rédaction.

2. DATE DE CLOTURE DE LA CONFERENCE

Le délégué des Etats-Unis déclare que le moment est arrivé de prendre des décisions sur les points suivants :

1) le genre de papier qui sera utilisé pour les Actes finals, 2) le jour et l'heure de la séance de clôture de la Conférence, 3) la date limite pour la remise des réserves.

Le Secrétaire général annonce que les Actes finals seront signés en anglais, espagnol, français et russe sur papier blanc, et en chinois sur papier rose. Si les réserves sont remises à temps, la séance de clôture pourra avoir lieu le lundi 22 décembre, dans l'après-midi.

Plusieurs délégations expriment alors, sur la date limite pour la remise des réserves, des avis différents.

Le délégué de l'Egypte, appuyé par ceux des Etats-Unis et du Royaume-Uni propose de fixer cette date limite à samedi soir, de façon que tous les délégués puissent avoir les réserves entre les mains le dimanche matin; il estime en outre qu'une date limite pourrait également être fixée pour la remise des contre-réserves.

Le Président pense que l'heure de dimanche à midi serait peut-être une limite plus convenable; le délégué de l'U.R.S.S. appuie cette suggestion.

Au cours de la discussion sur la fixation d'une limite pour la remise des réserves, le Président explique que les réserves à la Convention de Buenos Aires peuvent inclure des réserves déjà jointes à celle d'Atlantic City. Plusieurs délégués, parmi lesquels celui de la France, expriment l'avis qu'il faut tenir une séance plénière pour examiner les nouvelles réserves.

Sur cette question, le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Nous ne partageons pas l'avis du délégué de la France. Il est inadmissible que l'on discute cette question en séance plénière, car chaque pays Membre de l'Union a le droit imprescriptible et souverain de présenter n'importe quelle réserve et de l'inclure dans le Protocole final. La conséquence juridique d'une telle réserve est que l'accord (la Convention) est en vigueur entre l'Etat qui a fait la réserve et toutes les autres parties à l'accord (la Convention), à l'exclusion de la partie de l'accord à laquelle se rapporte la réserve.

" En ce qui concerne les anciennes réserves, chaque pays décide librement lui-même s'il faut les faire de nouveau."

Le délégué du Brésil fait la déclaration suivante :

"Appuyée par plus de 33 Membres de l'Union, la délégation du Brésil a proposé une représentation plus équitable des diverses régions du monde à l'I.F.R.B. Elle a proposé qu'à cet effet le nombre des membres de l'I.F.R.B. soit porté à 15. Elle a soutenu cette proposition dans tous ces détails, et l'a complètement justifiée.

"Cette proposition a été rejetée, mais par une si faible majorité que cela montre bien que la décision prise n'a pas été satisfaisante.

"Ensuite, la délégation du Pakistan a soumis une autre proposition tendant à porter à 13 le nombre des membres de l'I.F.R.B. Nous ne nous y sommes pas opposés, car nous avons pensé qu'elle permettrait de réaliser une solution de compromis, puisque les Membres de l'U.I.T. semblaient être divisés en fractions égales sur cette question. Or cette deuxième proposition a été elle aussi repoussée par une faible majorité.

"Cela étant, et puisqu'il est question de fixer une date limite pour la remise des réserves et que l'on consacre tant de temps à discuter cette question, nous désirons faire savoir que le gouvernement du Brésil a adhéré à notre suggestion, selon laquelle la délégation du Brésil ne présentera aucune réserve à la Convention.

"Nous agissons ainsi par esprit de collaboration; nous tenons compte de ce qu'il faut faire tout ce qui est possible pour que la Convention et les Résolutions qui y sont annexées soient signées avec l'approbation la plus large de tous les Membres ici présents. Toutefois notre conduite ne signifie pas que la délégation du Brésil admet que le nombre de onze membres est le plus correct ou le plus convenable pour constituer l'I.F.R.B.

"Nous reviendrons sur cette question en temps opportun, dans l'espoir de parvenir, avec le concours renouvelé des délégations qui ont soutenu notre proposition, à une solution plus équitable de la composition de cet important organe de l'U.I.T. qu'est l'I.F.R.B.

"Pour conclure, la délégation du Brésil fait un appel à toutes les délégations ici présentes pour que, joignant leurs efforts dans une limite compatible avec la sauvegarde de leurs intérêts respectifs, elles évitent autant que possible de présenter des réserves à une Convention qui est le fruit de presque trois mois de travail accompli à cette Conférence."

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Certaines délégations ont parlé "d'examiner" les réserves. Je dois déclarer clairement que la délégation soviétique ne peut admettre aucun "examen" des réserves; ceci est une question de principe. Le droit de faire des réserves repose sur le principe de la souveraineté nationale et appartient aux Gouvernements des pays-Membres, et la Conférence n'a pas le droit d'examiner ces réserves au cours de ses séances.

"Par conséquent, on ne peut exprimer qu'un souhait au sujet du délai de présentation des réserves. Ensuite, elles doivent être publiées et toute délégation pourra en prendre connaissance. Mais aucun "examen" ne peut être admis et on ne peut tenir aucune séance pour les discuter."

Le Président fait remarquer qu'aucune date limite ne peut en effet être imposée aux délégations pour remettre leurs réserves; il espère cependant qu'elles s'efforceront toutes de les remettre au plus tôt par esprit de coopération.

Le délégué de la France pense que, si toutes les réserves sont remises samedi soir, on pourra tenir une séance plénière dimanche matin pour les examiner.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Nous considérons, Monsieur le Président, que votre déclaration au sujet du droit de chaque délégation de faire des réserves à tout moment est tout à fait correcte.

"En réponse au délégué de la France, je dois déclarer encore une fois très catégoriquement que le fait même de convoquer une réunion pour "examiner" les réserves constitue à lui seul une violation grossière de la souveraineté des pays, sans parler de ce que la discussion de ces réserves est par elle-même inadmissible.

"On ne peut suivre qu'une seule procédure, à savoir : chaque pays peut présenter des réserves, celles-ci doivent être publiées par le Secrétaire général, et tout pays peut individuellement en prendre connaissance. Aucune réunion ne peut être convoquée pour "examiner" les réserves."

Le délégué de la France est complètement d'accord sur le fait que chaque délégation a le droit absolu de présenter des réserves, mais chacune d'elles, ajoute-t-il, a également le droit de soumettre des contre-réserves; pour pouvoir le faire, il est nécessaire que l'on connaisse suffisamment à l'avance la teneur des réserves. Il ajoute que sa délégation, au cas où elle présenterait une réserve, accepterait tout à fait volontiers de répondre à toute question qui lui serait posée sur le sens de ladite réserve.

Le délégué des Etats-Unis propose formellement de réunir l'Assemblée plénière dimanche à 16 heures pour examiner les réserves.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors :

"De telles questions ne peuvent aucunement être mises aux voix. Le droit de faire des réserves est un droit imprescriptible et souverain de chaque pays. Le droit de "rédiger" ces réserves ne peut être accordé à personne. Je répète : on ne peut pas mettre aux voix une proposition tendant à convoquer une séance spéciale pour examiner les réserves.

"Nous protestons contre l'examen de propositions pareilles. La seule procédure possible est celle que j'ai indiquée auparavant. Il faut aussi prendre en considération le fait que les réserves ne sont pas présentées à l'Assemblée plénière, mais sont seulement remises pour être incluses dans le Protocole final annexé à la Conférence.

"Par conséquent, nous nous opposons encore une fois catégoriquement à ce que la question de convoquer une séance pour étudier les réserves soit mise aux voix."

Le délégué de l'Egypte appuie la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. selon laquelle aucune décision ne peut être prise sur les réserves, mais il estime que l'on peut réunir l'Assemblée plénière pour qu'elle en prenne note.

Les délégués des Etats-Unis et de la France reconnaissent que la Conférence ne peut pas examiner les réserves, mais elle a le droit d'en prendre note, et l'on doit pouvoir demander tous les éclaircissements jugés nécessaires.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie partage cet avis et ajoute que, puisque certaines réserves peuvent avoir des incidences financières, il importe que les Membres puissent en prendre connaissance avant de signer les Actes finals.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"On a parlé ici de la nécessité de prendre connaissance des réserves au cours d'une séance spéciale.

"Nous ne voyons pas cette nécessité. Un document sera publié contenant les textes des réserves. Toute délégation pourra alors en prendre connaissance individuellement. Si quelqu'un a besoin d'éclaircissements, cela pourra se faire, de même, individuellement.

"Mais il est tout à fait inadmissible de réunir une séance spéciale. Ce serait un cas sans précédent, ce serait une grossière violation de la souveraineté des pays. Par conséquent, Monsieur le Président, la délégation de l'U.R.S.S. insiste sur le fait que cette question ne peut pas être mise aux voix."

Le Président déclare qu'il est toujours loisible aux délégués de demander la convocation d'une séance s'ils le désirent, auquel cas le président ne peut refuser de mettre aux voix une telle proposition.

En réponse au délégué de l'Argentine qui avait demandé s'il existait un précédent pour réunir une séance à l'effet de prendre note des réserves, le Secrétaire général et le délégué de l'Italie déclarent qu'en général on constitue par ur cela une Commission des réserves. Il arrive très fréquemment que cette Commission parvienne à convaincre une délégation de retirer une réserve, si celle-ci n'est pas conforme aux termes de la Convention.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Il y a longtemps que nous serions passés à l'examen des documents roses si certaines délégations n'avaient pas essayé ici d'imposer la décision tendancieuse de convoquer une réunion pour "examiner" les réserves. Nous protestons catégoriquement contre cette procédure qui viole les droits souverains des pays."

La proposition des Etats-Unis de tenir une séance plénière le dimanche 21 décembre à 16 heures est alors mise aux voix et approuvée par 33 voix contre 9 et 9 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Monsieur le Président,

"Vous avez mis aux voix la question de convoquer l'Assemblée plénière dimanche. Nous ne nous opposons pas à la convocation d'une séance avec un ordre du jour portant sur toute question du ressort de la Conférence. Cependant, nous nous opposerons catégoriquement à la tentative de discuter à cette séance toute question relative à la présentation des réserves."

3. CLASSIFICATION DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES POUR LEUR CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE L'UNION (Document N° 475)

L'Assemblée plénière prend note du Document N° 475.

4. PROPOSITION DE LA SUISSE CHARGEANT LE C.C.I.F. ET LE C.C.I.R. D'ETUDES EN VUE DE L'EXTENSION DU RESEAU TELEPHONIQUE MONDIAL (Document N° 484)

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare que sa délégation serait disposée à appuyer la résolution annexée au Document N° 484, à condition que son auteur accepte que le paragraphe final commençant par "charge", subisse un amendement qui pose la question dans des termes plus généraux et en facilite l'étude par les C.C.I.

Selon une suggestion du Président les délégués de la Suisse et du Royaume-Uni acceptent de se réunir pour mettre au point un nouveau texte qui sera soumis à la prochaine séance plénière.

5. APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE LA 12EME SEANCE PLENIERE (Documents Nos 445 et 446)

Les documents Nos 445 et 446 sont approuvés, avec les amendements (voir Documents Nos 513 et 514).

6. REPARTITION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE DE BUENOS AIRES

En réponse à une question soulevée par le Secrétaire général, le Président, après avoir donné la parole à plusieurs délégués, confirme que l'échelle de contribution d'Atlantic City sera prise comme base pour la répartition des frais de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

7. DECLARATION DU DELEGUE DE LA SUISSE SUR LES DROITS ACQUIS DU PERSONNEL DE L'UNION

Le délégué de la Suisse déclare :

"On m'a rapporté qu'au cours de la séance d'hier matin - à laquelle j'ai malheureusement été empêché d'assister - une controverse s'est ouverte sur la question des droits acquis par le personnel de l'Union.

"Je ne me propose pas de rouvrir le débat sur cette question, mais, en tant que représentant du pays qui est le mieux à même de connaître les conditions de travail, l'esprit et les aspirations du personnel de l'Union, je me crois autorisé à affirmer que la présente Conférence n'entend certainement rien changer aux traditions, d'ailleurs les plus orthodoxes, qui ont toujours prévalu en ce qui concerne l'administration du personnel de l'Union et que, si elle n'entend pas consacrer à la lettre le principe souvent controversé des "droits acquis", elle est bien d'avis qu'à l'occasion de tout changement dans le statut du personnel de l'Union, le Conseil d'administration, comme il l'a fait dans le passé, ne devra pas déroger aux principes élémentaires de justice qui veulent que l'Union respecte les conditions d'emploi faites à ses fonctionnaires au moment de leur engagement. En particulier, toute réorganisation due aux nécessités du service et toute modification du statut du personnel ne doivent pas avoir pour effet d'amoinrir la situation pécuniaire d'un fonctionnaire par rapport à ses collègues ni de réduire les conditions de retraite formellement garanties au moment de son entrée à l'Union, en particulier en ce qui concerne la limite d'âge et le régime de pensions."

Le Président communique à l'Assemblée que cette déclaration sera insérée dans le procès verbal de la séance.

La séance est levée à 20 h. 40.

Les Rapporteurs :

J. Dazar

G. Moonoy

Le Secrétaire général :

L. Mulatier

Le Président :

M.A. Andrada

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 20

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Procès verbal de la 20^{ème} séance plénière

Samedi 20 décembre 1952, 11 h.

Président: M. M.A. Andrada (Argentino)

Questions traitées :

1. Deuxième lecture des textes soumis par la Commission de rédaction, (feuilles roses - 6^{ème} série, Document N° 506).
2. Deuxième lecture des textes soumis par la Commission de rédaction (feuilles roses - 7^{ème} série, Document N° 510).
3. Proposition du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord concernant la présentation des réserves.

Délégations présentes :

Afghanistan; République populaire d'Albanie; République Argentine; Fédération de l'Australie; Autriche; Belgique; République socialiste soviétique de Biélorussie; Brésil; République populaire de Bulgarie; Cambodge; Canada; Chili; Chine; Etat de la Cité du Vatican; Colombie; Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi; Corée; Cuba; Egypte; Espagne; États-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grèce; R.P. de Hongrie; Iran; Iraq; Irlande; Israël; Italie; Japon; Royaume-Hachémite de Jordanie; Laos; Liban; Mexique; Monaco; Nicaragua; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; R.P. de Pologne; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; R.F. d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; R.P. Roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse; République Syrienne; Tchécoslovaquie; Territoires des États-Unis d'Amérique; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; U.R.S.S.; Uruguay; Vénézuéla; Viêt-Nam; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

Afrique orientale britannique (Membre associé).

1. DEUXIÈME LECTURE DES TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION
(Feuilles roses - 6^{ème} série, Document N° 506)

La sixième série des textes roses (Protocoles additionnels, Résolutions, Recommandations et vœux - Document N° 506) est approuvée en deuxième lecture avec des changements de rédaction.

Pendant l'examen du document, les déclarations suivantes ont été faites :

Protocole II (Page 3)

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"En ce qui concerne le Protocole additionnel II, je demanderai que l'on inscrive au procès verbal de cette séance que ce Protocole est contraire aux dispositions de la Convention. On ne peut pas modifier les dispositions de la Convention après qu'elle a été signée et ratifiée.

"Pour ces raisons, ce Protocole est inacceptable."

Résolution 12 (pages 17 et 18)

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"En ce qui concerne la Résolution 12, je demanderai que l'on inscrive au procès verbal que la délégation soviétique a déjà déclaré qu'elle est en désaccord avec le paragraphe 2 du dispositif, car l'Allemagne Occidentale ne représente pas toute l'Allemagne.

"Les dettes allemandes ne peuvent être réglées que par le Gouvernement de toute l'Allemagne après qu'une Allemagne unique aura été constituée."

2. DEUXIEME LECTURE DES TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION
(Feuilles roses - 7^{ème} série, Document N° 510)

Le Document N° 510 (Résolution N° 32) est approuvé sans observation.

3. PROPOSITION DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD CONCERNANT LA PRESENTATION DES RESERVES.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord fait la déclaration suivante:

"Je reviens à regret sur la question des réserves qui a été longuement discutée hier, mais c'est un sujet qui me cause beaucoup d'inquiétude et il semble à ma délégation qu'une importante question de principe n'a pas encore été réglée. Nous avons pris note avec satisfaction de la décision selon laquelle les réserves devraient être remises demain avant midi. Cependant nous avons également noté que certaines délégations s'étaient réservé le droit de présenter des réserves jusqu'au moment même de la signature.

"Nous ne méconnaissons pas le droit souverain de chaque délégation de soumettre ses réserves jusqu'au moment de la signature, mais nous estimons que chaque délégation a également le droit souverain d'accepter ou non une réserve faite à un traité international. L'objet du Protocole final à la Convention que nous allons être appelés à signer lundi est

d'indiquer que les signataires ont accepté les réserves contenues dans le Protocole. Il est évident que toutes les réserves qui doivent figurer dans le Protocole doivent avoir été publiées et examinées par chaque délégation avant la signature.

"C'est pourquoi je propose formellement :

"1°) que toutes les réserves à inclure au Protocole final soient remises demain avant midi et que toutes les contre-réserves à inclure au Protocole final soient remises demain avant minuit;

"2°) que des instructions soient données au Secrétariat général pour qu'aucune réserve remise demain après midi ne soit incluse dans le Protocole final;

"3°) qu'il soit mentionné dans le procès verbal de la présente séance comme étant l'opinion de cette Conférence, qu'en dehors des contre-réserves, toutes les réserves soumises demain après midi ne doivent pas être considérées comme ayant été acceptées par les signataires de la Convention et du Protocole final."

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie fermement la proposition du Royaume-Uni. Il est d'accord avec lui en tout point. Il voudrait ajouter que, si l'Assemblée plénière n'acceptait pas la proposition du Royaume-Uni, il se verrait obligé de demander des instructions à son Gouvernement, ce qui pourrait signifier la remise de la signature de la Convention à plus tard.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"La délégation soviétique estime nécessaire de présenter plusieurs observations sur la proposition du délégué du Royaume-Uni.

"Le délégué du Royaume-Uni a fait allusion à la décision qui a été prise hier. Mais hier l'Assemblée n'a adopté qu'une recommandation; aucune décision obligatoire n'a été prise. Chaque délégation jouit du plein droit de présenter ses réserves jusqu'au moment de signer la Convention. Ceci est la procédure habituelle, universellement adoptée dans la pratique internationale.

"Les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis essaient actuellement d'exercer une pression inadmissible sur les autres délégations. Nous repoussons catégoriquement cette tentative. L'établissement d'une limite quelconque pour la présentation de réserves serait une violation inadmissible des droits souverains des pays. La proposition du délégué du Royaume-Uni ne peut pas, en principe, être mise aux voix. Le délégué du Royaume-Uni a dit que les délégations, en signant la Convention, "accepteraient", pour ainsi dire, les réserves. C'est une façon inexacte et incorrecte de poser la question.

"Voyez le Protocole final signé à Atlantic City. On y dit : "prennent acte" et c'est tout. Cela ne veut pas dire que les représentants "acceptent" ces réserves. On ne peut que prendre acte des réserves. Le consentement des autres pays n'est nullement nécessaire.

"L'interprétation donnée par le délégué du Royaume-Uni est incorrecte. Le Protocole final n'est qu'un recueil de réserves. Chaque pays peut les présenter à tout moment avant de signer. La proposition du délégué du Royaume-Uni sur l'établissement d'une date limite est une façon incorrecte et absurde de poser la question.

"Monsieur le Président, vous avez confirmé hier que toute délégation peut présenter des réserves jusqu'au moment de signer la Convention. Nous sommes d'accord avec cela et nous croyons qu'il est grand temps de cesser cette discussion."

Le Président fait remarquer qu'à la séance précédente, toutes les délégations se sont volontairement engagées à présenter leurs réserves avant midi. Cela a été une sorte de "gentleman's agreement."

Le délégué de l'Egypte déclare que, bien que le délégué soviétique ait tout à fait raison au sens légal (il est vrai que toutes les délégations ont le droit absolu de soumettre des réserves jusqu'au moment de la signature), il n'y a pas moins un aspect pratique de la question à considérer. Certaines réserves pour aient avoir des conséquences qui devraient être étudiées par des délégations qui voudraient faire des contre-réserves. Une telle étude prendrait du temps. C'est pourquoi il avait été convenu tacitement que les réserves seraient toutes soumises avant midi.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'accord avec le délégué de l'Égypte. Ses arguments sont incontestables et exacts. Le délégué de l'Union soviétique a dit que le Protocole n'était rien d'autre qu'un recueil de réserves. S'il en est ainsi, pourquoi le signer ?

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare.

"La question discutée a un côté de principe et un côté pratique. Le côté de principe de la question, celui qui se rapporte au droit des délégations de faire en tout moment toute réserve, est reconnu par tout le monde. Le délégué de l'Égypte a soulevé une question pratique au sujet des contre-réserves possibles.

"Il faut, avant tout, remarquer que la question des réserves provoque, sans aucun fondement, chez quelques délégations une certaine crainte ou inquiétude. Cette simple question a acquis aux yeux de certaines délégations une importance trop grande. Nous croyons que ces "appréhensions" n'ont aucun fondement et nous supposons qu'il est en général peu probable que la nécessité de faire des contre-réserves puisse surgir.

"Pour des considérations de principe, nous nous opposons à ce qu'un délai quelconque soit établi. En ce qui nous concerne, nous présenterons nos réserves aussitôt que nous connaîtrons l'opinion de notre administration sur cette question."

Le délégué de la République fédérative populaire de Yougoslavie comprend difficilement comment l'on peut s'opposer à la fixation d'une date limite puisqu'il n'est nullement question de réduire des droits souverains. Selon le Règlement intérieur, les déclarations doivent paraître sous forme de document de façon que les délégations puissent en prendre connaissance. Ceci doit être fait quelque temps avant la signature, puisqu'autrement une réserve de dernière heure que personne n'aurait eu le temps d'étudier pourrait compromettre tout le travail de la Conférence.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ne conteste pas le droit qu'a une délégation de soumettre des réserves jusqu'au début même de la cérémonie de signature. Il ne s'est référé qu'aux réserves et contre-réserves à inclure au Protocole final. Il espère que le délégué de l'U.R.S.S. voudra convenir qu'il doit exister un moment, avant la cérémonie de signature, où les délégations

pourront voir les réserves soumises. Il maintient son point de vue qu'une limite devrait être fixée après laquelle les déclarations ne pourraient plus être incluses dans le Protocole final.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Je voudrais répondre au délégué du Royaume-Uni qui a employé le terme "examiner" les réserves. Nous sommes opposés à ce terme. L'Assemblée plénière ne peut pas examiner les réserves.

"Nous voudrions dire encore une fois au délégué du Royaume-Uni qu'à part des objections de principe, il n'y a aucune nécessité pratique de fixer un délai.

"La proposition de fixer un délai est absurde. Un certain temps est toujours nécessaire pour consulter nos administrations.

"Tout pays a toujours le droit souverain de présenter des réserves. Par conséquent, nous ne pouvons pas être d'accord avec cette proposition, pour des considérations de principe et de pratique.

"Il faut suivre la pratique habituelle des Conférences internationales et ne fixer aucun délai pour la présentation de réserves."

Le Président demande au délégué du Royaume-Uni s'il insiste sur sa proposition, étant donné les déclarations faites et les assurances reçues.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord estime que la question a été suffisamment discutée. Il est tout à fait d'accord pour dire "prendre connaissance de" au lieu de "examiner". Il est disposé à laisser trancher la question par le Président, étant persuadé que celui-ci sauvegardera les intérêts des délégations.

Le Président déclare que le mieux à faire est d'admettre que le "gentleman's agreement" du jour précédent est encore valable et que toutes les réserves seront présentées avant le lendemain à midi.

La séance est levée à 13h.05.

Le Rapporteur :
H. Heaton

Le Secrétaire général
L. Mulatier

Le Président :
M. A. Andrada

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 21

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal de la 21ème séance

Dimanche 21 décembre 1952, à 18 heures 30

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

Questions traitées :

1. Approbation des procès-verbaux des 13ème séances (Partie 1), 13ème séance (Partie 2), 14ème et 15ème séances. (Documents N°s 447, 448, 465 et 466).
2. Classification des Membres et Membres associés de l'Union. (Document N° 511).
3. Fixation de la date et du lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, de la Conférence télégraphique et téléphonique, de la Conférence des radiocommunications, du Conseil d'administration.
4. Rapport final de la Commission 6 (Document N° 530).
5. Réserves (Documents N°s 494, 515, 518 et 519).

Etaient présents :

Afghanistan; Arabie Saoudite; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Cambodge (Royaume du); Canada; Chili; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo Belge et territoires du Ruanda Urundi; Costa Rica; Cuba; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Guatémala; Haïti (République d'); Hongrie (République populaire de); Inde; Indonésie (République d'); Iran; Irak; Irlande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume hachémite de); Laos (Royaume du); Liban; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pologne (République populaire de); Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Syrienne (République); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires portugais d'Outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla (Etats-Unis de); Viêt-Nam (Etat du); Afrique orientale britannique.

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 13ème SEANCE (PARTIE 1), 13ème SEANCE (PARTIE 2), 14ème ET 15ème SEANCES (Documents N^{OS} 447, 448, 465 et 466).

Document N° 447

A la demande de la délégation de l'Union soviétique, à la page 4 du texte anglais, quatrième ligne, lire "proposed" au lieu de "propose".

Le procès-verbal de la 13ème séance (1ère partie) (document N° 447) est adopté.

Document N° 448

A la demande de la délégation de l'Union Soviétique, lire à la page 9, quatrième ligne avant la fin : "il est impossible d'approuver cet argument" au lieu de : "on ne peut pas approuver cet argument".

A la demande de la délégation de l'Uruguay, ajouter, page 6, à la suite du premier paragraphe de la déclaration de l'Uruguay, la phrase suivante : " Par ailleurs, la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, formulée par les Nations Unies en 1948, a consacré cette liberté, qui fait en outre l'objet d'une déclaration formelle dans la Convention Interaméricaine de Washington (1949)."

Le délégué de la Suisse fait la déclaration suivante :

" Au sujet du procès-verbal de la treizième séance plénière (2ème partie) (Document N° 448), nous désirons faire remarquer que la partie relative à la question de la libre transmission de l'information manque de cohérence.

" Les interventions et les contestations de ma délégation en particulier, n'ont trouvé dans ce procès-verbal qu'un reflet très sommaire et incomplet."

Le Procès-verbal de la 13ème séance (2ème partie), (document N° 448) est ensuite adopté.

Document N° 465

Le Procès-verbal de la 14ème séance est adopté sans discussion.

Document N° 466

Le délégué de l'Union soviétique

demande d'ajouter, après la première phrase de sa déclaration figurant à la page 12 du Document 466, la phrase suivante :

" Nous considérons que la dernière phrase du paragraphe 5 est incorrecte."

Le Procès-verbal de la 14ème séance ainsi modifié est adopté.

2. CLASSIFICATION DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES DE L'UNION (Document N°511)

Il est pris acte des communications de l'Afrique orientale britannique et du Japon contenues dans le document N° 511.

3. FIXATION DE LA DATE ET DU LIEU DE LA PROCHAINE CONFERENCE DE PLENI-
POTENTIAIRES, DE LA CONFERENCE TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE, DE LA
CONFERENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS, DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Après une brève discussion, il est décidé, sous réserve de modifications opérées conformément à la procédure prévue par la Convention :

a) qu'en l'absence de toute invitation, la prochaine Conférence de plénipotentiaires aura lieu en 1957 à Genève, siège de l'Union,

b) que la Conférence télégraphique et téléphonique aura lieu en 1954, également à Genève,

c) que le Conseil d'administration devra fixer la date et le lieu de la prochaine Conférence administrative des Radiocommunications en tenant compte des décisions de la C.A.E.R. et de l'état d'avancement des travaux de l'I.F.R.B. et que cette Conférence devra, si possible, avoir lieu conformément à la Convention, en même temps que la Conférence de plénipotentiaires en 1957.

3.2. Au cours de la discussion, le délégué de la Suisse a fait la déclaration suivante :

"A toutes fins utiles, je tiens à vous informer que le Gouvernement suisse se propose d'inviter une Conférence de plénipotentiaires en 1962, étant donné que cette date coïncide avec le centenaire de la création de l'Union internationale des télécommunications. Toutefois, comme 10 ans nous séparent encore de cette date de 1962, le Gouvernement suisse n'a naturellement encore pris aucune décision définitive ni aucune disposition quelconque.

3.3. Le Président remercie le délégué de la Suisse. Il relève que, conformément à la Convention, la Conférence doit se réunir tous les cinq ans. Il faut donc prévoir une réunion avant celle de 1962.

3.4. Une discussion s'engage ensuite sur la date de la réunion de l'Assemblée plénière du C.C.I.T. et de la 8^{ème} session du Conseil d'administration.

3.5. Il en ressort que le délégué des Pays-Bas ne voit pas la possibilité, étant donné les engagements pris par son administration, d'ajourner même d'une semaine la date d'ouverture de l'Assemblée plénière du C.C.I.T. fixé au 26 mai à Arnhem.

3.6.: D'autre part, M. Mulatier, Secrétaire général, considère que la date du 14 avril fixée pour la réunion du Conseil d'administration est trop rapprochée, étant donné la date d'arrivée à Genève des fonctionnaires ayant participé à la Conférence de plénipotentiaires, qui s'étalera entre le 22 janvier et le 10 février, et aussi la nécessité, si l'on veut s'en tenir au Règlement intérieur qui prévoit que les documents doivent parvenir aux Membres du Conseil un mois avant la réunion, d'expédier de Genève la documentation dès le 5 ou le 10 mars. La solution la plus simple serait que le Conseil autorisât le Secrétaire général à déroger au Règlement intérieur et à n'envoyer les documents que trois semaines à l'avance.

3.7. Le délégué de l'U.R.S.S. fait à ce sujet la déclaration suivante:

"Nous n'avons pas d'observations au sujet de la date de la convocation du Conseil d'administration.

"Cependant, en rapport avec ce qu'a dit le Secrétaire général, il faut indiquer que les documents qui doivent être examinés à la session du Conseil doivent être remis à temps aux Membres du Conseil, c'est-à-dire au moins un mois avant l'ouverture de la session.

"Le délai qui figure dans le Règlement doit être observé."

3.8. Le délégué de la France pense que l'on pourrait concilier les deux points de vue en demandant un Secrétaire général d'établir un ordre de priorité pour les documents et d'envoyer un mois avant l'ouverture de la session, conformément au Règlement, les documents relatifs aux questions les plus urgentes (budget, reclassement, indemnités de vie chère), les autres étant envoyés par la suite, le plus rapidement possible.

3.9. Le Président constate que l'Assemblée n'est pas compétente pour fixer la date de réunion du Conseil d'administration. Il déduit cependant de la discussion que le désir des délégués est :

a) que l'Assemblée plénière du C.C.I.T. se réunisse comme prévu le 25 mai 1953 à Arnhem et

b) que le Conseil d'administration se réunisse à Genève le 14 avril.

3.10. Les Membres du Conseil pourront, éventuellement, modifier cette dernière date en consultation avec le Secrétaire général.

4. RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION 6 (Rapport N° 530)

4.1. M. Miranda (Brésil), Président de la Commission 6, fait un résumé du rapport final de cette Commission (voir document N° 530).

4.2. Le Président remercie M. Miranda pour son rapport et est heureux de constater qu'il reste un solde de 100.000 francs suisses environ sur le budget prévu par le Conseil d'administration pour la Conférence de Buenos Aires, solde qui est une preuve de l'excellente gestion financière de la Conférence.

4.3. Le délégué des Etats-Unis constate que la Commission 6 a présenté un rapport concernant le coût de l'utilisation des langues, mais que l'Assemblée n'a pas encore pris de décision à ce sujet.

4.4. Il rappelle que le Conseil d'administration, par sa résolution N° 84, a décidé qu'il y aurait à l'U.I.T. trois langues de travail et que les Membres qui participent à cette Conférence devraient assumer les frais résultant de leur utilisation. Or, certaines délégations qui utilisent le russe, se fondant sur le paragraphe 5 de l'Article 15 de la Convention d'Atlantic City, ont déclaré qu'elles ne paieraient que pour une des trois langues, en l'occurrence le français.

4.5. La question qui se pose est donc de savoir si le Secrétaire général s'en tiendra à la Résolution N° 84 ou si l'Assemblée plénière annulera ladite Résolution.

4.6. Le délégué de la France est d'avis qu'on ne peut pas refuser d'appliquer le paragraphe 5 de l'Article 15 de la Convention aux délégations qui le demandent. Pour les autres pays, le statu quo subsiste.

4.7. Le Président déclare que le Secrétaire général ne voit aucune difficulté en ce qui concerne l'établissement des comptes.

4.8. Le délégué de l'Italie répond que, dans ce cas, son pays demande immédiatement de payer seulement les frais résultant de l'utilisation de la langue française, car la décision du Conseil d'administration était motivée par le fait qu'il y avait, disait-on, beaucoup de difficultés à faire une comptabilité détaillée par langue.

4.9. Le Secrétaire général déclare en effet qu'il y avait de grandes difficultés à calculer le prix de revient de chaque langue pour ce qui concerne les documents de service, mais que cette difficulté a été précisément résolue par la résolution du Conseil d'administration. Pour les trois langues de travail des Conférences, le problème est plus facile. Les trois langues sont mises en "pool" et l'ensemble des dépenses est réparti entre tous les pays participants. Ensuite, si des pays demandent à participer aux dépenses d'une seule langue, il est facile d'établir les décomptes correspondants.

4.10. Le Président rappelle que le calcul a, du reste, déjà été fait par la Commission 7.

4.11. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a l'impression que les participants au "pool" devront payer plus que les autres. Si tel est le cas, il devrait réserver la position de son pays.

4.12. Le Secrétaire général déclare qu'évidemment, il y aura une différence puisque le nombre d'unités sera lui aussi différent pour chaque langue, mais qu'en fait, si tous les pays ne payaient que pour une langue, la contribution de chacun serait sensiblement la même qu'avec le système du "pool", puisque pratiquement, il faut bien que l'ensemble des pays se répartisse la totalité des dépenses.

4.13. Le délégué de la France est d'avis de clore la discussion d'autant plus que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention d'Atlantic City ne figurera pas dans la Convention de Buenos Aires.

4.14. Le délégué du Liban désire savoir des chiffres exacts et se prononcera ensuite.

4.15. Le délégué de l'Italie pense que l'on pourrait éventuellement charger le Secrétaire général d'expliquer le problème par lettre-circulaire aux administrations et celles-ci se prononceraient.

4.16. M. Mulatier donne alors lecture d'un extrait du document N° 379 qui indique les frais pour chaque langue.

4.17. La déléguée des Territoires des Etats-Unis constate, d'après ces chiffres, que le coût de l'utilisation des langues pour les pays qui participeront au "pool" est plus élevé; par conséquent, elle réserve la position de son administration.

4.18. Le délégué de l'Italie constate, d'après le document N° 379, que les pays qui ne font pas de déclarations devront payer par unité 934,65 fr.s. alors que ceux qui ont affirmé ne pouvoir payer que pour une langue ne paieront que 286 fr.s. par unité. Dans ces conditions, l'Italie demande elle aussi de ne payer que pour la langue française, étant donné que c'est la seule langue que sa délégation utilise.

4.19. La déléguée des Territoires des Etats-Unis se rallie aux déclarations du délégué de l'Italie.

4.20. Le Secrétaire général précise qu'il ne faudrait pas déduire de la discussion que les pays qui font une déclaration n'auront à payer que 286,95 fr.s. par unité. Si tous les Etats déclaraient ne vouloir payer que pour une seule langue, il est évident qu'il faudrait trouver les 600.000 fr.s. qui manqueraient et que tous les calculs devraient être refaits. Comme il l'a dit précédemment, le montant de la note de chacun des pays serait, en définitive, sensiblement le même qu'aujourd'hui.

4.21. Le délégué de la France est d'avis que le document N° 379 a créé une équivoque. Certains ont en effet pensé que la somme globale ne variant pas, il suffisait de la diviser en trois et qu'ainsi les paiements à faire seraient considérablement réduits. Malheureusement, il n'en est pas ainsi. Pour sa part, la délégation française demande le maintien du statu quo.

4.22. M. Miranda (Brésil), Président de la Commission 6, déclare que sa Commission a été chargée, uniquement de la question de savoir ce qui arriverait si on appliquait les réserves faites par l'Union soviétique et d'autres pays. L'Assemblée plénière a donné mandat ensuite à la Commission 6 d'examiner les répercussions financières des réserves. C'est ce qu'elle a fait et aujourd'hui même, l'Assemblée plénière, en approuvant le procès-verbal de la treizième séance (2ème partie), a également approuvé définitivement le rapport de la Commission. Ce rapport contient tous les renseignements désirables. Il mentionne qu'à la suite des déclarations faites par l'Union soviétique et d'autres pays, l'augmentation par unité sera de 73,80 fr.s. En ce qui concerne les déclarations et réserves, c'est là un problème qui n'est pas du ressort de la Commission et il n'est pas possible à l'heure actuelle d'autoriser des pays à déclarer qu'ils vont payer uniquement pour le français.

4.23. Le Président déclare qu'il n'y a pas lieu de reprendre cette question qui est d'ailleurs résolue par la Résolution N° 84 du Conseil d'administration. Il propose de passer au point suivant de l'ordre du jour.

4.24. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

" Le Secrétaire général a signalé clairement que la Résolution N° 84 du Conseil d'administration est contraire à la Convention. Conformément au paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention, tout pays a le droit de ne payer les frais que d'une seule des trois langues de travail.

" Notre position est absolument conforme au paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention et nous considérons que les dispositions de la Convention doivent être observées."

4.25. Le Président propose de clore le débat sur cette question et de maintenir le statu quo.

Il en est ainsi décidé.

4.26. En réponse à une question de la déléguée des Territoires des Etats-Unis, le Président déclare que l'Assemblée n'a pas encore eu le rapport écrit de la Commission 6 et qu'on ne peut par conséquent l'approuver. En revanche, il considère que le rapport verbal du Président de cette Commission est accepté.

5. RESERVES (Documents N° 494, 515, 518 et 519).

5.1. Le Président rappelle que les délégations avaient jusqu'à midi pour présenter des réserves. Celles-ci figurent dans les documents N° 494, 515, 518 et 519. Le Secrétaire général a signalé qu'il y avait quelques erreurs de références dans certaines de ces réserves mais que le Secrétariat fera les corrections nécessaires dans le texte définitif.

5.2. La réunion de ce jour a uniquement pour but de prendre connaissance des réserves, mais, comme décidé précédemment, il ne doit y avoir aucune discussion à leur sujet.

Le Président ajoute qu'il considère les réserves présentées jusqu'à ce jour comme n'ayant aucune répercussion d'ordre financier.

5.3. Le délégué de Cuba demande de remplacer dans la réserve figurant à la page 2 du Document N° 494 les mots "de l'alinéa 2 (1) de l'Article 13" par les mots "de l'Article 12".

5.4. Le délégué du Viêt-Nam demande de compléter les réserves qui figurent déjà au Document N° 518 par le texte suivant :

5.5. "En outre, elle considère formellement comme sans fondement du point de vue juridique et en contradiction flagrante avec la Convention, les déclarations faites par les délégations de :

- la République Populaire de Bulgarie
- la République Populaire Hongroise
- la République Populaire Roumaine
- la République Populaire d'Albanie
- la République Populaire de Pologne
- la République socialiste soviétique de Biélorussie
- la République socialiste soviétique d'Ukraine
- la Tchécoslovaquie
- l'U.R.S.S.

contestant le droit du représentant du Gouvernement du Viêt-Nam, présent à cette Assemblée, de signer, en parfaite légalité, la Convention internationale de télécommunications, conformément à la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

5.6. Le Secrétaire général donne ensuite lecture des réserves du Pakistan qui viennent de lui être remises par le Président :

5.7. "En signant la présente Convention au nom de son pays, la délégation du Pakistan déclare formellement que le Pakistan ne peut accepter aucune obligation dérivant du Règlement téléphonique mentionné dans l'article 12 de la Convention de Buenos Aires.

5.8. " D'autre part, elle réserve le droit de son gouvernement d'accepter ou de ne pas accepter les dispositions de la Convention relatives à l'I.F.R.B."

5.9. D'autre part, le Pakistan s'est joint aux pays qui ont formulé la réserve figurant sous le N° 9, page 4 du document N° 494.

Le délégué de l'Iraq a fait des réserves au paragraphe 7, alinéa 2, page 3, du document N° 494, pour les raisons suivantes :

- 1°) Les pleins pouvoirs des délégations à la Conférence de Buenos Aires prennent fin avec la Conférence.
- 2°) La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires n'est pas compétente pour perpétuer les pouvoirs des délégations après la clôture de la conférence.
- 3°) Le Conseil d'administration est un organisme subordonné de l'Union et n'est pas investi de l'autorité d'une Conférence de plénipotentiaires.
- 4°) Le mandat délégué au Conseil d'administration est vague, étant donné que le caractère et la portée des accords en question sont ambigus et inconnus.

5.10. Le délégué de l'Iraq ajoute que les réserves qui figurent sous le N° 9 à la page 4 du document N° 494 ont été déposées par les pays qui ne reconnaissent pas l'Etat d'Israël et qui, par conséquent, ne veulent pas signer un accord contractuel avec cet Etat.

5.11. Le délégué d'Israël demande que le nom du Pakistan soit ajouté à la liste des pays mentionnés dans la réserve de l'Etat d'Israël (page 4 du document N° 518).

5.12. D'autre part, il relève que le délégué de l'Iraq, à propos des réserves mentionnées sous point 9 du document N° 494, a parlé de la "reconnaissance de l'Etat d'Israël". Or, cela n'a aucun rapport avec l'U.I.T. ou la Convention. Il a, d'autre part, parlé d'accord contractuel. Or, dans cette réserve, il est question de la validité des signatures de la Convention de Buenos Aires et de sa ratification éventuelle par un certain nombre de pays "vis-à-vis du Membre inscrit à l'annexe 1 à ladite Convention sous le nom d'Israël."

5.13. L'orateur tient donc à répéter ce qui a déjà été dit dans la réserve d'Israël, à savoir que sa délégation réserve le droit de son gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées qu'elle pourrait juger utiles pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat d'Israël à l'occasion de l'application de la Convention et des Règlements qui lui sont annexés, en tant qu'il s'agit des Membres mentionnés dans sa réserve.

5.14. Le délégué de Monaco demande que l'on supprime sa réserve qui figure à la page 4 du document N° 518 et qu'en revanche son nom soit ajouté à la liste des pays qui ont signé la réserve figurant au document N° 515 (page 3).

5.15. Les pays suivants demandent également que leur nom soit inclus dans la liste de ceux qui ont signé la réserve figurant à la page 3 du document N° 515:

République de Cuba

Iraq

Chine

Japon

Maroc et Tunisie

Jordanie

Viêt-Nam

Iran

Costa-Rica

Portugal

Territoires portugais d'outremer

Inde (République)

Territoires d'outremer de la République française et
territoires administrés comme tels

Israël

Congo Belge et Territoire de Ruanda-Urundi

Cambodge

Egypte

République Syrienne

5.16. Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord présente ensuite la réserve suivante :

5.17. " Etant donné que certains pays se sont réservé le droit d'accepter ou de ne pas accepter les dispositions de l'article 6 de la Convention, les pays dont les noms suivent se réservent le droit de prendre toutes mesures nécessaires et, s'il y a lieu, conjointement avec d'autres Membres de l'Union, pour assurer le bon fonctionnement de l'I.F.R.B., pour le cas où les pays ayant formulé des réserves viendraient à ne pas accepter les dispositions de l'article 6 de la Convention."

à laquelle les pays suivants déclarent se rallier :

Fédération de l'Australie

Canada

République de Chine

Etats-Unis d'Amérique

Inde

Iraq

Royaume Hachémite de Jordanie

Monaco

Mexique

Nouvelle-Zélande

Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée.

5.18. Le délégué du Mexique signale que le dernier mot du texte espagnol de sa réserve doit être "Convention" et non "Contrat".

5.19. Le délégué du Pakistan déclare qu'il espère que les élections des Membres de l'I.F.R.B. **auront lieu à une** Conférence de radio qui devra se tenir dans 5 ans. Or la **séance** d'aujourd'hui semble montrer qu'on ne sait pas quand aura lieu cette **Conférence**, et, par conséquent, ces élections. Dans ces conditions la délégation du Pakistan désire faire la réserve suivante :

5.20. " La délégation du Pakistan se réserve le droit d'accepter ou de rejeter les décisions qui seront prises au sujet de l'I.F.R.B."

5.21. Le délégué de l'Autriche demande - et le délégué de l'Italie accepte - que la réserve déposée par l'Italie (page 1, document N° 515) soit transformée en une réserve commune de l'Italie et de l'Autriche.

5.22. Le délégué de la R.F. d'Allemagne demande que le texte suivant soit inséré dans le protocole final :

5.23. " Quant aux réserves de quelques délégations concernant l'Allemagne, la délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare formellement que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est le seul gouvernement légalement constitué pouvant parler au nom de l'Allemagne et représenter le peuple allemand dans les affaires internationales."

5.24. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Le représentant des autorités de Bonn tâche d'intervenir ici au nom de l'Allemagne. A ce sujet, la délégation de l'U.R.S.S. estime nécessaire de déclarer ce qui suit :

1. " L'Allemagne occidentale n'est qu'une partie de l'Allemagne. Les représentants des autorités de Bonn ne représentent pas et ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne. Par conséquent, ils ne peuvent pas intervenir au nom de l'Allemagne. Le soi-disant "gouvernement" de Bonn, imposé au peuple allemand en Allemagne occidentale par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France, se trouve complètement sous le contrôle de ces trois puissances. Ce "gouvernement" ne représente pas un pays souverain, ne représente pas l'Allemagne et ne représente pas le peuple allemand, mais est l'obéissant exécuter de la volonté des trois puissances indiquées.

2. "Le Gouvernement de la République démocratique d'Allemagne, créé à la suite d'élections libres par le peuple allemand lui-même, est le gouvernement allemand légitime; il exprime la volonté et les espoirs nationaux du peuple allemand qui aspire à créer une seule Allemagne pacifique et démocratique.

3. "Le droit de signer la Convention de Buenos Aires doit être accordé à la République démocratique d'Allemagne qui est partie à la Convention d'Atlantic City et Membre de plein droit de l'U.I.T. Etant donné que la République démocratique d'Allemagne n'a pas été invitée à la Conférence de plénipotentiaires, l'Allemagne occidentale ne peut pas être Membre de l'U.I.T.; la participation des représentants des autorités de Bonn aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires est donc illégale et le droit de signer la Convention ne peut pas leur être accordé".

5.25 Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare ce qui suit :

" En réponse à la dernière déclaration du représentant de l'Union soviétique, ma délégation est au regret de devoir répéter la déclaration qu'elle a déjà faite dans une précédente séance de l'Assemblée plénière. Je demande qu'elle figure au procès-verbal de la séance. La voici :

5.26 "Le Gouvernement fédéral allemand est le seul gouvernement légitimement constitué en Allemagne ayant le droit de parler au nom du peuple allemand, et le soi-disant gouvernement de la République démocratique allemande ne peut-être considéré que comme un gouvernement des autorités d'occupation soviétiques."

5.27 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil et de la France s'associent entièrement aux déclarations du Royaume-Uni concernant le gouvernement fédéral allemand.

5.28 Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine fait la déclaration suivante:

"L'Allemagne occidentale n'est qu'une partie de l'Allemagne et les représentants de Bonn ne peuvent pas intervenir au nom de toute l'Allemagne.

5.29. " Au sujet de cette représentation, notre délégation a fait des déclarations aux Assemblées plénières au début de la Conférence et adhère maintenant complètement à la déclaration faite par le chef de la délégation de l'Union soviétique."

5.30. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie a déclaré à plusieurs reprises qu'il a exposé son point de vue au sujet de la représentation des autorités de Bonn à l'U.I.T. Son avis n'a pas changé et il partage entièrement l'opinion du délégué de l'U.R.S.S.

5.31. Le délégué de la R.P. Roumaine déclare:

" La délégation de la République populaire Roumaine a exprimé déjà plusieurs fois son point de vue au sujet de la représentation de l'Allemagne. Nous réitérons nos déclarations et appuyons pleinement le point de vue exprimé par l'honorable chef de la délégation de l'U.R.S.S.

5.32. " Les autorités de Bonn ne représentent pas et ne peuvent pas représenter l'Allemagne."

5.33. Le délégué de la Bulgarie prie de faire insérer au procès-verbal qu'aux noms des délégations de la R.P. d'Albanie et de la R.P. de Bulgarie, il s'associe pleinement à la déclaration faite par l'Union soviétique.

5.34. Le délégué de l'Irlande rappelle que le Président a affirmé qu'à son avis aucune des réserves formulées jusqu'à présent n'avait des répercussions financières. Il demande que cela figure au procès-verbal et déclare qu'il ne formulera par conséquent aucune réserve.

Le Président répète qu'en effet il a fait cette déclaration et que personne ne l'a contestée. Il en déduit donc qu'il en est bien ainsi.

5.35. Le délégué de Guatemala demande l'insertion des réserves suivantes :

" Le fait de signer la présente Convention au nom de la République du Guatemala n'oblige pas mon gouvernement à la ratifier dans sa totalité, rédaction finale et application, étant entendu que le Congrès national de mon pays pourra présenter les réserves qu'il estimera nécessaires au moment de la ratification.

5.36. "Je déclare au nom de mon Gouvernement que celui-ci n'acceptera aucune incidence financière qui pourrait résulter des réserves faites par les pays participant à la présente Conférence. "

Le Président doute qu'il puisse accepter purement et simplement la première de ces réserves qui va, selon lui, à l'encontre des dispositions de la Convention qui établit l'obligation de ratifier les Actes finaux de la Conférence. Il demande donc à l'Assemblée, si du point de vue juridique, cette réserve est acceptable.

5.37. Le délégué des Etats-Unis est d'avis qu'il ne s'agit pas d'accepter ou de refuser cette réserve mais simplement d'en prendre acte et d'attirer l'attention sur le fait qu'un pays qui ne ratifierait pas la Convention perdrait, aux termes mêmes de celle-ci, la qualité de Membre de l'Union.

5.38. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit:

"La question que vous avez posée relative à la déclaration du délégué de Guatemala, a une signification de principe, Nous ne pouvons admettre aucune discussion des réserves faites par les pays Membres de l'Union.

"Tout pays, y compris le Guatemala, a le droit souverain de faire toute réserve au moment de signer la Convention.

"La délégation soviétique insiste pour qu'on cesse immédiatement la discussion de cette question."

5.39. Le délégué du Guatemala remercie les délégations qui lui ont assuré leur appui. C'est le droit souverain de chaque délégation de faire les réserves qu'elles estiment souhaitables conformément aux instructions reçues de son gouvernement.

5.40. Le délégué de l'Argentine déclare que, comme l'Irlande, et étant donné les déclarations faites par le Président, il ne formulera aucune réserve au sujet des questions financières. Il ajoute ce qui suit:

"En présence des réserves formulées contre l'approbation de l'article 6 de la Convention, la délégation argentine, considérant qu'un rejet de cet article pourrait compromettre le développement de l'I.F.R.B. tel que l'envisage l'U.I.T., se réserve le droit d'adopter les mesures les plus propres à assurer la continuation de l'efficacité de cet organisme, mais elle ne pourrait pas accepter que les contributions prévues ne soient pas couvertes par les Membres et les Membres associés qui ont approuvé la répartition établie par la Convention."

5.41. Le délégué de l'Espagne constate que près de 30 délégations se sont ralliées à la réserve formulée à la page 3 du document N° 515. Il estime qu'après les déclarations du Président, ces réserves ne sont plus nécessaires et adjure les délégations de bien vouloir les retirer. Pour sa part, il se rallie aux déclarations du délégué de l'Irlande et de l'Argentine.

5.42. Le délégué de la France déclare que son plus grand désir serait de ne pas avoir à formuler des réserves. Toutefois, le contenu de certaines réserves ne lui permet pas d'affirmer qu'elles n'auront pas des répercussions financières pour l'Union, d'où nécessité pour lui de s'associer à la réserve qui a été faite par près de 30 délégations.

5.43. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit:

"Je dois m'opposer formellement à la tentative de discuter les réserves, entreprise par le délégué de la France,

"Comme vous l'avez déjà déclaré au commencement de cette séance, les réserves ne peuvent pas être discutées et nous vous prions de suivre strictement cette décision."

5.44. Le Président déclare qu'il ne s'agit pas d'étudier des réserves, mais uniquement d'inviter les délégations à retirer celles qu'elles ont présentées et cela en se fondant sur les déclarations du Président.

5.45. Le délégué de la France déclare de son côté que c'est le droit strict des délégations de présenter les réserves qu'elles désirent et que s'il a fait allusion à certaines réserves c'était précisément pour justifier la contre-réserve que lui-même est obligé de présenter.

5.46. Le délégué de l'Italie demande au Président sur quoi il se fonde pour affirmer que les réserves présentées n'auront pas de répercussions financières. S'il existe des éléments sûrs, alors les réserves pourront être retirées, sinon elles devront être maintenues.

5.47. Le Président répond que son affirmation est fondée sur l'examen des réserves et ce jugement n'a de valeur que pour autant que les délégations présentes qui ont déposé des réserves le partagent.

5.48. Le délégué de l'Espagne appuyé par le délégué de l'Argentine demande au Président, pour éviter tout doute, de poser à l'Assemblée la question suivante :

Les délégations qui ont présenté des réserves s'opposent-elles à l'interprétation du Président, à savoir que les réserves n'ont aucune répercussion financière ?

5.49. Le Président pose la question formulée par le délégué de l'Espagne et constatant que personne n'a formulé d'opposition considère que l'Assemblée approuve sa manière de voir.

5.50. Il déclare la discussion close sur ce point.

Après une brève discussion il est décidé que le protocole final sera également imprimé sur feuilles roses.

Répondant à une question du délégué de la Pologne, M. Mulatier, Secrétaire général, déclare qu'il faudra compter environ deux mois et demi pour que la Convention imprimée puisse être expédiée aux Administrations.

Le délégué de l'Argentine demande s'il ne serait pas possible de faire imprimer la Convention à Buenos Aires.

Le délégué des Etats-Unis dit que cela nécessiterait la présence prolongée des Membres du Secrétariat et qu'il y aurait par conséquent beaucoup de frais supplémentaires.

La séance est levée à 22 heures.

Le Rapporteur :
G. Tripet

Le Secrétaire général :
L. Mulatier

Le Président :
M. A. Andrada

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

PROCES VERBAL

de la

22ème et dernière séance plénière

tenue le lundi 22 décembre 1952 à 18 heures

sous la présidence d'honneur de S.E.M.M. Oscar L.M. Nicolini, Ministre
des Communications de la République Argentine.

1. Discours de clôture
2. Signature du texte de la Convention
3. Allocutions diverses

1. DISCOURS DE CLOTURE

L'Assemblée écoute, debout, l'Hymne national argentin. Puis S.E. M. Nicolini, Ministre des communications, prononce le discours suivant :

"Pour un pays comme le nôtre, moins ancien que beaucoup d'autres, sur le globe, c'est une grande joie et d'une haute signification que d'avoir été choisi pour accueillir cette Conférence de plénipotentiaires, et davantage encore, maintenant qu'au terme de ses travaux, on aperçoit dans l'avenir la réalisation effective des propositions qui vont se transformer en réalités grâce à la substantielle Convention, qui résume les apports des techniciens que vous êtes tous, Messieurs.

" Et comment pourrait-il en être autrement avec une organisation comme l'Union internationale des télécommunications dont les objectifs sont de servir les peuples et dont les membres travaillent inlassablement et unissent pacifiquement leurs efforts pour les faire converger en une oeuvre de civilisation mondiale. Et cela nous frappe encore davantage, quand nous pensons aux convulsions dans lesquelles se débat l'humanité d'aujourd'hui.

" C'est la foi dans la paix, malgré les éternels conflits toujours présents; c'est la volonté au service d'un noble idéal, face aux incompréhensions, et le bien, tout simplement, traduit cette fois en actes qui magnifient le patrimoine commun des peuples.

" C'est tout cela qui anime votre esprit, Messieurs, lorsque votre conscience se concentre sur ce grand problème des télécommunications. Et cela, nous pouvons le certifier, car l'Argentine vous a vu améliorer votre Convention en des journées d'intense labeur où les précieuses qualités dont vous êtes dotés s'employaient à atteindre le but final.

" Et nous pouvons certifier que toutes les questions ont été minutieusement étudiées, ce qui apporte la confirmation de votre valeur professionnelle et de l'inaltérable loyauté qui est le privilège de tous ceux qui luttent pour atténuer tout phénomène aux effets négatifs, quel qu'il soit et d'où qu'il vienne.

" Nous avons été le témoin de vos ardents débats, chacun usant loyalement de son savoir et de sa compréhension pour fixer les lignes suivant lesquelles s'accomplit votre mission; mais aussi, faut-il le dire, toujours avec mesure, hauteur de vues et courtoisie, comme il convient à des personnalités de premier plan.

" C'est là un autre succès pour votre organisation et je me plais à reconnaître ici comment elle a su cheminer dans une voie débarrassée d'aspérités.

" Et de là vient le légitime orgueil que ressent ma patrie - terre de paix et de labeur fécond - d'avoir eu pour hôte cette Conférence qui, ayant pour mission de parfaire des idéaux élevés, paraissait annoncer à l'humanité que, tandis que se développent et se font plus nombreuses les réalisations de la technicité, dans le domaine des télécommunications, il convient aussi de penser qu'un jour viendra où ces efforts contribueront à l'expression du message suprême qui contiendra la formule idéale du bonheur pour tous les peuples.

"Messieurs les délégués,

"Je me plais à espérer, comme le disait dans son discours d'ouverture de votre Conférence le Général Perón, Président de la Nation, que votre séjour dans notre pays aura pu atténuer la nostalgie que vous avez du vôtre, que vous aurez pu apprécier l'appui que, sans réserves, nous avons donné à la cause que vous servez, et que la proverbiale hospitalité créole aura été à la hauteur de sa réputation, elle qu'attirent toujours les nobles causes. Et peut-être sera-t-il pour vous de quelque réconfort, après avoir été si longtemps absents de la patrie que vous représentez si dignement, de savoir que la mission qui vous unit, s'est accomplie sous les auspices d'un pays qui, tout comme vous-mêmes et comme votre Union, proclame et ne cessera de proclamer les mêmes idéaux, la même nécessité d'efforts entrepris en commun avec l'intention de concrétiser ce que nous ressentons en nous, quand résonnent dans notre esprit le sens de ces mots : socialement justes, économiquement libres et politiquement souverains.

"En déclarant close la Conférence de plénipotentiaires, je forme des vœux pour que dans l'avenir l'Union internationale des télécommunications continue d'être et soit de plus en plus le truchement invisible par lequel les progrès de la technique pourront servir à assurer la paix et à réaliser la compréhension mutuelle et l'harmonie entre tous les peuples du monde.

"Au nom du Gouvernement argentin et en mon nom personnel, je vous remercie profondément pour tout ce que cette Conférence laisse en notre pays, et qui s'est concrétisé dans ces initiatives qui, à leur heure, ont su retenir votre diligente attention, Messieurs les délégués."

(Vifs applaudissements).

M. Laffay, Chef de la délégation de la France, prend ensuite la parole en ces termes :

"Votre présence, Monsieur le Ministre, confère de la solennité à l'acte que nous allons accomplir en signant, au nom de nos pays, la Convention internationale des télécommunications qui s'appellera, désormais, la Convention de Buenos Aires.

"Nous vous savons gré d'avoir bien voulu vous distraire de vos préoccupations, qui sont grandes, pour témoigner parmi nous de l'intérêt que vous portez aux télécommunications dont le rôle économique, culturel et social grandit rapidement dans un monde qui se place volontiers sous le signe de la vitesse.

"La Conférence de Buenos Aires a accompli, dans les délais qui lui étaient impartis et en réalisant des économies sur son budget initial, ce que l'on appellera sans doute une oeuvre de consolidation.

"Des réformes de structure lui étaient proposées en vue de parfaire les transformations décidées en 1947, à Atlantic City.

"Elle a retenu l'esprit de certaines, différé l'examen de certaines autres pour enfin s'attacher, plus particulièrement, aux problèmes administratifs et financiers qui requerraient une solution rapide.

"Au terme de ses travaux, on doit se féliciter de l'esprit avec lequel les pays ont librement accepté de participer aux charges accrues des budgets à venir.

"Et si le personnel de l'Union n'a pas obtenu certains avantages matériels qu'il escomptait, du moins aura-t-il le sentiment, qu'en dépit d'une situation financière aggravée, la Conférence de Buenos Aires fait un effort méritoire pour remédier aux cas les plus intéressants.

"A travers les points de vue opposés, défendus avec l'ardeur propre à chaque tempérament, un sentiment réciproque de courtoisie et l'idée d'une entente finale nécessaire n'ont jamais cessé de régner parmi nous.

"Si bien, M. le Ministre, que la Convention que nous allons signer et qui inscrira le nom de votre capitale dans la suite des villes où s'est édifiée par étapes l'U.I.T., sera, comme il est de tradition dans notre Organisation, fidèlement appliquée par tous les Etats contractants.

"Pour ceux qui auront eu la bonne fortune d'y participer, la Conférence de Buenos Aires demeurera une bonne, une heureuse conférence.

"Nous avons abordé l'Argentine au printemps, c'est-à-dire au moment où un grand nombre d'entre nous s'apprêtaient ou venaient de partir pour l'hiver. Et pour les délégués de l'hémisphère nord cela aura été l'occasion, assez rare, de vivre deux printemps dans la même année.

"Nous avons pris contact avec une ville dont nous ne soupçonnions ni l'étendue, ni l'importance de la population, ni les charmes prenants des belles avenues et avec un peuple dont l'affabilité nous a fait oublier notre dépaysement.

"Nous avons été l'objet de tant d'attentions de la part de votre Administration que je me sens incapable d'exprimer notre gratitude pour la générosité dont vous avez fait preuve à notre égard.

"Permettez-moi d'insister sur ces deux magnifiques excursions de Mendoza et de Mar del Plata.

"Toutes deux nous permettront d'emporter une idée concrète, exacte de votre pays fait de contrastes saisissants.

"L'immensité plate de la Pampa et les sommets vertigineux des Andes, ces Andes dont les couleurs chatoyantes font oublier la sauvage grandeur. La fertilité de vos terres, les zones quasi désertiques coupées par des régions verdoyantes, tout cela restera dans nos esprits comme l'image vivante d'un pays aux possibilités infinies.

"Du point de vue de l'organisation tout a été parfait. J'ajoute que le choix de cette Faculté, tout en privant vos étudiants en droit d'une partie de leurs facilités, a placé cette conférence sous le signe du respect des engagements qui est la base même de toute vie internationale.

"Et maintenant un mot sur l'homme choisi pour présider nos débats.

"Les plus bavards d'entre nous - je me place parmi ceux-là - doivent beaucoup à sa patience inépuisable.

"Impartial comme il se doit, dominant le débat, laissant apparaître tantôt un sourire presque imperceptible tantôt un visage impassible, tel nous apparaîtra le Dr. Andrada dont l'influence personnelle aura beaucoup fait pour assurer le succès de cette Conférence.

(Applaudissements)

"Nous avons trouvé auprès des services de réception un empressement qui traduit l'esprit d'un peuple avenant, joignant à ses actes une pointe de cordialité toute naturelle.

"Je manquerais à mon devoir si je n'adressais pas à M. le Secrétaire général et, par son entremise, à tout son personnel nos remerciements pour la rapidité avec laquelle le Secrétariat général a exécuté un travail considérable dont la qualité a toujours donné satisfaction.

" Reste, enfin, à exprimer notre élogieuse appréciation au personnel de l'interprétation qui, défiant le rythme de l'élocution et parfois l'obscurité des idées, nous a reproduit les interventions ponctuées par les intonations de leur auteur.

" Je voudrais, avant de terminer, exprimer mes souhaits les plus sincères de prompt et définitif rétablissement à M. Mirza, l'honorable délégué du Pakistan et adresser à notre Doyen le vœu de le voir encore longtemps, et aussi alerte, parmi nous.

" M. le Ministre, au nom des délégations ayant pris part à la Conférence de Buenos Aires, je vous renouvelle l'expression de notre profonde gratitude et je vous prie de vouloir bien dire à M. le Président de votre grande Nation combien nous avons été sensibles à l'honneur qu'il nous a fait en acceptant de présider la cérémonie inaugurale de cette Conférence."

(Applaudissements)

M. Gneme, délégué de l'Italie et Doyen de la Conférence, prononce le discours suivant :

" Excellence,

" Comme doyen de la Conférence permettez-moi, Excellence, d'appuyer fortement les expressions de reconnaissance que les orateurs précédents ont adressé à Monsieur le Docteur Andrada pour la maîtrise, la compétence et la patience avec lesquelles il a dirigé les débats de l'Assemblée plénière et organisé la Conférence, atteignant ainsi son but d'arriver à trancher d'une manière brillante les questions les plus épineuses et conduire à bonne fin les travaux. Maintenant nous avons cinq ans pour étudier les solutions à donner à certains problèmes qui seront examinés dans la prochaine Conférence des Plénipotentiaires. En tout cas, je suis d'accord avec les orateurs précédents que les adjonctions et perfectionnements introduits dans la Convention d'Atlantic City serviront à assurer à notre Union une vie active de perfectionnement et développement des services des télécommunications, facilitant la circulation des informations et les relations entre les peuples, coopérant ainsi à chercher les moyens pour assurer une paix mondiale durable.

" Jo désire étondre mes remerciements à tous les Présidents, Vice-Présidents et Délégués qui, dans les Commissions, Sous-Commissions et Groupes de travail ont étudié tant de propositions et ont envisagé la façon la plus opportune pour résoudre les différents problèmes, et au Président, au Vice-Président et Membres de la Commission de rédaction qui ont travaillé jour et nuit pour arriver en temps utile aux textes bleus, roses et blancs! Nos vifs remerciements vont encore à M. le Secrétaire général pour l'effort énorme et efficace qu'il a accompli, à M. le Secrétaire général adjoint, aux Chefs des autres organismes permanents et au personnel de tous les services de la Conférence pour l'exécution parfaite de leurs tâches.

" Je soulignerai particulièrement les services de la traduction, de la dactylographie et du tirage des documents qui n'ont pu arriver à accomplir leur tâche que grâce à un travail de nuit très fatigant.

" Tout cela a été possible grâce aussi à la préparation soignée de la Conférence de la part de l'Administration argentine, qui a mis à notre disposition ce siège magnifique, qui a assuré d'une manière parfaite les services de sa compétence. L'organisation argentine a d'autre part permis aux délégués, par des excursions délicieuses, d'admirer quelques-unes des beautés de ce grand pays. Tout cela en même temps a donné la possibilité aux délégués de mieux se connaître entre eux et d'établir un climat favorable à l'accord dans la solution des problèmes à résoudre. Je vous prie, Excellence, de bien vouloir agréer mes sentiments de vive reconnaissance pour tout l'intérêt et l'appui que Votre Excellence a donné aux travaux de la Conférence et à l'accueil et à l'assistance des Membres des délégations et d'en faire part aux autres fonctionnaires de l'Administration argentine, au Comité de réception et à tous leurs collaborateurs.

" Voulez-vous bien, Excellence, vous faire l'interprète de nos sentiments de profonde reconnaissance à S.E. le Général Peron, Président de la Nation Argentin, pour l'honneur qu'il nous a fait en inaugurant notre Conférence et lui présenter nos hommages respectueux et sincères avec les vœux les plus vifs pour le bonheur et la grandeur de la République Argentin." (vifs applaudissements)

2. SIGNATURE DE LA CONVENTION

Le Dr Andrada, Président effectif de la Conférence, annonce qu'il va être procédé à la signature de la Convention et prie les délégués de s'approcher de la table de signature.

Les délégués accomplissent successivement cette formalité. La première signature est donnée par le délégué de l'Albanie à 19 heures 20, la dernière par le délégué du Vénézuéla à 20 heures 50.

Au cours de la cérémonie, le Secrétaire général signale que le nouveau délégué du Nicaragua, présent ici, vient de lui remettre des pouvoirs lui permettant de signer. Il déclare que ces pouvoirs lui paraissent en ordre et demande à l'Assemblée plénière si elle les accepte. Celle-ci donne son assentiment.

Le Secrétaire général annonce à la fin de la cérémonie de la signature que 79 délégations sur 82 ayant assisté à la Conférence ont signé la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires. N'ont pas signé, les délégations de El Salvador, de Haïti, et du Yémen.

3. ALLOCUTIONS DIVERSES

Le délégué de la Colombie demande la parole pour formuler la proposition suivante :

" La Conférence internationale de plénipotentiaires des télécommunications remercie le Gouvernement de la République argentine pour la manière efficace avec laquelle il a assuré la bonne marche et le succès des travaux de la Conférence, et exprime sa gratitude pour la généreuse hospitalité dont tous les délégués ont été l'objet."

Le Président remercie le délégué de la Colombie et ajoute que les applaudissements qui ont salué son intervention le dispensent de lui confirmer l'accueil reçu par sa proposition. Il a été vivement touché de cette marque spontanée de sympathie.

Le délégué de l'Inde tient à s'associer aux sentiments exprimés par les autres orateurs à l'égard du Gouvernement argentin pour toutes les amabilités qu'il a eues envers les délégués et pour remercier le Président qui a su "mener sa barque à bon port", il souhaite à tous d'heureuses fêtes et un bon voyage.

Le délégué de la R.P. de Pologne prononce l'allocution suivante:

"Monsieur le Président,

"Avant de reprendre le chemin de notre patrie, permettez-moi de remercier, au nom de la délégation de la République populaire de Pologne, l'Administration argentine des postes et communications pour l'hospitalité qu'elle nous a offerte.

"Au moment où s'achèvent les travaux de la Conférence, permettez-moi aussi de vous adresser, Monsieur le Président, toutes nos félicitations pour la façon heureuse dont vous avez conduit votre difficile tâche et de transmettre, à vous, à votre beau pays et à son noble peuple nos meilleurs souhaits.

"Nous garderons longtemps dans notre mémoire l'excellent souvenir de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires".

Le délégué de l'U.R.S.S. prononce l'allocution suivante:

"Monsieur le Président,

"Nous voudrions présenter nos remerciements à vous, à l'Administration des télécommunications de l'Argentine et au Gouvernement argentin pour l'hospitalité, les bons soins et les attentions qui nous ont été prodigués et qui nous ont permis de travailler efficacement. Nous exprimons aussi notre reconnaissance pour les très intéressantes excursions à Mendoza et à Mar del Plata, si parfaitement organisées pour notre délassement.

"Nous voudrions signaler, Monsieur le Président, la haute compétence, le savoir-faire et l'objectivité avec lesquels vous avez dirigé les travaux de cette Conférence.

" Nous devons aussi remercier votre adjoint, Monsieur Navatta, le Secrétaire général, Monsieur Mulatier et tout le personnel de la Conférence, et en particulier les traducteurs qui ont effectué un grand travail. En ce qui concerne les travaux de cette Conférence et ses décisions, l'opinion de la délégation soviétique sur ces questions a déjà été exprimée. Nous formons des vœux pour le développement des télécommunications. Nous souhaitons qu'elles servent la cause de l'Union des peuples, la cause de l'amitié et de la collaboration, la cause de la lutte active pour le maintien de la paix et de la sécurité des peuples. Il n'existe actuellement pas de tâches plus importantes que la lutte active pour la paix. Puissent tous les moyens des télécommunications, le télégraphe, le téléphone, les radiocommunications, la radiodiffusion, servir la cause de la consolidation de la paix ! Si tous les peuples du monde prennent en mains la cause de la lutte pour la paix, la paix sera assurée.

" Vive la paix et l'amitié entre les peuples !"

(Vifs applaudissements)

Le Président, avant de clore la séance, tient à son tour à remercier toutes les délégations de la précieuse collaboration qu'elles lui ont apportée et qui a grandement facilité sa tâche. Il remercie tout particulièrement Monsieur Mulatier, Secrétaire général, pour l'assistance précieuse qu'il lui a prêtée ainsi que tous ses collaborateurs du Secrétariat. Chacun a su faire preuve d'esprit de collaboration et de bonne entente.

Il souhaite à chacun des délégués un heureux retour dans ses foyers et adresse à tous un chaleureux "au revoir".

La séance est levée à 21 heures.

Le rapporteur :

Le Secrétaire général :

Le Président :

G. Denikor

L. Mulatier

M. A. Andrada

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

RAPPORT DE LA COMMISSION 6 APRES ACHEVEMENT
DES TRAVAUX A LA CONFERENCE

La 21ème Assemblée plénière (Document N° 534) a approuvé en principe le rapport oral de la Commission 6, présenté par le Président de la Commission qui a exposé le contenu du Document N° 530 non encore distribué. Ce rapport prévoyait, entre autres, que la Commission assumerait la responsabilité de l'approbation finale des comptes de la Conférence du 15 décembre jusqu'à sa date de clôture et établira le présent rapport pour qu'il soit distribué avec les documents finals.

Les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Yougoslavie et des Territoires des Etats-Unis d'Amérique ont pris part à un examen des comptes pour la période indiquée et les ont trouvés en ordre.

Les administrations sont informées que le total des frais de la Conférence est estimé en définitive à 1.634.200 francs suisses.

Le Président de la Commission:

Ing. Libero Oswaldo de Miranda

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

RAPPORT DE LA COMMISSION 6 APRES ACHEVEMENT
DES TRAVAUX A LA CONFERENCE

La 21^{ème} Assemblée plénière (Document N° 534) a approuvé en principe le rapport oral de la Commission 6, présenté par le Président de la Commission qui a exposé le contenu du Document N° 530 non encore distribué. Ce rapport prévoyait, entre autres, que la Commission assumerait la responsabilité de l'approbation finale des comptes de la Conférence du 15 décembre jusqu'à sa date de clôture et établira le présent rapport pour qu'il soit distribué avec les documents finals.

Les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Yougoslavie et des Territoires des Etats-Unis d'Amérique ont pris part à un examen des comptes pour la période indiquée et les ont trouvés en ordre.

Les administrations sont informées que le total des frais de la Conférence est estimé en définitive à 1.634.200 francs suisses.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

L I S T E D E S D O C U M E N T S

du N° 1 au N° 537

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
1	26 sept.	Secrétariat général	Organisation de la Conférence et budget	
2	24 sept.	Secrétariat général	Distribution des propositions	
3	25 sept.	Nations Unies	Proposition N° 658	
4	25 sept.	Japon	Proposition N° 659	
5	25 sept.	Japon	Proposition N° 660	
6	25 sept.	Suisse	Proposition N° 661	
7	25 sept.	Secrétariat général	Communication de la R.S.S. d'Estonie	
8	25 sept.	Secrétariat général	Communication de la R.S.S. de Lituanie	
9	25 sept.	Secrétariat général	Communication de la R.S.S. de Lettonie	
10	26 sept.	Royaume-Uni	Proposition N° 662	
11	26 sept.	Royaume-Uni	Proposition N° 663	
12	1er oct.	France	Proposition N° 664	
13	1er oct.	France	Proposition N° 665	
14	1er oct.	France	Proposition N° 666	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
15	1er oct.	Secrétariat général	Demandes de déclassement: Ethiopie, Yémen, Viet-Nam	
16	1er oct.	Secrétariat général	Situation vis-à-vis de l'Union de la R.P. de Mongolie	
17	1er oct.	Secrétariat général	Situation vis-à-vis de l'Union de la R.P. de Chine	
18	1er oct.	Secrétariat général	Situation vis-à-vis de l'Union de la Réc. Démocr. Allemande	
19	2 oct.	Secrétariat général	Organisation Internationale de Radiodiffusion	
20	3 oct.	U.R.S.S.	Proposition N° 667	V. corrigendum N° 31
21	3 oct.	Rép. Argentine	Projet de Règlement intérieur de la Conférence	
22	3 oct.	Secrétariat général	Situation des pays par rapport à la Convention d'Atlantic City	V. Doc. N° 248
23	4 oct.	Secrétariat général	Réunion des Chefs de délégation - Ordre du jour	
24	4 oct.	U.R.S.S.	Proposition N° 668	
25	4 oct.	U.R.S.S.	Proposition N° 669	
26	6 oct.	Secrétariat général	Corrigendum au Rapport du C.A. à la Conférence de plénipotentiaires	Ne concerne que le texte anglais
27	6 oct.	Secrétariat	Réunion des Chefs de délégations. Compte-rendu de la 1ère séance	V. corrigendum N° 32

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
28	6 oct.	Secrétariat général	Corrigendum au doc.22	Ne concerne pas le texte français
29	6 oct.	Secrétariat	Ordre du jour de la 1ère séance plénière	
30	6 oct.	Secrétariat	Projet de répartition des questions entre les organes de la Conférence	
31	7 oct.	U.R.S.S.	Corrigendum N° 1 au doc. N° 20	
32	7 oct.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 2	
33	7 oct.	Inde	Propositions N°s 670-671 V. documents 4. à 52 672-673-674-675-676	
34	8 oct.	Chili	Propositions N°s 677-678 V. documents 80 à 82 679	
35	8 oct.	Chili	Propositions N°s 680-681	
36	8 oct.	Chili	Proposition N° 682	
37	7 oct.	Secrétariat	Ordre du jour de la 2ème séance plénière	
38	8 oct.	Président	Communication du Comité International de la Croix-rouge	
39	11 oct.	U.R.S.S.	Déclaration de la délégation de l'U.R.S.S. au sujet de la C.A.E.R.	
40	8 oct.	R.P.Hongroise	Proposition N° 683	
41	9 oct.	Secrétariat	F.V. de la 1ère séance plénière (1ère partie)	V. adjonction doc. 72 et corrigendum doc. 92, 125 et 198

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
42	8 oct.	Secrétariat	P.V. de la 1ère séance plénière (2ème partie)	V. corrigendum Doc. N° 92
43	9 oct.	Australie	Proposition N° 684	
44	9 oct.	Secrétariat	Horaire des 10 et 11 octobre	
45	10 oct.	Suisse	Proposition N° 685	
46	10 oct.	Inde	Proposition N° 670	Remplace le document N° 33
47	10 oct.	Inde	Proposition N° 671	" "
48	10 oct.	Inde	Proposition N° 672	" "
49	10 oct.	Inde	Proposition N° 673	" "
50	10 oct.	Inde	Proposition N° 674	" "
51	10 oct.	Inde	Proposition N° 675	" "
52	10 oct.	Inde	Proposition N° 676	" "
53	10 oct.	Secrétariat	P.V. de la 2ème séance plénière (1ère partie)	V. corrigendum doc. 87, 92 et 125
54	10 oct.	Secrétariat	P.V. de la 2ème séance plénière (2ème partie)	V. corrigendum doc. 106, 107 et 125
55	11 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 1ère séance	
56	13 oct.	Inde	Proposition N° 686	
57	13 oct.	Inde	Proposition N° 687	
58	11 oct.	Secrétariat	Horaire du 13 au 18 octobre	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
59	11 oct.	Secrétariat	P.V. de la 3ème séance plénière (1ère partie)	V. corrigendums Nos 105 et 106
60	13 oct.	Secrétariat	P.V. de la 3ème séance plénière (2ème partie)	V. corrigendums Nos 106, 125 et 198
61	11 oct.	Royaume-Uni	Résolution relative aux travaux de la C.A.E.R.	V. corrige dum N° 73
62	13 oct.	Suède	Proposition N° 688	
63	13 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 2ème séance	
64 (révisé)	21 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 3ème séance	
65	13 oct.	Brésil	Proposition N° 689	
66	13 oct.	Brésil	Proposition N° 690	
67	13 oct.	Brésil	Proposition N° 691	
68 (révisé)	18 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 1ère séance	
69	14 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 692	
70	14 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 693	
71	14 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 694	
72	14 oct.	Secrétariat	Adjonction N°1 au P.V. 1ère séance plénière	V.P.V. 1ère séance plénière Doc. 41
73	14 oct.	Secrétariat	Corrigendum au Doc. N° 61	
74	14 oct.	Chili	Proposition N° 695	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
75	14 oct.	Chili	Proposition N° 696	
76	14 oct.	Chili	Proposition N° 697	
77	14 oct.	Chili	Proposition N° 698	
78	14 oct.	Chili	Proposition N° 699	
79	14 oct.	Chili	Proposition N° 700	
80	14 oct.	Chili	Proposition N° 677	remplace le doc. N° 34
81	14 oct.	Chili	Proposition N° 678	remplace le doc. N° 34
82	14 oct.	Chili	Proposition N° 679	remplace le doc. N° 34
83	14 oct.	Commission 4	Compte rendu de la lère séance	
84 (revisé)	20 oct.	Secrétariat général	Demande de déclasse- ment Philippines	
85	15 oct.	Secrétariat	Communications rela- tives à la représen- tation à la Conféren- ce de certains Pays	V. doc. N° 97
86	15 oct.	Portugal	Proposition N° 701	
87	15 oct.	Secrétariat	Corrigendum au P.V. de la 2ème séance plénière (lère par- tie) Doc.N° 53	
88	16 oct.	Commission 3	Compte rendu de la 4ème séance	
89	15 oct.	Commission 3	Premier rappcrt de la Commission 3	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
90	16 oct.	Commission 1	Compte rendu de la lère séance	
91	16 oct.	Secrétariat	Horaire du 20 au 25 octobre	
92	18 oct.	Secrétariat	Corrigendum aux Docu- ments N° 41,42 et 53	
93	19 oct.	Secrétariat	Ordre du jour de la 4ème séance plénière	
94	19 oct.	Secrétariat général	Situation du person- nel de l'U.I.T.	
95 (révisé)	25 oct.	Commission 4	Compte rendu de la 2ème séance	
96 (révisé)	27 oct.	Commission 4	Compte rendu de la 3ème séance	
97	20 oct.	Secrétariat	Communication relative à la représentation du Royaume Hachémite de Jordanie	
98	20 oct.	Président de la Commission 3	Nombre et mode d'élec- tion des Membres de l'I.F.R.B.	
99	20 oct.	Commission 3	Compte rendu de la 5ème séance	
100	21 oct.	Secrétariat	Liste des documents du N° 1 au N° 99	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
101	20 oct.	Brésil	Proposition N° 702	
102	20 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 703	
103	20 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 704	
104	20 oct.	Commission 5	Compte rendu de la lère séance	
105	20 oct.	Secrétariat	Corrigendum au doc.N°59	
106	20 oct.	Secrétariat	Corrigendums aux doc. N° 54 - 59 et 60.	
107	20 oct.	Secrétariat	Corrigendum au doc.N°54	
108	20 oct.	Danemark	Proposition N° 705	
109	20 oct.	(Norvège (Danemark (Islande (Suède	Proposition N° 706	
110	21 oct.	Commission 5	Ordre du jour de la 2ème séance.	
111	21 oct.	Commission 3	Compte rendu de la 6ème séance.	
112	21 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 707	
113	21 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 708	
114	21 oct.	Secrétariat général	Demande de déclassement: Paraguay	
115	21 oct.	Pays-Bas	Proposition N° 709	
116	22 oct.	Secrétariat	Régime linguistique de l'Union Postale universelle.	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
117 (révisé)	24 oct.	Président de l'I.F.R.B.	Exposé de M. Dellamula à la 7ème séance de la Commission 3.	
118	24 oct.	Commission 4	Compto-rond de la 4ème séance.	
119	23 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 710	
126	24 oct.	Secrétariat	P.V. de la 4ème séance plénière (1ère partie)	Voir corrig. 198
121	27 oct.	Secrétariat	P.V. de la 4ème séance plénière (2ème partie)	Voir corrig. doc. 179 et 198
122	23 oct.	Secrétariat général	Demande de déclassement : Territoires d'outre-mer de la République Française	
123	24 oct.	Brésil	Proposition N° 711	
124	24 oct.	Brésil	Proposition N° 712	
125	28 oct.	Secrétariat	Corrigendum aux documents N°s 41 - 53 - 54 et 60.	
126	24 oct.	Brésil	Proposition N° 713	
127	24 oct.	Brésil	Proposition N° 714	
128	24 oct.	Brésil	Proposition N° 715	
129	24 oct.	Brésil	Proposition N° 716	
130	24 oct.	Brésil	Proposition N° 717	
131	24 oct.	Brésil	Proposition N° 718	
132	24 oct.	Brésil	Proposition N° 719	
133	24 oct.	Brésil	Proposition N° 720	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
134	23 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 7ème séance.	
135	24 oct.	Suisse	Proposition N° 721	
136	27 oct.	Secrétariat	P.V. de la 5ème séance plénière.	Voir corrig. 198
137	25 oct.	Secrétariat	Emploi du temps du 28 octobre au 2 novembre	Voir modifications Doc. N°s 152 et 158
138	24 oct.	G.T. 3 de la Commission 5	Premier rapport du G.T.3 à la Commission 5.	
139	3.nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 2ème séance.	
140	28 oct.	Commission 7	Compte-rendu de la 1ère séance.	
141	27 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 8ème séance.	Voir corrig. doc. 157
142	27 oct.	Commission 3	Deuxième rapport de la Commission 3.	
143	27 oct.	France	Proposition N° 723	
144	27 oct.	France	Proposition N° 724	
145	28 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 9ème séance.	
146	28 oct.	Secrétariat général	Rapport du Président de la Commission de Gestion de la Caisse d'Assurance de l'U.I.T.	
147	28 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 5ème. séance.	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
148	29 oct.	Commission 2	Compte-rendu de la 1ère séance	
149	29 oct.	Commission 2	Compte-rendu de la 2ème séance	
150	29 oct.	Commission 2	Compte-rendu de la 3ème séance	
151	29 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 6ème séance	
152 (révisé)	29 oct.	Secrétariat	Emploi du temps pour le 30 octobre	
153	29 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 10ème séance	
154	29 oct.	Commission 3	Troisième rapport de la Commission 3	
155	29 oct.	Secrétariat général	Facilités et privilèges accordées aux Institutions spécialisées	
156	30 oct.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 155	Ne concerne pas le texte français
157	30 oct.	Commission 3	Corrigendum au doc. N° 141	
158	30 oct.	Secrétariat	Emploi du temps pour le 31 octobre	
159	30 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 7ème séance	
160	30 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 8ème séance	
161	30 oct.	Commission 7	Corrigendum au doc. N° 140	Ne concerne pas le texte français

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
162	30 oct.	Commission 3	Corrigendum N° 1 au doc. N° 142	Ne concerne pas le texte français
163	31 oct.	Commission 7	Programme élargi d'assistance technique	
164	2 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Doc.N° 121	Ne concerne pas le texte français
165	31 oct.	Commission 5	Premier rapport de la Commission 5	Voir doc. N° 185
166	31 oct.	Secrétariat	Emploi de temps du 3 au 8 novembre	Voir modification doc. N° 170
167	31 oct.	Commission 3	Ordre du jour de la 14ème séance	
168	2 nov.	Présidence	Demande de déclassement: Guatemala	
169	2 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 3ème séance	
170	2 nov.	Secrétariat	Emploi du temps pour le 3 novembre	
171	3 nov.	Commission 4	Projet de Règlement intérieur de la Conférence	
172	3 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Doc.N° 136	Ne concerne pas le texte français
173	3 nov.	Commission 7	Compte-rendu de la 2ème séance	
174	3 nov.	Commission 3	Compte-rendu de la 11ème séance.	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
175	3 nov.	Commission 3	Compte-rendu de la 12ème séance.	
176	3 nov.	Commission 3	Compte-rendu de la 13ème séance.	
177 (Révisé)	3 nov.	Royaume-Uni	Projet de Résolution.	
178	3 nov.	France	Projet de Résolution.	
179	3 nov.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 121	
180	3 nov.	Secrétariat	Document 969/CA 6 du Conseil d'administration.	
181	3 nov.	Secrétariat	Ordre du jour de la 6ème séance plénière.	
182	4 nov.	Secrétariat général	Classification des Membres de l'Union en ce qui concerne le paiement des Contributions.	
183	3 nov.	Secrétariat général	Budget ordinaire de 1953.	
184	4 nov.	Sous-Commission 3 A	Rapport de la Sous-Commission 3-A à la Commission 3.	Voir corrig. 202
185	4 nov.	Commission 5	Note au sujet des arriérés	Complément au doc. N° 165
186	3 nov.	Commission 4	Règlement intérieur de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.	
187	4 nov.	Secrétariat général	Rapport du Secrétaire général: participation de l'U.I.T. au programme élargi d'assistance technique.	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
188 (revisé)	4 nov.	Commission 4	Premier Rapport de la Commission 4.	
189	4 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 4ème séance.	
190	4 nov.	O.M.S.	Télégrammes épidémiologiques émis par l'O.M.S.	
191	5 nov.	Conseil d'administration.	Rapport supplémentaire du Conseil d'administration.	
192	5 nov.	Secrétariat général	Situation comparative du personnel de l'U.I.T. et du personnel des Nations Unies et des autres Institutions spécialisées.	
193	5 nov.	Commission 5	Questions relatives à l'Article 14, paragraphe 5.	
194	5 nov.	Secrétariat	Ordre du jour de la 7ème séance plénière.	
195	5 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 5ème séance.	
196	5 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 6ème séance.	
197	5 nov.	Commission 2	Premier Rapport du Président de la Commission 2.	
198	5 nov.	Secrétariat	Corrigendum aux doc. N°s 60 - 120 - 121 et 136.	
199	5 nov.	Commission 7	Compte-rendu de la 3ème séance.	
200	6 nov.	Secrétariat	Liste des Documents du N° 1 au N° 199	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
201	6 nov.	Secrétariat général	Demande de la Fédération Mondiale des Associations pour les Nations Unies	
202	6 nov.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Document N° 184	
203	6 nov.	Groupe de travail 3/1	Projets de Résolutions et de Protocole	
204	6 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 14 ^{ème} séance	
205	7 nov.	Groupe de travail 4/2	Rapport du Groupe	
206	6 nov.	Argentine et Japon	Retrait de propo- sitions	
207	6 nov.	Commission 7	Ordre du jour de la 4 ^{ème} séance	
208	7 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 15 ^{ème} séance	
209	6 nov.	Espagne	Proposition N° 725	
210	6 nov.	Espagne	Proposition N° 726	
211	6 nov.	Espagne	Proposition N° 727	
212	6 nov.	Secrétariat	Budget et dépenses de la Conférence	
213	6 nov.	Argentine Etats-Unis France	Proposition concer- nant l'Article 10, par. 1 (f)	
214	7 nov.	Secrétariat	Emploi du temps du 17 au 22 novembre	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
215	7 nov.	Secrétariat	Procès verbal de l'Assemblée plénière (Séance spéciale)	
216	8 nov.	Conseil d'administration	Examen de la gestion financière de l'Union par la Conférence de plénipotentiaires	
217	20 nov.	Commission 5	Compte rendu de la 7ème séance	
218 (révisé)	20 nov.	Groupe de travail 5/2	Premier rapport du Groupe	
219	8 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 16ème séance	
220	10 nov.	Secrétariat	Procès verbal de la 6ème séance plénière	Voir corrigendum Doc. Nos 250 et 338
221 (révisé)	12 déc.	Secrétariat	Procès verbal de la 7ème séance plénière	Voir corrigendum Doc. N° 528
222	10 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Document N° 210	Ne concerne pas le texte français
223	10 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Document N° 211	Ne concerne pas le texte français
224	17 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 9ème séance	
225	17 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 10ème séance	
226	17 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 11ème séance	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
227	17 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 12 ^{ème} séance	
228	17 nov.	Nations-Unies	Mémoire concernant les Télécommunications des Nations-Unies	
229	17 nov.	Groupe de travail 5/3	2 ^{ème} rapport du Groupe	Voir corrigendum Doc. N° 238
230	17 nov.	France	Proposition N° 728	
231	17 nov.	France	Proposition N° 729	
232	17 nov.	France	Proposition N° 730	
233	17 nov.	Commission 7	Projet de 1 ^{er} rapport de la Commission 7	
234	17 nov.	Commission 7	Ordre du jour de la 5 ^{ème} séance	
235	18 nov.	Commission 5	Sanctions	
236	18 nov.	Commission 5	Article 14, paragraphe 7 de la Convention	
237	18 nov.	Sous-Groupe du Groupe 5/2	Rapport du Sous-Groupe	
238	18 nov.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Document N° 229	
239	18 nov.	Italie	Proposition N° 731	
240	18 nov.	Conseil d'administration	Installation des services de l'U.I.T. à Genève	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
241	20 nov.	U.R.S.S.	Proposition N° 732	
242	18 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 17 ^{ème} séance	
243	18 nov.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 196	Ne concerne pas le texte français
244	19 nov.	Commission 5	Compte rendu de la 8 ^{ème} séance	
245	20 nov.	Commission 7	Compte rendu de la 4 ^{ème} séance	
246	19 nov.	Italie	Réponses aux questions posées dans le document N° 236	
247	19 nov.	Italie	Réponses aux questions posées dans le document N° 235	
248	19 nov.	Secrétariat général	Supplément aux documents N°s 22 et 28	
249	20 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 18 ^{ème} séance	
250	19 nov.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au document N° 220	
251	19 nov.	Commission 3	4 ^{ème} rapport de la Commission 3	Voir corrigendum Doc. N° 286
252	19 nov.	Etats-Unis	Proposition N° 733	
253	20 nov.	Assemblée plénière	Règlement intérieur de la Conférence	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
254	20 nov.	Secrétariat	Corrigendum aux Documents Nos 246 et 247	
255	20 nov.	Commission 5	Article 14, paragraphe 4 de la Convention	
256	20 nov.	Commission 5	Projet de protocole	
257	20 nov.	Présidence	Requête de la Fédération internationale des Editeurs de journaux et publications	
258	20 nov.	Nations Unies	Liberté de l'information	
259	20 nov.	Unesco	Intérêts de l'Unesco dans le domaine des télécommunications	
260	20 nov.	Commission 5	Projet de résolution	
261	20 nov.	Groupe de travail 6/1	Rapport du Groupe	
262	20 nov.	Secrétariat général	Demande de déclasserment : Arabie Saoudite	
263	20 nov.	Secrétariat général	Demande de déclasserment : Japon	
264	20 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 19 ^{ème} séance	
265	21 nov.	Secrétariat général	Desiderata de l'association du personnel de l'U.I.T.	
266	21 nov.	Suisso	Retrait de propositions	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
267	24 nov.	Commission 5	Compte rendu de la 9ème séance	
268 (révisé)	21 nov.	Commission 5	Deuxième rapport de la Commission 5	Voir corrigendum doc. N° 288
269	21 nov.	Commission 7	Premier rapport de la Commission 7	
270	21 nov.	France	Choix de la classe de contribution	
271	21 nov.	Secrétariat	Emploi du temps du 24 au 29 novembre	
272	21 nov.	Brésil	Retrait de propositions	
273	22 nov.	Commission 1	Recommandations de la Commission de Direction	
274	24 nov.	Commission 7	Compte rendu de la 5ème séance	
275	22 nov.	Commission 7	Projet de résolution	
276	22 nov.	Commission 7	Ordre du jour de la 6ème séance	
277	22 nov.	Commission 2	Compte rendu de la 4ème séance	Voir corrigendum Doc. N° 296
278	22 nov.	Commission 5	Estimation du plafond des dépenses	
279		Commission 5	Compte rendu de la 10ème séance	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
280	24 nov.	Sous-Commission 4 A	Rapport de la Sous- Commission	
281	24 nov.	Nouvelles-Zélande	Retrait de propositions	
282	24 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 13 ^{ème} séance	Voir doc. N° 380
283	24 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 14 ^{ème} séance	Voir corrigendum doc. N° 381
284	24 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 15 ^{ème} séance	
285	24 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 16 ^{ème} séance	
286	24 nov.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Document N° 251	
287	24 nov.	Commission 5	3 ^{ème} rapport de la Commission 5	
288	24 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Docu- ment N° 268-revisé.	
289	24 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 20 ^{ème} séance	
290	24 nov.	Secrétariat	Ordre du jour de la 8 ^{ème} séance plénière	
291	25 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Docu- ment N° 221	
292	25 nov.	France	Retrait de propositions	Voir corrigendum doc. N° 332

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
293	25 nov.	Groupe de travail 4/1	Premier rapport du groupe	
294	25 nov.	Nouvelle-Zélande	Retrait de propositions	
295	25 nov.	Inde	Retrait de propositions	
296	25 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Document N° 277	
297	25 nov.	Commission 7	2ème rapport de la Commission 7	
298	25 nov.	Commission 4	Deuxième rapport de la Commission 4	Voir Doc.N° 330 Corrig.N° 1
299	25 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 21ème séance	
299bis	4 déc.	Directeur du C.C.I.R.	Note sur le C.C.I.R.	
300	27 nov.	Secrétariat	Liste des Documents du N° 1 au N° 299	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
301	25 nov.	Turquie	Projet de résolution	
302	25 nov.	Commission 5	4 ^{ème} rapport de la Commission 5	
303	25 nov.	Sous-Commission 3 A	2 ^{ème} rapport à la Commission 3	
304	25 nov.	Présidence	Mode d'élection des Membres du Conseil d'administration	Voir corrigendum Nos 306 et 310
305	26 nov.	Commission 8	Ordre du jour de la séance du 27 nov.	
306	26 nov.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Document N° 304	Ne concerne pas le texte français
307	26 nov.	Groupe de travail -Commission 6	Rapport du Groupe	
308	26 nov.	Secrétariat général	Demande de déclasserment: République Dominicaine	
309	26 nov.	Assemblée plénière	1 ^{ère} série de textes transmis à la Commission de rédaction	
310	26 nov.	Secrétariat	Corrigendum N° 2 au Document N° 304	Ne concerne pas le texte français

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
311	26 nov.	Groupe de travail 4/1	2ème rapport du Groupe	voir corrigendum Doc.N° 350
312	27 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 11ème séance	
313	27 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 12ème séance	voir corrigendum N° 366
314	29 nov.	Commission 7	Compte-rendu de la 6ème séance	
315	26 nov.	Commission 3	Compte-rendu de la 22ème séance	
316	26 nov.	Groupe de travail 5/4	Rapport du groupe	
317	26 nov.	Pakistan	Proposition relative à l'Article 6	
318	26 nov.	Assemblée plénière	Textes approuvés par la 8e séance plénière	voir corrigendum N° 325
319	26 nov.	Assemblée plénière	2ème série de textes transmis à la Commission de rédaction	
320	27 nov.	Danemark	Proposition N° 722	
321	27 nov.	Nations Unies	Projet de résolution	
322	27 nov.	Secrétariat général	Demande de déclassification : Union de l'Afrique du Sud	
323	27 nov.	Royaume Uni	Proposition N° 734	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
324	27 nov.	Commission 2	Projet de 2ème rapport	
325	27 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Doc. N° 318	
326	27 nov.	Commission 3	Compte-rendu de la 23e séance	
327	27 nov.	Royaume-Uni	Retrait de propositions	
328	27 nov.	Commission 6	Ordre du jour de la 2ème séance	
329	27 nov.	Cuba	Proposition relative au Doc. N° 304	
330	28 nov.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Doc. N° 298	No concerne pas le texte français
331	28 nov.	Groupe de travail 5/2	2ème rapport du Groupe	
332	28 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Doc, N° 292	
333	28 nov.	Assemblée plénière	Mode d'élection des Membres du Conseil d'administration .	
334	28 nov.	Secrétariat	Réunion des chefs de délégation: 2ème séance	
335	28 nov.	Secrétariat	Emploi du temps ler au 6 décembre	
336	29 nov.	Commission 5	5ème rapport de la Commission 5	Voir complément doc. N° 461
337	29 nov.	Commission 7	Ordre du jour de la 7e séance	
338	29 nov.	Secrétariat	Corrigendum définitif aux P.V. des 6ème et 7ème séances plénières	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
339	30 nov.	Assemblée plénière	3ème série de textes transmis à la Commission de rédaction.	
340	2 déc.	Commission 5	Compte-rendu de la 13ème séance	
341	3 déc.	Commission 5	Compte-rendu de la 14ème séance	
342	29 nov.	Groupe de travail 5/1	Rapport final du Groupe	
343	7 déc.	Secrétariat	P.V. de la 8e séance plénière	Voir corrigendum doc. N° 523
344	7 déc.	Secrétariat	P.V. de la 9e séance plénière (1e partie)	Voir corrigendum N° 1 - doc. N° 344
345	-	Secrétariat	P.V. de la 9e séance plénière (2e partie)	(Voir corrigendum (N° 1 doc. N° 480 et
346	2 déc.	Secrétariat	P.V. de la 10ème séance plénière (1e partie)	(Corrigendum N° 2. (doc. N° 498
347	-	Secrétariat	P.V. de la 10e séance plénière (2e partie)	Voir corrigendum doc. N° 522
348	30 nov.	Secrétariat général	Classification des Membres et Membres associés de l'Union	Voir doc. N°s 355 et 356
349	1er déc.	Commission 3	Compte-rendu de la 24e séance	
350	1er déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Document N° 311	
351	1er déc.	Commission 4	3ème rapport de la Commission 4	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
352	1er déc.	Secrétariat général	Versement des contributions statutaires et des sommes de rachats à la caisse de pensions	Voir corrig. doc. N° 367
353	1er déc.	Union de l'Afrique du Sud	Retrait de proposition	
354	1er déc.	Groupe de Travail de la Commission 3	Projet de rédaction de l'Article 15	
355	1er déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Doc. N° 348	
356	1er déc.	Secrétariat général	Classification des Membres et Membres associés de l'Union	Additif au Doc. N° 348
357	2 déc.	Commission 5	Projet de résolution	
358	2 déc.	Secrétariat	Ordre du jour de la 11ème séance plénière	
359	2 déc.	Assemblée plénière	4ème série de textes transmis à la Commission de rédaction	
360	6 déc.	Commission 8	Textes soumis en première lecture à l'Assemblée plénière (1ère série)	(Bleus)
361	2 déc.	Commission 3	5ème rapport de la Commission 3	
362	2 déc.	Groupe de travail 3/2	Rapport du Groupe	
363	2 déc.	Groupe de travail 3/1	Projet de l'Article 8	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
364	2 déc.	Argentine, Etats Unis, France, Portugal et Royaume-Uni	Proposition N° 735	
365	2 déc.	Commission 4	Projet texte des Chap. 7 à 17 du Règlement général	
366	2 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Doc. N° 313	
367	2 dec.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 352	Ne concerne pas le texte français
368	5 déc.	Groupe de travail 5/3	3ème et dernier rapport du Groupe	
369	3 déc.	Secrétariat général	Résultat 2ème consultation classification des Membres et Membres associés de l'Union	Voir corrig.doc. N°s 391 et 438 et additif doc. N° 406
370	3 déc.	Commission 5	Compte-rendu de la 15ème séance	
371	3 déc.	Commission 5	Projet de résolution	
372	3 déc.	Groupe de travail 5/2	3ème rapport du Groupe	
373	3 déc.	Commission 4	Compte-rendu de la 17e séance	
374	4 déc.	Secrétariat général	Réserves à l'égard de la Convention et des Règlements	
375	3 déc.	Commission 3	6ème rapport de la Commission 3	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
376	4 déc.	Commission 3	Compte rendu de la 25 ^{ème} séance	
377	4 déc.	Commission 3	Compte rendu de la 26 ^{ème} séance	
378	4 déc.	Groupe de travail 5/6	Rapport du Groupe	
379	4 déc.	Commission 6	Rapport de la Commission à l'Assemblée plénière	Voir corrigendum doc. N° 431
380	4 déc.	Chine	Déclaration faite à la 13 ^{ème} séance de la Commission 4	Annexe au Doc.282
381	4 déc.	Secrétariat	Corrigendum au Doc. N° 283	
382	4 déc.	Commission 7	3 ^{ème} rapport	
383	4 déc.	Commission 7	5 ^{ème} série de textes transmis à la Commission de rédaction	
384	4 déc.	Commission 7	Compte rendu de la 7 ^{ème} séance	
385	4 déc.	Commission 4	Compte rendu de la 18 ^{ème} séance	
386	4 déc.	Commission 4	Compte rendu de la 19 ^{ème} séance	
387	4 déc.	Commission 4	Compte rendu de la 20 ^{ème} séance	
388	5 déc.	Commission 3	7 ^{ème} rapport de la Commission 3	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
389	4 déc.	Groupe de travail 5/2	4ème rapport du Groupe	Voir corrigendum Doc. N° 399
390	4 déc.	Commission 3	8ème rapport de la Commission 3	
391	4 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Doc. N° 369	
392	5 déc.	Commission 3	9ème rapport de la Commission 3	
393	5 déc.	Commission 3	6ème série de textes transmis à la Commission de rédaction	
394	5 déc.	Commission 2	Compte rendu de la 5ème séance	
395	5 déc.	Commission 2	2ème rapport de la Commission 2	
396	5 déc.	Commission 5	Compte rendu de la 16ème séance	
397	5 déc.	Commission 4	Compte rendu de la 21ème séance	
398	5 déc.	Groupe de travail 5/2	Rapport final du Groupe	
399	5 déc.	Secrétariat	Corrigendum au Doc. N° 389	
400	8 déc.	Secrétariat	Liste des Documents du N° 301 au N° 399	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
401	5 déc.	Suisse	Communication relative à la proposition N° 8 (Suisse)	
402	5 déc.	Commission 4	4ème rapport de la Commission 4	Voir corrigendum Doc. N° 420
403	5 déc.	Commission 4	5ème rapport de la Commission 4	
404	5 déc.	Commission 4	7ème série de textes transmis à la Commission de rédaction	
405	5 déc.	Groupe de Travail de la Commission 3	Projet de rédaction des articles 1, 16 et 17	
406	5 déc.	Secrétariat général	Additif au Document N° 369	
407	6 déc.	Commission 3	10ème rapport de la Commission 3	
408	6 déc.	Commission 3	8ème série de textes transmis à la Commission de rédaction	
409	6 déc.	Iraq	Appel à l'Assemblée plénière	
410	6 déc.	Commission 6	Compte rendu des 2ème et 3ème séances	
411	6 déc.	Commission 6	Rapport de la Commission 6	Voir corrigendum N° 1 Doc. N° 442
412	6 déc.	Commission 5	Projet de résolution	
413	7 déc.	Commission 8	Textes soumis en lère lecture à l'Assemblée plénière (2ème série)	Bleus
414	8 déc.	Secrétariat	Procès verbal de la 11ème séance plénière	Voir corrig. N° 1 Doc. N° 495 et Corrig. N° 2 Doc. N° 499
415	7 déc.	Secrétariat	Or'bre du jour de la 12ème séance plénière	Voir addendum N° 419

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
416	8 déc.	Commission 5	Compte rendu de la 17ème séance	
417	8 déc.	Commission 5	Compte rendu de la 18ème séance	Voir corrigendums Doc. N° 509 et N° 517
418	8 déc.	Commission 4	9ème série de textes transmis à la Commission de rédaction	
419	8 déc.	Secrétariat	Addendum à l'ordre du jour de la 12ème séance plénière	
420	8 déc.	Secrétariat	Corrigendum au Document N° 402	
421	8 déc.	Commission 3	Compte rendu de la 27ème séance	
422	9 déc.	Commission 3	Compte rendu de la 28ème séance	
423	10 déc.	Commission 3	11ème rapport de la Commission 3	
424	8 déc.	Commission 3	12ème rapport de la Commission 3	
425	8 déc.	Commission 3	13ème rapport de la Commission 3	
426	9 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée plénière en 1ère lecture (3ème série)	Blews
427	9 déc.	Commission 3	Compte rendu de la 29ème séance	
428	9 déc.	Commission 5	Article 14 de la Convention	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
429	9 déc.	Commission 5	Rapport final du Groupe 5/5	Voir Corrigendum doc. N° 516
430	11 déc.	Commission 5	Compte rendu de la 19ème séance	Voir Corrigendum doc. N° 509
431	9 déc.	Commission 6	Corrigendum au doc. N° 379	
432	9 déc.	Danemark	Résolution relative à la situation de l'Iraq	
433	11 déc.	Commission 3	Compte rendu de la 30ème séance	
434	9 déc.	Commission 3	Compte rendu de la 31ème et dernière séance	Voir Corrigendum doc. N° 482
435	10 déc.	Commission 3	10ème série de textes transmis à la Commission de Rédaction	
436	9 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assem- blée plénière, en 1ère lecture (4ème série)	Bleus
437	9 déc.	Secrétariat	Ordre du jour de la 13ème séance plénière	
438	10 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 2 au doc. N° 369	
439	9 déc.	Cambodge	Classe de contributions	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
440	10 déc.	Assemblée plé- nière	11ème série de textes transmis à la Commis- sion de Rédaction	
441	10 déc.	Suisse	Recommandation concer- nant la libre transmis- sion des informations	
442	10 déc.	Commission 6	Corrigendum N° 1 au doc. N° 411	
443	10 déc.	Commission 3	14ème et dernier rap- port de la Commission 3	
444	10 déc.	Commission 3	12ème série de textes transmis à la Commission de Rédaction	
445	15 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 12ème séance plénière (1ère partie)	Voir Corrig. doc. N° 513
446	15 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 12ème séance plénière (2ème partie)	Voir Corrig. doc. N° 514
447	12 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 13ème séance plénière (1ère partie)	
448	17 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 13ème séance plénière (2ème partie)	
449	10 déc.	Commission 5	6ème rapport de la Com- mission 5	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
450	11 déc.	Commission 5	7ème rapport de la Commission 5	
451	10 déc.	Commission 5	8ème rapport de la Commission 5	
452	10 déc.	Commission 5	9ème rapport de la Commission 5	
453	10 déc.	Commission 5	10ème rapport de la Commission 5	
454	10 déc.	Secrétariat	Liste des délégués ayant pouvoir pour signer les actes finals	Voir corrig. N° 1 Doc. N° 476 et addendum N° 1 Doc. N° 486
455	10 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée plénière en 1ère lecture (5ème série)	Bleus
456	10 déc.	Secrétariat	Ordre du jour de la 14ème séance plénière	
457	11 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée plénière en 1ère lecture (6ème série)	Bleus
458	12 déc.	Commission 5	11ème et dernier rapport de la Commission 5	
459	20 déc.	Commission 5	Compte rendu de la 20ème séance	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
460	12 déc.	Commission 5	13 ^{ème} série de textes soumis à la Commission de rédaction.	
461	12 déc.	Commission 5	Complément au Doc. N° 336	
462	12 déc.	Secrétariat	Ordre du jour de la 16 ^{ème} séance plénière	
463	12 déc.	Secrétariat	Article sur les laissez passer des Nations Unies	
464	12 déc.	Secrétariat	Corrigendum au P.V. de la 10 ^{ème} séance plénière	Ne concerne pas le texte fran- çais
465	15 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 14 ^{ème} séance pléniè- re	
466	17 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 15 ^{ème} séance pléniè- re	Voir corrig. Doc. N° 525
467	15 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée pléniè- re en 1 ^{ère} lecture (7 ^{ème} série)	Bleus
468	15 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée pléniè- re en 1 ^{ère} lecture (8 ^{ème} série)	Bleus Voir corrig. Doc. N° 483
469	16 déc.	Commission 5	Corrections au 11 ^{ème} et dernier rapport	
470	16 déc.	Commission 4	Compte rendu de la 22 ^{ème} séance	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
471	16 déc.	Commission 4	compte-rendu de la 23ème séance	
472	16 déc.	Commission 4	Compte rendu de la 24ème séance	Voir corrigendum N° 527
473	16 déc.	Commission 4	Compte rendu de la 25ème séance	
474	16 déc.	Commission 4	Compte rendu de la 26ème et dernière séance	
475	16 déc.	Secrétariat général	Classification des Membres et Membres associés de l'Union	
476	16 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 454	
477	16 déc.	Commission 5	Comptes rendus n'ayant pas encore été approuvés	
478	16 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée plénière en 1ère lecture (9ème série)	Bleus
479	16 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée plénière en 1ère lecture (10ème série)	Bleus
480	16 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 345	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
481	16 déc.	Secrétariat	Ordre du jour de la 17 ^{ème} séance plénière	
482	17 déc.	Commission 3	Corrigendum au doc. N° 384	
483	17 déc.	Commission 8	Corrigendum au doc. N° 468	Bleus
484	17 déc.	Suisse	Proposition N° 736	
485	17 déc.	Royaume-Uni	Déclaration concernant la signature	
486	17 déc.	Secrétariat	Addendum N° 1 au doc. N° 454	
487	21 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 16 ^{ème} séance plénière - 1 ^{ère} partie	
488	22 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 16 ^{ème} séance plénière 2 ^{ème} partie	
489	23 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 17 ^{ème} séance plénière - 1 ^{ère} partie	Voir corrigendum N° 531
490	17 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée plénière en 1 ^{ère} lecture (11 ^{ème} série)	Bleus
491	18 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée plénière en 2 ^{ème} lecture (1 ^{ère} série)	Roses

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
492	18 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée plénière en 2ème lecture (2ème série)	Roses
493	18 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée plénière en 2ème lecture (3ème série)	Roses
494	18 déc.	Secrétariat	Réserves à la Convention (1ère série)	
495	18 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 414	
496	18 déc.	Secrétariat	Textes proposés pour insertion dans les actes finals	
497	18 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 344	
498	18 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 2 au doc. N° 345	
499	18 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 2 au doc. N° 414	
500	18 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée plénière en 2ème lecture (4ème série)	Roses
501	21 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 17ème séance plénière (2ème partie)	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
502	21 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 18ème séance plénière (1ère partie)	
503	23 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 18ème séance plénière (2ème partie)	
504	18 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée plénière en 2ème lecture (5ème série)	Roses
505	18 déc.	Secrétariat	Ordre du jour de la 19ème séance plénière	
506	19 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée plénière en 2ème lecture (6ème série)	Roses
507	19 déc.	Secrétariat général	Classification des Membres	
508	20 déc.	U.R.S.S.	Déclaration de la délégation de l'U.R.S.S.	
509	19 déc.	Commission 5	Corrigendum aux doc. N°s 417 et 430	
510	19 déc.	Commission 8	Textes soumis à l'Assemblée plénière en 2ème lecture (7ème série)	Roses
511	20 déc.	Secrétariat général	Classification des Membres de l'Union	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
512	20 déc.	Afghanistan	Déclaration de la délégation de l'Afghanistan	
513	21 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 445	
514	22 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 446	
515	20 déc.	Secrétariat	Réserves à la Convention (2ème série)	
516	21 déc.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 429	
517	22 déc.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 417	
518	21 déc.	Secrétariat	Réserves à la Convention (3ème série)	
519	21 déc.	Secrétariat	Réserves à la Convention (4ème série)	
520	22 déc.	Secrétariat	Protocole final à la Convention de Buenos Aires	Roses
521	22 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 448	Il concerne pas le texte français

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
522	22 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 347	
523	22 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 343	
524	22 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 3 au doc. N° 417	Ne concerne pas le texte français
525	23 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 466	
526	22 déc.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 520	Ne concerne pas le texte français
527	23 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 472	
528	23 déc.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 221-revisé	
529	24 déc.	Commission 6	Compte rendu de la 4ème et dernière séance	
530	26 déc.	Commission 6	Rapport final de la Commission 6	
531	24 déc.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 489	
532	26 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 19ème séance plénière	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
533	26 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 20ème séance plénière	
534	27 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 21ème séance plénière	
535	27 déc.	Secrétariat	Procès-verbal de la 22ème et dernière séance plénière	
536 (révisé)	27 déc.	Commission 6	Rapport de la Commis- sion 6 après achèvement des travaux de la Confé- rence	
537	29 déc.	Secrétariat	Liste des Documents N° 1 - 537	